



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Vessel Fire Safety Regulations

Règlement sur la sécurité contre l'incendie des bâtiments

SOR/2017-14

DORS/2017-14

Current to September 22, 2021

À jour au 22 septembre 2021

Last amended on June 23, 2021

Dernière modification le 23 juin 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 22, 2021. The last amendments came into force on June 23, 2021. Any amendments that were not in force as of September 22, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 septembre 2021. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 23 juin 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Vessel Fire Safety Regulations**

1	Interpretation
2	FTP Code
3	FSS Code
100	PART 1
	Chapter II-2 of SOLAS and Modifications
100	Interpretation
101	Application
102	Compliance
103	Grandfathered Vessels
106	Limitations on Grandfathering
107	Exemptions and Equivalents
108	Carriage of Dangerous Goods
109	Requirements
109	Regulation 4 of Chapter II-2 of SOLAS — Probability of Ignition
109	Oil Fuel Tanks
110	Prevention of Overpressure
111	Ventilation Systems in Cargo Pump-rooms
112	Regulation 5 of Chapter II-2 of SOLAS — Fire Growth Potential
112	Closing Appliances and Stopping Devices of Ventilation
113	Insulating Materials
114	Regulation 6 of Chapter II-2 of SOLAS — Smoke Generation Potential and Toxicity

TABLE ANALYTIQUE**Règlement sur la sécurité contre l'incendie des bâtiments**

1	Définitions et interprétation
2	Code FTP
3	Recueil FSS
100	PARTIE 1
	Chapitre II-2 de SOLAS et modifications
100	Définitions
101	Application
102	Conformité
103	Bâtiments qui jouissent de droits acquis
106	Restrictions des droits acquis
107	Exemptions et équivalences
108	Transport des marchandises dangereuses
109	Exigences
109	Règle 4 du chapitre II-2 de SOLAS — probabilité d'inflammation
109	Citernes de combustible liquide
110	Prévention des surpressions
111	Systèmes de ventilation dans les chambres des pompes à cargaison
112	Règle 5 du chapitre II-2 de SOLAS — potentiel de développement de l'incendie
112	Dispositifs de fermeture et d'arrêt des appareils de ventilation
113	Matériaux isolants
114	Règle 6 du chapitre II-2 de SOLAS — potentiel de dégagement de fumée et toxicité

115	Regulation 7 of Chapter II-2 of SOLAS — Detection and Alarm	115	Règle 7 du chapitre II-2 de SOLAS — détection et alarme
115	Smoke Detectors	115	Détecteurs de fumée
116	Protection of Cargo Spaces in Passenger Vessels	116	Protection des espaces à cargaison à bord des bâtiments à passagers
117	Fire Patrols in Passenger Vessels	117	Services de ronde à bord des bâtiments à passagers
118	Passenger Vessels at Dock	118	Bâtiments à passagers à quai
119	Regulation 9 of Chapter II-2 of SOLAS — Containment of Fire	119	Règle 9 du chapitre II-2 de SOLAS — localisation de l'incendie
119	Protection of Stairways and Lift Trunks in Accommodation Spaces, Service Spaces and Control Stations	119	Protection des escaliers et des cages d'ascenseurs dans les locaux d'habitation, les locaux de service et les postes de sécurité
120	Openings in Decks and Bulkheads in Passenger Vessels	120	Ouvertures pratiquées dans les ponts et les cloisons des bâtiments à passagers
121	Doors in Fire-resisting Divisions in Cargo Vessels	121	Portes ménagées dans les cloisons d'incendie à bord des bâtiments de charge
122	Protection of Openings in Cargo Pump-rooms	122	Protection des ouvertures pratiquées dans les chambres des pompes à cargaison
123	Ventilation Systems	123	Systèmes de ventilation
124	Regulation 10 of Chapter II-2 of SOLAS — Firefighting	124	Règle 10 du chapitre II-2 de SOLAS — lutte contre l'incendie
124	Fire-extinguishing Systems and Equipment	124	Systèmes et équipement d'extinction de l'incendie
125	Water Supply Systems	125	Systèmes d'alimentation en eau
126	Isolating Valves	126	Soupapes de sectionnement
127	Number and Position of Hydrants	127	Nombre et répartition des bouches d'incendie
130	International Shore Connection	130	Raccords internationaux de jonction avec la terre
131	Fire Pumps	131	Pompes à incendie
135	Fire Hoses and Nozzles	135	Manches d'incendie et ajutages
136	Portable Fire Extinguishers	136	Extincteurs d'incendie portatifs
139	Types of Fixed Fire-extinguishing Systems	139	Types de systèmes fixes d'extinction de l'incendie
140	Fire-extinguishing Arrangements in Machinery Spaces	140	Installations d'extinction de l'incendie dans les locaux de machines
141	Spaces Containing Flammable Liquids	141	Locaux contenant des liquides inflammables
142	Fixed Gas Fire-extinguishing Systems for General Cargo	142	Systèmes fixes d'extinction de l'incendie par le gaz à utiliser pour des marchandises diverses
143	Firefighters' Outfits	143	Équipements de pompier
144	Fire Axes	144	Haches d'incendie
145	Regulation 12 of Chapter II-2 of SOLAS — Notification of Crew and Passengers	145	Règle 12 du chapitre II-2 de SOLAS — information de l'équipage et des passagers

145	Public Address Systems	145	Dispositifs de communication avec le public
146	Regulation 13 of Chapter II-2 of SOLAS — Means of Escape	146	Règle 13 du chapitre II-2 de SOLAS — moyens d'évacuation
146	Passenger Vessels	146	Bâtiments à passagers
147	Cargo Vessels	147	Bâtiments de charge
148	Emergency Escape Breathing Devices	148	Appareils respiratoires pour l'évacuation d'urgence
149	Additional Requirements for Ro-Ro Passenger Vessels	149	Prescriptions supplémentaires applicables aux bâtiments rouliers à passagers
150	Instruction for Safe Escape	150	Instructions pour assurer la sécurité de l'évacuation
151	Regulation 15 of Chapter II-2 of SOLAS — Instructions, On-board Training and Drills	151	Règle 15 du chapitre II-2 de SOLAS — instructions, formation à bord et exercices
151	Training Manuals	151	Manuels de formation
152	Fire Control Plans	152	Plans concernant la lutte contre l'incendie
153	Fire Drills	153	Exercices d'incendie
154	Regulation 17 of Chapter II-2 of SOLAS — Alternative Design and Arrangements	154	Règle 17 du chapitre II-2 de SOLAS — autres méthodes de conception et dispositifs
155	Regulation 18 of Chapter II-2 of SOLAS — Helicopter Facilities	155	Règle 18 du chapitre II-2 de SOLAS — installations pour hélicoptères
155	Helicopter Refuelling and Hangar Facilities	155	Installations de ravitaillement en combustible pour hélicoptères et hangars
156	Operations Manual	156	Manuel d'exploitation
157	Regulation 20 of Chapter II-2 of SOLAS — Protection of Vehicle, Special Category and Ro-Ro Spaces	157	Règle 20 du chapitre II-2 de SOLAS — protection des locaux à véhicules, des locaux de catégorie spéciale et des espaces rouliers
157	Structural Protection	157	Protection à la construction
158	Fire Extinction	158	Extinction de l'incendie
159	Regulations 21, 22 and 23 of Chapter II-2 of SOLAS	159	Règles 21, 22 et 23 du Chapitre II-2 de SOLAS
200	PART 2 Structural Fire Protection — Alternatives for Certain Vessels	200	PARTIE 2 Mesures prises à la construction en vue de la protection contre l'incendie — autres options dans le cas de certains bâtiments
200	Interpretation	200	Définitions
201	Application	201	Application
202	Compliance	202	Conformité

203	Grandfathered Vessels	203	Bâtiments qui jouissent de droits acquis
204	Limitations on Grandfathering	204	Restrictions des droits acquis
205	Requirements	205	Exigences
205	Decks and Bulkheads — Accommodation Spaces, Service Spaces and Control Stations	205	Ponts et cloisons — locaux d'habitation, locaux de service et postes de sécurité
207	Bulkheads of Corridors	207	Cloisons de coursives
208	Substitution of Class Divisions	208	Substitutions du type de cloisonnements
209	Penetrations of Decks and Bulkheads	209	Pénétrations des ponts et des cloisons
210	Interior Stairways	210	Escaliers intérieurs
211	Lift Trunks	211	Cages d'ascenseurs
212	Doors and Other Closures of Openings	212	Portes et autres fermetures d'ouvertures
213	Skylights and Other Windows	213	Clares-voies et autres fenêtres
214	Air Spaces	214	Espaces d'air
215	Insulating Materials	215	Matériaux isolants
217	Ventilation Systems	217	Systèmes de ventilation
217	Stopping and Closing	217	Arrêt et fermeture
218	Ventilation Openings	218	Ouvertures de ventilation
219	Ventilation Ducts	219	Conduits de ventilation
220	Storerooms that Contain Highly Flammable Materials	220	Magasins contenant des matériaux hautement inflammables
221	Independent Ventilation Systems	221	Systèmes de ventilation indépendants
222	Non-combustible Materials — Trunks and Ducts	222	Matériaux incombustibles — puits et conduits
223	Electric Radiators	223	Radiateurs électriques
224	Exposed Surfaces	224	Surfaces exposées
225	Primary Deck Coverings	225	Sous-couches constituant des revêtements de pont
226	Plastic Piping	226	Tuyauterie en plastique
227	Piping Penetrating Decks and Bulkheads	227	Tuyauterie traversant des ponts et des cloisons
228	Materials for Overboard Scuppers, Sanitary Discharges or Other Outlets	228	Matériaux pour dalots extérieurs, décharges sanitaires ou toute autre évacuation
229	Remote Means To Stop Pumps	229	Moyens à distance pour la fermeture des pompes

230	Highly Flammable Liquids or Liquefied Gases	230	Liquides ou gaz liquéfiés hautement inflammables
232	Separate Storage Compartments for Compressed Gases	232	Compartiments d'entreposage séparés pour les gaz comprimés
233	Means of Escape	233	Moyens d'évacuation
300	PART 3 Vessels of Less than 24 m in Length	300	PARTIE 3 Bâtiments de moins de 24 m de longueur
300	Interpretation	300	Définitions et interprétation
301	Application	301	Application
302	Compliance	302	Conformité
303	Grandfathered Vessels	303	Bâtiments jouissant de droits acquis
304	Limitations on Grandfathering	304	Restrictions visant les droits acquis
305	Prohibition — Wooden Passenger-carrying Vessels	305	Interdiction — bâtiments transportant des passagers dont la construction est en bois
306	Amount and Storage of Certain Flammable Liquids	306	Quantité et entreposage de certains liquides inflammables
307	Maintenance and Accessibility of Equipment and Systems	307	Entretien de l'équipement et des systèmes et accessibilité à ceux-ci
308	Fire Control Plans	308	Plans de lutte contre l'incendie
309	Portable Firefighting Equipment	309	Équipement portable de lutte contre l'incendie
309	Quantity, Type and Location	309	Quantité, type et emplacement
310	Certification or Approval of Portable Fire Extinguishers	310	Certification ou approbation des extincteurs portatifs
311	Additional Requirements for Portable Fire Extinguishers	311	Extincteurs portatifs — exigences supplémentaires
312	Fire Buckets	312	Seaux d'incendie
313	Means of Escape	313	Moyens d'évacuation
313	Exits	313	Sorties
314	Escape Routes	314	Échappées
315	Arrangement of Stairways and Inclined Ladders on Passenger-carrying Vessels	315	Configuration des escaliers et des échelles inclinées à bord des bâtiments transportant des passagers

316	Structural Fire Protection	316	Protection structurale contre l'incendie
316	Insulation, Fire Retardant Coatings and Fire Retardant Resins	316	Isolant, résine retardant la propagation de la flamme et revêtement retardant la propagation de la flamme
318	Cooking and Heating Appliances	318	Appareils de cuisson et de chauffage
319	Wheelhouses, Machinery Spaces and Lockers for Flammable or Combustible Materials	319	Timoneries, locaux de machines et armoires servant à l'entreposage des matériaux inflammables ou combustibles
320	Vessels Carrying More than 100 Passengers or More than 12 Berthed Passengers	320	Bâtiments transportant plus de 100 passagers ou plus de 12 passagers avec couchette
321	Wooden or Composite Vessels	321	Bâtiments en bois ou en composite
321	Machinery Spaces	321	Locaux de machines
323	Composite Passenger-carrying Vessels — Laminate for the Hull, Decks and Superstructures	323	Bâtiments transportant des passagers dont la construction est en composite — laminage de la coque, des ponts et des superstructures
324	Steel or Aluminum Vessels	324	Bâtiments en acier ou en aluminium
325	Openings in Boundaries, Decks, Bulkheads and Lockers	325	Ouverture des parois, ponts, cloisons et armoires
326	Interior Finish and Furniture	326	Finition intérieure et ameublement
329	Ventilation Systems — Passenger-carrying Vessels	329	Systèmes de ventilation — bâtiments transportant des passagers
330	Fuel Tanks — Passenger-carrying Vessels	330	Citernes à combustibles — bâtiments transportant des passagers
331	Fire Detection, Alarms and Communications	331	Détection d'incendie, alarmes et communications
331	Automatic Fire Detection and Alarm Systems	331	Systèmes de détection automatique et d'alarme d'incendie
332	Public Address System	332	Système de sonorisation
333	Water Firefighting Systems	333	Systèmes de lutte contre l'incendie à l'eau
333	General	333	Généralités
334	Fire Pumps	334	Pompes à incendie
335	Fire Piping and Fire Hydrants	335	Tuyauterie d'incendie et bouches d'incendie
339	Fixed Gas Fire-extinguishing Systems	339	Systèmes fixes d'extinction d'incendie par le gaz
339	General	339	Généralités

340	Components	340	Composants
341	Controls and Alarms	341	Commandes et alarmes
342	Escape of Extinguishing Agent	342	Fuite de l'agent extincteur
343	Information and Procedures	343	Renseignements et procédure
344	Containers	344	Réservoirs
345	Fixed Carbon Dioxide Fire-extinguishing Systems	345	Systèmes fixes d'extinction d'incendie par le dioxyde de carbone
346	Other Fixed Gas Fire-extinguishing Systems	346	Autres systèmes fixes d'extinction d'incendie par le gaz
347	Fixed Aerosol Fire-extinguishing Systems	347	Systèmes fixes d'extinction d'incendie par aérosol
400	PART 4 Consequential and Related Amendments, Repeal and Coming into Force	400	PARTIE 4 Modifications corrélatives, modification connexe, abrogation et entrée en vigueur
400	Consequential Amendments	400	Modifications corrélatives
400	Hull Construction Regulations	400	Règlement sur la construction de coques
408	Large Fishing Vessel Inspection Regulations	408	Règlement sur l'inspection des grands bateaux de pêche
410	Transportation of Dangerous Goods Regulations	410	Règlement sur le transport des marchandises dangereuses
411	Marine Machinery Regulations	411	Règlement sur les machines de navires
412	Marine Personnel Regulations	412	Règlement sur le personnel maritime
413	Cargo, Fumigation and Tackle Regulations	413	Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l'outillage de chargement
414	Maritime Occupational Health and Safety Regulations	414	Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime
415	Related Amendment to the Marine Machinery Regulations	415	Modification connexe — Règlement sur les machines de navires
416	Repeal	416	Abrogation
417	Coming into Force	417	Entrée en vigueur

Registration
SOR/2017-14 February 3, 2017

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Vessel Fire Safety Regulations

P.C. 2017-84 February 3, 2017

Whereas Part 1 of the proposed Regulations sets out standards that are additional or complementary to the standards set out in the International Convention for the Safety of Life at Sea, 1974 and the Protocol of 1988 relating to the Convention, and the Governor in Council is satisfied that those additional or complementary standards meet the objectives of the Convention and Protocol;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to paragraph 35(1)(d) and subsection 120(1) of the *Canada Shipping Act, 2001*^a, makes the annexed *Vessel Fire Safety Regulations*.

Enregistrement
DORS/2017-14 Le 3 février 2017

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU
CANADA

**Règlement sur la sécurité contre l'incendie des
bâtiments**

C.P. 2017-84 Le 3 février 2017

Attendu que la partie 1 du projet de règlement prévoit des normes supplémentaires ou complémentaires à celles prévues dans la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et le Protocole de 1988 relatif à la Convention et que le gouverneur en conseil est convaincu que ces normes supplémentaires ou complémentaires servent les objectifs de la Convention et du Protocole,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'alinéa 35(1)d) et du paragraphe 120(1) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur la sécurité contre l'incendie des bâtiments*, ci-après.

^a S.C. 2001, c. 26

^a L.C. 2001, ch. 26

Vessel Fire Safety Regulations

Interpretation

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Canada Shipping Act, 2001*. (*Loi*)

cargo vessel means a vessel that is not a passenger vessel. (*bâtiment de charge*)

dangerous goods means the substances, materials and articles to which the IMDG Code applies. (*marchandises dangereuses*)

fire retardant coating means a coating that

(a) a product certification body, testing laboratory or recognized organization has certified as having a flame spread rating or index of 25 or less and a smoke developed classification or index of 100 or less when tested in accordance with the standard CAN/ULC-S102, entitled *Standard Method of Test for Surface Burning Characteristics of Building Materials and Assemblies*, published by the Standards Council of Canada, or the standard ASTM E84, entitled *Standard Test Method for Surface Burning Characteristics of Building Materials*; or

(b) meets the flame spread, smoke and toxicity requirements set out in Annex 1 to the FTP Code. (*revêtement retardant la propagation de la flamme*)

fire retardant resin means a laminating resin that

(a) a product certification body, testing laboratory or recognized organization has certified as having a flame spread rating or index of 25 or less and a smoke developed classification or index of 100 or less when tested in accordance with the standard CAN/ULC-S102, *Standard Method of Test for Surface Burning Characteristics of Building Materials and Assemblies*, published by the Standards Council of Canada, or the standard ASTM E84, entitled *Standard Test Method for Surface Burning Characteristics of Building Materials*; or

(b) meets the flame spread, smoke and toxicity requirements set out in Annex 1 to the FTP Code. (*résine retardant la propagation de la flamme*)

Règlement sur la sécurité contre l'incendie des bâtiments

Définitions et interprétation

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

bâtiment à passagers Bâtiment qui transporte plus de 12 passagers. (*passenger vessel*)

bâtiment-citerne Bâtiment de charge construit pour le transport en vrac de cargaisons liquides de nature inflammable ou adapté à cet usage. (*French version only*)

bâtiment de charge Bâtiment autre qu'un bâtiment à passagers. (*cargo vessel*)

bâtiment de pêche S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur le personnel maritime*. (*fishing vessel*)

certificat d'approbation par type Certificat d'approbation par type visé au Code FTP. (*type approval certificate*)

Code FTP Le *Code international de 2010 pour l'application des méthodes d'essai au feu*, publié par l'OMI. (*FTP Code*)

Code IMDG Le *Code maritime international des marchandises dangereuses*, publié par l'OMI. (*IMDG Code*)

engin à grande vitesse Engin certifié conformément au recueil HSC et conforme aux exigences de celui-ci. (*high-speed craft*)

laboratoire d'essai Laboratoire accrédité par le Conseil canadien des normes, ou par tout autre organisme d'accréditation national qui est membre de l'International Laboratory Accreditation Cooperation, à produire des résultats exacts dans le cas des essais ou étalonnages énumérés dans sa portée d'accréditation. (*testing laboratory*)

Loi La *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*Act*)

longueur S'entend au sens de l'alinéa b) de la définition de *longueur* à l'article 1 du *Règlement sur l'immatriculation et le jaugeage des bâtiments*. (*length*)

fishing vessel has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Marine Personnel Regulations*. (*bâtiment de pêche*)

FSS Code means the *International Code for Fire Safety Systems*, published by the IMO. (*Recueil FSS*)

FTP Code means the *International Code for Application of Fire Test Procedures, 2010*, published by the IMO. (*Code FTP*)

high-speed craft means a craft that has been certified in accordance with the HSC Code and that meets the requirements of that Code. (*engin à grande vitesse*)

HSC Code means

(a) in the case of high-speed craft referred to in sections 1.3.1 to 1.3.6 of the *International Code of Safety for High Speed Craft, 2000*, published by the IMO, that Code; and

(b) in the case of all other high-speed craft, the *International Code of Safety for High-Speed Craft, 1994*, published by the IMO. (*Recueil HSC*)

IMDG Code means the *International Maritime Dangerous Goods Code*, published by the IMO. (*Code IMDG*)

IMO means the International Maritime Organization. (*OMI*)

length has the same meaning as in paragraph (b) of the definition *length* in section 1 of the *Vessel Registration and Tonnage Regulations*. (*longueur*)

Minister means the Minister of Transport. (*ministre*)

near coastal voyage, Class 2, limited means a voyage

(a) that is not a sheltered waters voyage;

(b) during which the vessel engaged on the voyage is always within 5 nautical miles from shore in waters contiguous to Canada, the United States (except Hawaii) or Saint Pierre and Miquelon;

(c) during which the maximum distance from the port of call is not more than 7.5 nautical miles, if the voyage starts and ends at the same port of call; and

(d) during which the maximum distance between all ports of call is not more than 15 nautical miles, if the voyage starts and ends at different ports of call. (*voyage limité à proximité du littoral, classe 2*)

marchandises dangereuses Substances, matières et objets qui sont visés par le Code IMDG. (*dangerous goods*)

ministre Le ministre des Transports. (*Minister*)

OMI L'Organisation maritime internationale. (*IMO*)

organisme de certification de produits Organisme accrédité par le Conseil canadien des normes, ou par tout autre organisme d'accréditation national qui est membre de l'entente de reconnaissance mutuelle (MLA) du International Accreditation Forum, pour offrir en tant que tierce partie l'assurance écrite qu'un produit est conforme à des exigences particulières, y compris la première certification du produit et le maintien de la certification. (*product certification body*)

organisme reconnu Personne morale ou organisation avec lesquelles le ministre a conclu un accord ou un arrangement en vertu de l'alinéa 10(1)c) de la Loi. (*recognized organization*)

Recueil FSS Le *Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie*, publié par l'OMI. (*FSS Code*)

Recueil HSC

(a) Dans le cas des engins à grande vitesse visés aux articles 1.3.1 à 1.3.6 du *Recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse, 2000*, publié par l'OMI, ce recueil;

(b) dans le cas de tous les autres engins à grande vitesse, le *Recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse, 1994*, publié par l'OMI. (*HSC Code*)

résine retardant la propagation de la flamme Selon le cas :

(a) résine de laminage qu'un organisme de certification de produits, un laboratoire d'essai ou un organisme reconnu a certifiée comme ayant un indice de propagation de la flamme d'au plus 25 et un indice de dégagement des fumées d'au plus 100 lorsqu'elle est mise à l'essai conformément à la norme CAN/ULC-S102, intitulée *Méthode d'essai normalisée, caractéristiques de combustion superficielle des matériaux de construction et assemblages* et publiée par le Conseil canadien des normes, ou à la norme ASTM E84, intitulée *Standard Test Method for Surface Burning Characteristics of Building Materials*;

passenger vessel means a vessel that carries more than 12 passengers. (*bâtiment à passagers*)

product certification body means a body that is accredited by the Standards Council of Canada, or by any other national accreditation organization that is a member of the International Accreditation Forum Multilateral Recognition Arrangement (MLA), to give third-party written assurance that a product meets the specified requirements for the product, including initial certification and maintenance of that certification. (*organisme de certification de produits*)

recognized organization means an organization or a corporation with which the Minister has entered into an agreement or arrangement under paragraph 10(1)(c) of the Act. (*organisme reconnu*)

sheltered waters voyage has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Safety Certificates Regulations*. (*voyage en eaux abritées*)

SOLAS means the International Convention for the Safety of Life at Sea, 1974, and the Protocol of 1988 relating to the Convention. (*SOLAS*)

testing laboratory means a laboratory that is accredited by the Standards Council of Canada, or by any other national accreditation organization that is a member of the International Laboratory Accreditation Cooperation, to produce accurate results for the specific tests or calibrations that are listed on its Scope of Accreditation. (*laboratoire d'essai*)

type approval certificate means a type approval certificate referred to in the FTP Code. (*certificat d'approbation par type*)

b) résine de laminage conforme aux exigences relatives au pouvoir propagateur de flamme, à la fumée et à la toxicité qui sont prévues à l'annexe 1 du Code FTP. (*fire retardant resin*)

revêtement retardant la propagation de la flamme

Selon le cas :

a) revêtement qu'un organisme de certification de produits, un laboratoire d'essai ou un organisme reconnu a certifié comme ayant un indice de propagation de la flamme d'au plus 25 et un indice de dégagement des fumées d'au plus 100 lorsqu'il est mis à l'essai conformément à la norme CAN/ULC-S102, intitulée *Méthode d'essai normalisée, caractéristiques de combustion superficielle des matériaux de construction et assemblages* et publiée par le Conseil canadien des normes, ou à la norme ASTM E84, intitulée *Standard Test Method for Surface Burning Characteristics of Building Materials*;

b) revêtement conforme aux exigences relatives au pouvoir propagateur de flamme, à la fumée et à la toxicité qui sont prévues à l'annexe 1 du Code FTP. (*fire retardant coating*)

SOLAS La Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et le Protocole de 1988 relatif à la Convention. (*SOLAS*)

système S'entend notamment d'un dispositif fixe. (*French version only*)

voyage en eaux abritées S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*. (*sheltered waters voyage*)

voyage limité à proximité du littoral, classe 2 Voyage qui répond aux conditions suivantes :

a) il n'est pas un voyage en eaux abritées;

b) au cours du voyage, le bâtiment qui effectue le voyage se trouve toujours à 5 milles marins ou moins du littoral dans des eaux contiguës au Canada, aux États-Unis, à l'exception d'Hawaii, ou à Saint-Pierre-et-Miquelon;

c) s'il commence et se termine au même port d'escale, un voyage au cours duquel la distance maximale à partir du port d'escale est d'au plus 7,5 milles marins;

d) s'il commence et se termine à différents ports d'escale, un voyage au cours duquel la distance maximale entre tous les ports d'escale est d'au plus 15 milles marins. (*near coastal voyage, Class 2, limited*)

(2) Except as provided in subsection (3), all words and expressions defined in Chapter II-2 of SOLAS and used in Part 1 or 2 have the same meaning as in that Chapter.

(3) For the purposes of Parts 1 and 2, the definition "**A**" **class divisions** includes the criterion that the insulation on the decks and bulkheads be held in place in accordance with the applicable requirements of the type approval certificate and with the manufacturer's instructions.

(4) For the purposes of Parts 1 and 2, a vessel is constructed on

(a) the earliest of

(i) the day on which its keel is laid,

(ii) the day on which construction identifiable with a specific vessel begins, and

(iii) the day on which assembly of the vessel reaches the lesser of 50 tonnes and 1% of the estimated mass of all structural material; or

(b) in the case of a vessel converted to a passenger vessel, the day on which the conversion begins.

(5) Except as otherwise indicated in these Regulations, any reference in these Regulations to a document is a reference to the document as amended from time to time.

(6) For the purpose of interpreting a document incorporated by reference into these Regulations,

(a) "should" is to be read as "must"; and

(b) "Administration" is to be read as "Minister".

(7) For the purposes of these Regulations, any guidelines, recommendations, requirements and similar matters set out in a document referred to in a footnote to a document that is incorporated by reference into these Regulations are to be considered mandatory.

(8) For the purposes of these Regulations, dangerous goods are in limited quantities if Chapter 3.4 of the IMDG Code applies to those goods and they meet the requirements of that Chapter.

SOR/2021-135, s. 44.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les termes définis au chapitre II-2 de SOLAS et utilisés dans les parties 1 ou 2 s'entendent au sens de ce chapitre.

(3) Pour l'application des parties 1 et 2, la définition de **cloisonnements du type « A »** comprend le critère selon lequel l'isolant sur les ponts et les cloisons est maintenu en place conformément aux exigences applicables du certificat d'approbation par type et aux instructions du fabricant.

(4) Pour l'application des parties 1 et 2, un bâtiment est construit, selon le cas :

a) à la première des dates suivantes :

(i) la date à laquelle la quille est posée,

(ii) la date à laquelle commence une construction identifiable à un bâtiment donné,

(iii) la date à laquelle le montage du bâtiment atteint la plus petite des valeurs suivantes, soit 50 tonnes, soit 1 % de la masse estimée de tous les matériaux de structure;

b) s'il s'agit d'un bâtiment qui est converti en bâtiment à passagers, la date à laquelle la conversion commence.

(5) Sauf disposition contraire du présent règlement, toute mention d'un document dans le présent règlement constitue un renvoi au document avec ses modifications successives.

(6) Pour l'interprétation des documents incorporés par renvoi dans le présent règlement :

a) « devrait » vaut mention de « doit »;

b) « Administration » vaut mention de « ministre ».

(7) Pour l'application du présent règlement, les directives, les recommandations, les exigences et les éléments similaires prévus dans un document mentionné dans une note en bas de page dans un document incorporé par renvoi au présent règlement ont force obligatoire.

(8) Pour l'application du présent règlement, les marchandises dangereuses sont en quantités limitées si le chapitre 3.4 du Code IMDG s'applique à ces marchandises et si celles-ci sont conformes aux exigences de ce chapitre.

DORS/2021-135, art. 44.

FTP Code

2 (1) For the purposes of these Regulations, if a material must meet requirements set out in Annex 1 to the FTP Code,

- (a) it must be approved by the Minister as meeting those requirements and in accordance with that Code;
- (b) the Minister's approval is not required when section 6 of the Code applies; and
- (c) the Code is to be read without reference to the words "In general".

(2) For the purposes of these Regulations,

- (a) "may" is to be read as "must" in section 3.4 of Part 3 of Annex 1 to the FTP Code;
- (b) section 3.5.2.1 of Part 3 of Annex 1 to the FTP Code is to be read as "Thermal radiation through windows must be tested and evaluated in accordance with appendix 3 to this part if escape routes pass near the windows"; and
- (c) the hose-stream test procedure set out in section 5 of appendix 2 to Part 3 of Annex 1 to the FTP Code is mandatory if escape routes pass near the windows.

FSS Code

3 (1) For the purposes of these Regulations, if a system or equipment must meet requirements of the FSS Code, the system or equipment must be approved by the Minister as meeting those requirements.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of the design of pressure containers referred to in section 124.

[4 to 99 reserved]

Code FTP

2 (1) Pour l'application du présent règlement, si un matériau doit être conforme à des exigences prévues à l'annexe 1 du Code FTP :

- a) le matériau doit être approuvé par le ministre comme étant conforme à ces exigences et conformément à ce Code;
- b) l'approbation par le ministre n'est pas exigée lorsque l'article 6 de ce Code s'applique;
- c) le Code s'applique sans qu'il soit tenu compte de la mention « en règle générale ».

(2) Pour l'application du présent règlement :

- a) « peut » vaut mention de « doit » à l'article 3.4 de la partie 3 de l'annexe 1 du Code FTP;
- b) l'article 3.5.2.1 de la partie 3 de l'annexe 1 du Code FTP vaut mention de « Le rayonnement thermique à travers les fenêtres doit être mis à l'essai et évalué conformément à l'appendice 3 de la présente partie si une section d'une échappée est à proximité de ces fenêtres »;
- c) la méthode d'essai au jet d'eau prévue à l'article 5 de l'appendice 2 de la partie 3 de l'annexe 1 du Code FTP est obligatoire si une section d'une échappée est à proximité des fenêtres.

Recueil FSS

3 (1) Pour l'application du présent règlement, si un système ou un équipement doit être conforme à des exigences du Recueil FSS, le système ou l'équipement doit être approuvé par le ministre comme étant conforme à ces exigences.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de la conception des réservoirs sous pression visés à l'article 124.

[4 à 99 réservés]

PART 1

Chapter II-2 of SOLAS and Modifications

Interpretation

100 (1) The following definitions apply in this Part.

equipment includes appliances. (*équipement*)

inland voyage has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Safety Certificates Regulations*. (*voyage en eaux internes*)

near coastal voyage, Class 1 has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Safety Certificates Regulations*. (*voyage à proximité du littoral, classe 1*)

near coastal voyage, Class 2 has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Safety Certificates Regulations*. (*voyage à proximité du littoral, classe 2*)

unlimited voyage has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Safety Certificates Regulations*. (*voyage illimité*)

(2) For the purposes of this Part, a reference to “near coastal voyage, Class 2” must be read as including a reference to “inland voyage”.

SOR/2021-135, s. 45.

Application

101 (1) This Part applies in respect of Canadian vessels everywhere that are

- (a)** passenger vessels that are Safety Convention vessels;
- (b)** passenger vessels that are not Safety Convention vessels and are
 - (i)** 24 m or more in length, other than vessels referred to in paragraph (2)(a), or
 - (ii)** more than 15 gross tonnage but of less than 24 m in length that are carrying more than 36 berthed passengers;
- (c)** cargo vessels of 500 gross tonnage or more; or

PARTIE 1

Chapitre II-2 de SOLAS et modifications

Définitions

100 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

équipement S'entend notamment des appareils. (*equipment*)

voyage à proximité du littoral, classe 1 S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*. (*near coastal voyage, Class 1*)

voyage à proximité du littoral, classe 2 S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*. (*near coastal voyage, Class 2*)

voyage en eaux internes S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*. (*inland voyage*)

voyage illimité S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*. (*unlimited voyage*)

(2) Pour l'application de la présente partie, toute mention de « voyage à proximité du littoral, classe 2 » vaut également mention de « voyage en eaux internes ».

DORS/2021-135, art. 45.

Application

101 (1) La présente partie s'applique à l'égard des bâtiments canadiens ci-après où qu'ils soient :

- a)** les bâtiments à passagers qui sont des bâtiments assujettis à la Convention sur la sécurité;
- b)** les bâtiments à passagers qui ne sont pas des bâtiments assujettis à la Convention sur la sécurité et qui sont, selon le cas :
 - (i)** de 24 m de longueur ou plus, à l'exception de ceux visés à l'alinéa (2)a),
 - (ii)** d'une jauge brute de plus de 15 mais de moins de 24 m de longueur qui transportent plus de 36 passagers avec couchette;
- c)** les bâtiments de charge d'une jauge brute de 500 ou plus;

(d) vessels of more than 15 gross tonnage that carry dangerous goods, other than in limited quantities, and that are referred to in regulation 19.2.2 of Chapter II-2 of SOLAS or have cargo spaces referred to in that regulation.

(2) This Part, other than the requirements with respect to structural fire protection, applies in respect of Canadian vessels everywhere that are

(a) passenger vessels of 24 m or more in length that

(i) are not Safety Convention vessels,

(ii) are carrying no berthed passengers and fewer than 100 unberthed passengers, and

(iii) are engaged on a sheltered waters voyage or a near coastal voyage, Class 2, limited; or

(b) cargo vessels of 24 m or more in length but of less than 500 gross tonnage, other than vessels that carry dangerous goods, other than in limited quantities, and that are referred to in regulation 19.2.2 of Chapter II-2 of SOLAS or have cargo spaces referred to in that regulation.

(3) This Part does not apply in respect of

(a) pleasure craft;

(b) fishing vessels;

(c) high-speed craft;

(d) vessels that do not have mechanical means of propulsion;

(e) wooden vessels of primitive build;

(f) vessels that are capable of engaging in the drilling for, or the production, conservation or processing of, oil or gas; or

(g) nuclear vessels.

Compliance

102 (1) Except as otherwise provided in this Part, a vessel's authorized representative must ensure that the requirements of Chapter II-2 of SOLAS — other than those of regulation 1 and Part E — and the requirements of

(d) les bâtiments d'une jauge brute de plus de 15 qui transportent des marchandises dangereuses, à l'exception de celles en quantités limitées, et qui sont visés à la règle 19.2.2 du chapitre II-2 de SOLAS ou qui ont des espaces à cargaison visés à cette règle.

(2) La présente partie, à l'exception des exigences relatives aux mesures prises à la construction en vue de la protection contre l'incendie, s'applique à l'égard des bâtiments canadiens ci-après où qu'ils soient :

(a) les bâtiments à passagers de 24 m de longueur ou plus qui répondent aux exigences suivantes :

(i) ils ne sont pas des bâtiments assujettis à la Convention sur la sécurité,

(ii) ils ne transportent aucun passager avec couchette et transportent moins de 100 passagers sans couchette,

(iii) ils effectuent un voyage en eaux abritées ou un voyage limité à proximité du littoral, classe 2;

(b) les bâtiments de charge de 24 m de longueur ou plus mais de moins de 500 jauge brute, à l'exception des bâtiments qui transportent des marchandises dangereuses, autres que celles en quantités limitées, et qui sont visés à la règle 19.2.2 du chapitre II-2 de SOLAS ou qui ont des espaces à cargaison visés à cette règle.

(3) La présente partie ne s'applique pas à l'égard des bâtiments suivants :

(a) les embarcations de plaisance;

(b) les bâtiments de pêche;

(c) les engins à grande vitesse;

(d) les bâtiments sans moyen de propulsion mécanique;

(e) les bâtiments en bois de construction primitive;

(f) les bâtiments utilisables dans le cadre d'activités de forage, ou de production, de rationalisation de l'exploitation ou de traitement du pétrole ou du gaz;

(g) les bâtiments nucléaires.

Conformité

102 (1) Sauf disposition contraire de la présente partie, le représentant autorisé d'un bâtiment veille à ce que les exigences du chapitre II-2 de SOLAS, à l'exception de celles de la règle 1 et de la partie E, et les exigences des

sections 109 to 150 and 153 to 159 are met in respect of the vessel.

(2) Except as otherwise provided in this Part, a vessel's master must ensure that the requirements of regulation 7.8.1 and Part E of Chapter II-2 of SOLAS and of sections 117, 118, 151 and 152 are met in respect of the vessel.

(3) For the purposes of subsection (1), in respect of vessels that are not Safety Convention vessels,

(a) the construction requirements set out in Chapter II-2 of SOLAS for vessels carrying more than 36 passengers apply in respect of vessels referred to in paragraph 101(1)(b) that

- (i)** are carrying more than 36 berthed passengers,
- (ii)** are carrying more than 50 passengers, of which more than 12 but not more than 36 are berthed passengers, or
- (iii)** are carrying more than 100 passengers and are engaged on a voyage that is not a sheltered waters voyage or a near coastal voyage, Class 2, limited; and

(b) the construction requirements set out in Chapter II-2 of SOLAS for vessels carrying not more than 36 passengers apply in respect of vessels referred to in subparagraph 101(1)(b)(i) that

- (i)** are carrying not more than 50 passengers, of which not more than 36 are berthed passengers,
- (ii)** are carrying not more than 100 passengers, of which not more than 12 are berthed passengers, and are engaged on a voyage that is not a sheltered waters voyage or a near coastal voyage, Class 2, limited, or
- (iii)** are carrying more than 100 passengers, of which not more than 12 are berthed passengers, and are engaged on a voyage that is a sheltered waters voyage or a near coastal voyage, Class 2, limited.

(4) Despite subsections (1) and (2), the requirements for tankers that are set out in Chapter II-2 of SOLAS — other than those in regulation 1 — apply in respect of tankers subject to regulation 1.6 of that Chapter. The authorized representative of a tanker must ensure that any requirements of that regulation that are in addition to or different from the requirements referred to in those subsections are met. However, the requirement in regulation

articles 109 à 150 et 153 à 159 soient respectées à l'égard de ce bâtiment.

(2) Sauf disposition contraire de la présente partie, le capitaine d'un bâtiment veille à ce que les exigences de la règle 7.8.1 et de la partie E du chapitre II-2 de SOLAS et des articles 117, 118, 151 et 152 soient respectées à l'égard de ce bâtiment.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), les exigences ci-après s'appliquent à l'égard des bâtiments qui ne sont pas des bâtiments assujettis à la Convention sur la sécurité :

a) les exigences de construction des bâtiments transportant plus de 36 passagers qui sont prévues au chapitre II-2 de SOLAS s'appliquent à l'égard des bâtiments visés à l'alinéa 101(1)b) :

- (i)** qui transportent plus de 36 passagers avec couchette,
- (ii)** qui transportent plus de 50 passagers, dont plus de 12 mais au plus 36 sont des passagers avec couchette,
- (iii)** qui transportent plus de 100 passagers et effectuent un voyage qui n'est ni un voyage en eaux abritées ni un voyage limité à proximité du littoral, classe 2;

b) les exigences de construction des bâtiments transportant au plus 36 passagers qui sont prévues au chapitre II-2 de SOLAS s'appliquent à l'égard des bâtiments visés au sous-alinéa 101(1)b)i) :

- (i)** qui transportent au plus 50 passagers, dont au plus 36 sont des passagers avec couchette,
- (ii)** qui transportent au plus 100 passagers, dont au plus 12 sont des passagers avec couchette, et qui effectuent un voyage qui n'est ni un voyage en eaux abritées ni un voyage limité à proximité du littoral, classe 2,
- (iii)** qui transportent plus de 100 passagers, dont au plus 12 sont des passagers avec couchette, et qui effectuent un voyage en eaux abritées ou un voyage limité à proximité du littoral, classe 2.

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), les exigences relatives aux bâtiments-citernes qui sont prévues au chapitre II-2 de SOLAS, à l'exception de celles de la règle 1, s'appliquent à l'égard des bâtiments-citernes assujettis à la règle 1.6 de ce chapitre. Le représentant autorisé d'un bâtiment-citerne veille à ce que soient respectées les exigences de cette règle qui s'ajoutent à celles visées aux paragraphes (1) et (2) ou qui en diffèrent. Cependant,

1.6.7 of that Chapter that equipment be fitted not later than July 1, 2005 does not apply before

- (a) if the tanker is a Safety Convention vessel, the day on which it is first registered as a Canadian vessel or the day on which this section comes into force, whichever is later;
- (b) if the tanker is not a Safety Convention vessel, the day on which it is first registered as a Canadian vessel or the first anniversary of the day on which this section comes into force, whichever is later; and
- (c) if the tanker is transferred from the register of another state to the Register for the first time on the day on which this section comes into force, the day on which it is transferred to the Register.

Grandfathered Vessels

103 If a vessel that is not a Safety Convention vessel and that was constructed before the day on which this section comes into force held, at any time before that day, a certificate issued under the *Vessel Certificates Regulations* or under section 318 or 319 of the *Canada Shipping Act*, R.S.C., 1985, c. S-9, its authorized representative may ensure that the requirements with respect to structural fire protection and fire safety systems and equipment that would have been required under the Act to be met, on the day before that day, are met instead of the requirements referred to in section 102 of these Regulations with respect to structural fire protection and fire safety systems and equipment.

104 If a Safety Convention vessel that was constructed before July 1, 2002 held, at any time before the day on which this section comes into force, a certificate issued under the *Vessel Certificates Regulations* or under section 318 or 319 of the *Canada Shipping Act*, R.S.C., 1985, c. S-9,

- (a) its authorized representative may ensure that the requirements with respect to structural fire protection and fire safety systems and equipment that would have been required under the Act to be met, on the day before that day, are met instead of the

l'exigence de la règle 1.6.7 de ce chapitre qui prévoit que l'équipement doit être installé au plus tard le 1^{er} juillet 2005 ne s'applique pas :

- a) s'il s'agit d'un bâtiment-citerne qui est un bâtiment assujéti à la Convention sur la sécurité, avant la date à laquelle il est immatriculé pour la première fois comme bâtiment canadien ou, si elle est postérieure, la date à laquelle le présent article entre en vigueur;
- b) s'il s'agit d'un bâtiment-citerne qui n'est pas un bâtiment assujéti à la Convention sur la sécurité, avant la date à laquelle il est immatriculé pour la première fois comme bâtiment canadien ou, si elle est postérieure, avant le premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent article;
- c) s'il s'agit d'un bâtiment-citerne qui est transféré d'un registre d'un autre État au Register pour la première fois après l'entrée en vigueur du présent article, avant la date à laquelle le transfert au Register a lieu.

Bâtiments qui jouissent de droits acquis

103 Si un bâtiment qui n'est pas un bâtiment assujéti à la Convention sur la sécurité et qui a été construit avant la date à laquelle le présent article entre en vigueur était titulaire, à n'importe quel moment avant cette date, d'un certificat délivré en vertu du *Règlement sur les certificats de bâtiment* ou des articles 318 ou 319 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, L.R.C., 1985, ch. S-9, son représentant autorisé peut veiller à ce que soient respectées, au lieu des exigences visées à l'article 102 du présent règlement relatives aux mesures prises à la construction en vue de la protection contre l'incendie et aux systèmes et à l'équipement de protection contre l'incendie, les exigences relatives aux mesures prises à la construction en vue de la protection contre l'incendie et aux systèmes et à l'équipement de protection contre l'incendie dont le respect aurait été exigé en vertu de la Loi, la veille de cette date.

104 Si un bâtiment assujéti à la Convention sur la sécurité qui a été construit avant le 1^{er} juillet 2002 était titulaire, à n'importe quel moment avant la date d'entrée en vigueur du présent article, d'un certificat délivré en vertu du *Règlement sur les certificats de bâtiment* ou des articles 318 ou 319 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, L.R.C., 1985, ch. S-9 :

- a) d'une part, son représentant autorisé peut veiller à ce que soient respectées, au lieu des exigences visées à l'article 102 du présent règlement relatives aux mesures prises à la construction en vue de la protection

requirements referred to in section 102 of these Regulations with respect to structural fire protection and fire safety systems and equipment; and

(b) its master may ensure that the requirements with respect to fire control plans that would have been required under the Act to be met, on the day before that day, are met instead of the requirements referred to in section 102 of these Regulations with respect to fire control plans.

105 For the purposes of sections 103 and 104, the reference to section 318 or 319 of the *Canada Shipping Act*, R.S.C., 1985, c. S-9, includes any predecessor enactment relating to the same subject matter.

Limitations on Grandfathering

106 (1) Except in respect of the requirements referred to in subsection (3), sections 103 and 104 do not apply in respect of

(a) parts of a vessel that, beginning on the day on which this section comes into force, undergo repairs, alterations or modifications that

(i) substantially alter the vessel's dimensions or its passenger accommodation spaces, or

(ii) substantially increase the vessel's service life or the life of the vessel's outfitting;

(b) systems and equipment that are related to the parts of a vessel described in paragraph (a);

(c) parts of a vessel that, beginning on the day on which this section comes into force, are replaced; or

(d) systems and equipment that, beginning on the day on which this section comes into force, are replaced.

(2) Sections 103 and 104 do not apply if the vessel's intended service changes in such a manner that any of the requirements with respect to structural fire protection and fire safety systems and equipment that would have been required under the Act to be met are no longer met.

contre l'incendie et aux systèmes et à l'équipement de protection contre l'incendie, les exigences relatives aux mesures prises à la construction en vue de la protection contre l'incendie et aux systèmes et à l'équipement de protection contre l'incendie dont le respect aurait été exigé en vertu de la Loi, la veille de cette date;

b) d'autre part, son capitaine peut veiller à ce que soient respectées, au lieu des exigences visées à l'article 102 du présent règlement relatives aux mesures prises aux plans de lutte contre l'incendie, les exigences relatives aux mesures prises aux plans de lutte contre l'incendie dont le respect aurait été exigé en vertu de la Loi, la veille de cette date.

105 Pour l'application des articles 103 et 104, le renvoi aux articles 318 ou 319 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, L.R.C., 1985, ch. S-9, comprend tout texte législatif antérieur portant sur le même sujet.

Restrictions des droits acquis

106 (1) Sauf à l'égard des exigences visées au paragraphe (3), les articles 103 et 104 ne s'appliquent pas :

a) à l'égard des parties d'un bâtiment qui, après l'entrée en vigueur du présent article, font l'objet de réparations, de modifications ou de transformations qui, selon le cas :

(i) modifient sensiblement les dimensions du bâtiment ou les locaux d'habitation des passagers du bâtiment,

(ii) augmentent sensiblement la durée de vie en service du bâtiment ou la durée de vie de ses aménagements;

b) à l'égard des systèmes et de l'équipement reliés aux parties d'un bâtiment qui figurent à l'alinéa a);

c) à l'égard des parties d'un bâtiment qui sont remplacées après l'entrée en vigueur du présent article;

d) à l'égard des systèmes et de l'équipement qui est remplacé après l'entrée en vigueur du présent article.

(2) Les articles 103 et 104 ne s'appliquent pas lorsque le service auquel le bâtiment est destiné change de telle manière que n'est plus respectée l'une ou l'autre des exigences relatives aux mesures prises à la construction en vue de la protection contre l'incendie et aux systèmes et à l'équipement de protection contre l'incendie dont le respect aurait été exigé en vertu de la Loi.

(3) Sections 103 and 104 apply only until the first anniversary of the day on which this section comes into force in respect of the requirements of regulations 13.3.4.2 to 13.3.4.5 and 13.4.3 and part E — except regulations 16.3.2.2 and 16.3.2.3 — of Chapter II-2 of SOLAS.

(4) Sections 103 and 104 do not apply in respect of amendments to SOLAS that are adopted by the IMO on or after the day on which this section comes into force if SOLAS provides that the amendments apply regardless of the date of a vessel's construction.

Exemptions and Equivalents

107 For the purposes of this Part, the Marine Technical Review Board established under section 26 of the Act may exercise the Administration's powers conferred by regulations 4 and 5 of Chapter I of SOLAS.

Carriage of Dangerous Goods

108 (1) A vessel that carries dangerous goods must hold a Document of Compliance issued under subsection (2).

(2) On application by the authorized representative of a vessel, the Minister must issue a Document of Compliance to the vessel if its construction and equipment meet the requirements referred to in section 102 that apply if the vessel carries dangerous goods.

(3) For the purposes of this section, **dangerous goods** does not include

- (a)** dangerous goods in limited quantities; or
- (b)** dangerous goods specified as class 6.2 or 7 in the IMDG Code, except solid bulk cargoes.

Requirements

Regulation 4 of Chapter II-2 of SOLAS — Probability of Ignition

Oil Fuel Tanks

109 For the purposes of regulation 4.2.2.3.5.1, if sounding pipes are used, they must terminate on an open deck, if feasible.

(3) Les articles 103 et 104 s'appliquent seulement jusqu'au premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent article à l'égard des exigences des règles 13.3.4.2 à 13.3.4.5 et 13.4.3 et de la partie E, à l'exception des règles 16.3.2.2 et 16.3.2.3, du chapitre II-2 de SOLAS.

(4) Les articles 103 et 104 ne s'appliquent pas à l'égard des modifications à SOLAS qui sont adoptées par l'OMI à la date d'entrée en vigueur du présent article ou après cette date si SOLAS prévoit que les modifications s'appliquent quelle que soit la date de construction du bâtiment.

Exemptions et équivalences

107 Pour l'application de la présente partie, le Bureau d'examen technique en matière maritime constitué en vertu de l'article 26 de la Loi peut exercer les pouvoirs conférés à l'Administration par les règles 4 et 5 du chapitre I de SOLAS.

Transport des marchandises dangereuses

108 (1) Tout bâtiment qui transporte des marchandises dangereuses doit être titulaire d'un document de conformité délivré en vertu du paragraphe (2).

(2) Sur demande du représentant autorisé d'un bâtiment, le ministre délivre à ce bâtiment un document de conformité si sa construction et son équipement sont conformes aux exigences visées à l'article 102 qui s'appliquent s'il transporte des marchandises dangereuses.

(3) Pour l'application du présent article, **marchandises dangereuses** exclut :

- a)** celles en quantités limitées;
- b)** celles répertoriées comme classes 6.2 ou 7 dans le Code IMDG, à l'exception des cargaisons solides en vrac.

Exigences

Règle 4 du chapitre II-2 de SOLAS — probabilité d'inflammation

Citernes de combustible liquide

109 Pour l'application de la règle 4.2.2.3.5.1, si des tuyaux de sonde sont utilisés, ceux-ci doivent, si cela est possible, déboucher sur un pont découvert.

Prevention of Overpressure

110 For the purposes of regulation 4.2.2.4, the air pipes on any oil tank or part of the oil fuel system must be flame-screened and, if feasible, terminate on an open deck.

Ventilation Systems in Cargo Pump-rooms

111 The mechanical ventilation system required by regulation 4.5.4.1 must

- (a) permit the extraction of air from the cargo pump room bilges or from immediately above the transverse floor plates or bottom longitudinals;
- (b) have an emergency intake that is
 - (i) situated in the ventilation ducts at a height of at least 2 m above the lower platform of the cargo pump room, and
 - (ii) fitted with a fire damper that is capable of being opened and closed from the weather deck or the lower platform of the cargo pump-room; and
- (c) provide a means of ensuring a free flow of gases through the lower platform of the cargo pump-room to the ventilation duct intakes.

Regulation 5 of Chapter II-2 of SOLAS — Fire Growth Potential

Closing Appliances and Stopping Devices of Ventilation

112 (1) In addition to the requirements of regulation 5.2, a vessel must be fitted with means to automatically shut down the ventilation fans for a space when a fixed gas fire-extinguishing system for that space is activated.

(2) In addition to the requirements of regulation 5.2.2.3, a vessel must be fitted with a means of control if the vessel is provided with any other equipment than that referred to in that regulation, including hydraulic power systems, that could contribute to sustaining a fire or create any other unsafe condition in the case of fire, in the space in which that other equipment is fitted.

Prévention des surpressions

110 Pour l'application de la règle 4.2.2.4, les tuyaux de dégagement d'air dans toute citerne ou partie du circuit de combustible liquide doivent être munis d'écrans pare-flammes et, si cela est possible, déboucher sur un pont découvert.

Systèmes de ventilation dans les chambres des pompes à cargaison

111 Le système de ventilation mécanique exigé par la règle 4.5.4.1 doit :

- a) permettre d'aspirer l'air des fonds de la chambre des pompes à cargaison ou l'air qui est immédiatement au-dessus des tôles de varangues transversales ou des longitudinales de fond;
- b) avoir une prise d'air de secours qui, à la fois :
 - (i) est située dans les conduits de ventilation à au moins 2 m au-dessus de la plate-forme inférieure de la chambre des pompes à cargaison,
 - (ii) est munie d'un volet d'incendie pouvant être ouvert ou fermé à partir du pont exposé ou de la plate-forme inférieure de la chambre des pompes à cargaison;
- c) disposer d'un moyen pour que les gaz circulent librement à travers la plate-forme inférieure de la chambre des pompes à cargaison jusqu'aux prises d'air des conduits de ventilation.

Règle 5 du chapitre II-2 de SOLAS — potentiel de développement de l'incendie

Dispositifs de fermeture et d'arrêt des appareils de ventilation

112 (1) En plus des exigences de la règle 5.2, tout bâtiment doit être muni de moyens d'arrêt automatiques des ventilateurs d'un espace ou d'un local lorsqu'un système d'extinction de l'incendie par le gaz est activé pour cet espace ou ce local.

(2) En plus des exigences de la règle 5.2.2.3, tout bâtiment doit être muni de moyens de commandes s'il est doté de tout autre équipement que ceux mentionnés dans cette règle, y compris des unités de puissance hydrauliques, qui pourrait contribuer à alimenter un incendie ou créer toute autre condition dangereuse dans le cas

Insulating Materials

113 (1) In addition to the restriction in regulation 5.3.1.1 on the use of combustible insulating materials, organic foam must not be used in the mail rooms or baggage rooms of a passenger vessel.

(2) If organic foam is used in a cargo space or a refrigerated compartment of a service space,

- (a)** the exposed surfaces of the foam must be
 - (i)** sealed with an intumescent coating that meets the flame spread, smoke and toxicity requirements set out in Annex 1 to the FTP Code, and
 - (ii)** covered with a steel-sheet protective facing;
- (b)** in the case of organic foam used in a cargo space or a refrigerated compartment of a service space on a vessel of steel construction, the boundaries to the space must be of steel construction; and
- (c)** in the case of organic foam used in a refrigerated compartment of a service space on a vessel of aluminum construction, the boundaries to the space must be of steel or aluminum construction.

Regulation 6 of Chapter II-2 of SOLAS — Smoke Generation Potential and Toxicity

114 In addition to the requirements of regulation 6, plastic piping fitted on a vessel must meet the flame spread, smoke and toxicity requirements set out in Annex 1 to the FTP Code and must be subject of a Minister's type approval indicating that it meets the requirements set out in the IMO Resolution A.753(18), entitled *Guidelines for the Application of Plastic Pipes on Ships*.

d'un incendie dans l'espace ou le local où cet autre équipement se trouve.

Matériaux isolants

113 (1) En plus de la restriction de la règle 5.3.1.1 visant l'utilisation d'un matériau d'isolant combustible, il est interdit d'utiliser de la mousse de nature organique dans les soutes à dépêche ou les soutes à bagages d'un bâtiment à passagers.

(2) Si de la mousse de nature organique est utilisée dans les espaces à cargaison ou les chambres frigorifiques des locaux de service, les exigences suivantes doivent être respectées :

- a)** les surfaces exposées de la mousse sont :
 - (i)** d'une part, scellées avec un revêtement intumescent conforme aux exigences relatives au pouvoir propogateur de flamme, à la fumée et à la toxicité qui sont prévues à l'annexe 1 du Code FTP,
 - (ii)** d'autre part, recouvertes d'une tôle protectrice en acier;
- b)** s'il s'agit de mousse de nature organique utilisée dans un espace à cargaison ou une chambre frigorifique d'un local de service à bord d'un bâtiment en acier, les entourages de cet espace ou de ce local sont en acier;
- c)** s'il s'agit de mousse de nature organique utilisée dans une chambre frigorifique d'un local de service à bord d'un bâtiment en aluminium, les entourages de ce local sont en acier ou en aluminium.

Règle 6 du chapitre II-2 de SOLAS — potentiel de dégagement de fumée et toxicité

114 En plus des exigences de la règle 6, la tuyauterie en plastique dont un bâtiment est muni doit être conforme aux exigences relatives au pouvoir propogateur de flamme, à la fumée et à la toxicité qui sont prévues à l'annexe 1 du Code FTP et doit faire l'objet d'une approbation par type du Ministre indiquant qu'elle est conforme aux exigences de la Résolution A.753(18), intitulée *Directives pour l'utilisation de tuyaux en matière plastique à bord des navires*, de l'OMI.

Regulation 7 of Chapter II-2 of SOLAS — Detection and Alarm

Smoke Detectors

115 In addition to the requirements of regulation 7.5, a smoke detector must be installed in every cabin and every service space, regardless of the method of fire protection chosen.

Protection of Cargo Spaces in Passenger Vessels

116 For the purposes of regulation 7.6, “where it is shown to the satisfaction of the Administration that the ship is engaged on voyages of such short duration that it would be unreasonable to apply this requirement” is to be read as “in the case of voyages of not more than 48 hours’ duration during which the cargo holds are opened to load or unload cargo”.

Fire Patrols in Passenger Vessels

117 (1) Regulation 7.8.1 applies in respect of a vessel that is not a Safety Convention vessel only if it

- (a) is carrying more than 50 passengers or more than 25 berthed passengers; or
- (b) is carrying more than 100 unberthed passengers and is on a voyage during which it is more than 15 nautical miles from the point of departure or 5 nautical miles from shore.

(2) The fire patrols required by regulation 7.8.1 must be performed at least once every hour and must include a patrol of the entire vessel.

Passenger Vessels at Dock

118 In addition to the requirements of regulation 7, every passenger vessel that is scheduled to be at a dock for more than one hour must, immediately on arrival at the dock, be connected to the shore fire-alarm system or to the local fire-station telephone system, if either system is fitted at the dock.

Règle 7 du chapitre II-2 de SOLAS — détection et alarme

Détecteurs de fumée

115 En plus des exigences de la règle 7.5, un détecteur de fumée doit être installé dans chaque cabine et local de service, quel que soit le choix de la méthode de protection contre l'incendie.

Protection des espaces à cargaison à bord des bâtiments à passagers

116 Pour l'application de la règle 7.6, la mention « s'il est établi, à la satisfaction de l'Administration, que le navire effectue des voyages d'une durée si courte qu'il serait déraisonnable d'appliquer cette disposition » vaut mention de « dans le cas de voyages d'au plus 48 heures pendant lesquels les cales à marchandises sont ouvertes pour charger ou décharger des marchandises ».

Services de ronde à bord des bâtiments à passagers

117 (1) La règle 7.8.1 s'applique à l'égard des bâtiments qui ne sont pas des bâtiments assujettis à la Convention sur la sécurité seulement dans les cas suivants :

- a) ils transportent plus de 50 passagers ou plus de 25 passagers avec couchette;
- b) ils transportent plus de 100 passagers sans couchette et effectuent un voyage durant lequel ils se trouvent à plus de 15 milles marins à partir du point de départ ou à plus de 5 milles marins du littoral.

(2) Les services de ronde exigés par la règle 7.8.1 doivent être accomplis au moins une fois par heure et inclure une ronde de tout le bâtiment.

Bâtiments à passagers à quai

118 En plus des exigences de la règle 7, les bâtiments à passagers qui seront à un quai plus d'une heure doivent, dès leur arrivée au quai, être reliés immédiatement au système d'alerte d'incendie à terre ou au réseau de téléphone de la caserne d'incendie locale, selon que le système ou le réseau est installé ou non au quai.

Regulation 9 of Chapter II-2 of SOLAS — Containment of Fire

Protection of Stairways and Lift Trunks in Accommodation Spaces, Service Spaces and Control Stations

119 The class division requirements of regulation 9.2.3.4 for stairways that penetrate more than a single deck apply to any area, such as a landing or corridor, between the stairways, if those stairways provide continuous fire shelter as described in subsection 147(6).

Openings in Decks and Bulkheads in Passenger Vessels

120 (1) In addition to the requirements of regulation 9.4.1.1.2, every door in an “A” class division must meet the following requirements:

(a) the gap between the door leaf and its frame, as installed on board the vessel, must not exceed the gap measured when the door was tested in accordance with the FTP Code, but, in the case where the door was approved without a sill being part of the frame, the gap under the door, as installed on board the vessel, must not exceed the gap set out in regulation 9.4.1.1.2; and

(b) a grille or louvre must not be fitted in the door.

(2) The hose port requirements of regulation 9.4.1.1.8 apply in respect of every hose port fitted in a door in an “A” class division.

(3) If a ventilation duct passes through a main horizontal zone division on a passenger vessel, a fail-safe automatic-closing fire damper must be fitted in accordance with regulation 9.4.1.1.9, and the duct between the division and the damper must meet the requirements of that regulation.

(4) In addition to the requirements of regulations 9.4.1.1 and 9.4.1.2, every door in an “A” or “B” class division must be fitted with a thin metal identification plate that

(a) has clearly stamped on it the door manufacturer’s name, the “A” or “B” class rating, the type approval certificate number and the number of the drawing to which the door has been manufactured; and

Règle 9 du chapitre II-2 de SOLAS — localisation de l'incendie

Protection des escaliers et des cages d'ascenseurs dans les locaux d'habitation, les locaux de service et les postes de sécurité

119 Les exigences de la règle 9.2.3.4 relatives aux types de cloisonnements pour les escaliers qui traversent plus d'un pont s'appliquent à tout espace, tel que les paliers ou les couloirs, situé entre les escaliers, lorsque ceux-ci servent d'abri d'incendie continu tel qu'il est décrit au paragraphe 147(6).

Ouvertures pratiquées dans les ponts et les cloisons des bâtiments à passagers

120 (1) En plus des exigences de la règle 9.4.1.1.2, les exigences ci-après doivent être respectées pour chaque porte ménagée dans un cloisonnement du type « A » :

a) l'espace entre le vantail et l'encadrement de la porte, lorsque celle-ci est installée à bord du bâtiment, ne doit pas dépasser l'espace mesuré lorsque la porte a été mise à l'essai conformément au Code FTP, mais, dans le cas où celle-ci a été approuvée avec un dormant sans seuil, l'espace sous la porte, lorsque celle-ci a été installée à bord du bâtiment, ne doit pas dépasser celui prévu à la règle 9.4.1.1.2;

b) ni grilles ni persiennes ne peuvent être installées sur la porte.

(2) Les exigences de la règle 9.4.1.1.8 relatives aux orifices pour manches d'incendie s'appliquent à l'égard des orifices pour manches d'incendie qui sont installés sur toute porte ménagée dans un cloisonnement du type « A ».

(3) Si un conduit de ventilation traverse un cloisonnement de tranche horizontale principale à bord d'un bâtiment à passagers, un volet d'incendie à sécurité positive et à fermeture automatique doit être installé conformément à la règle 9.4.1.1.9 et le conduit entre le volet et le cloisonnement doit être conforme aux exigences de cette règle.

(4) En plus des exigences des règles 9.4.1.1 et 9.4.1.2, chaque porte ménagée dans un cloisonnement du type « A » ou « B » doit être munie d'une mince plaque d'identification en métal qui, à la fois :

a) est clairement gravée du nom du fabricant de la porte, de l'indice de classe « A » ou « B », du numéro

(b) is screwed or riveted to either of the vertical edges of the door panel.

Doors in Fire-resisting Divisions in Cargo Vessels

121 (1) In addition to the requirements of regulation 9.4.2.1, the following requirements must be met:

(a) the gap between every door leaf and its frame in an “A” class division, as installed on board the vessel, must not exceed the gap measured when the door was tested in accordance with the FTP Code, but, in the case where the door was approved without a sill being part of the frame, the gap under the door, as installed on board the vessel, must not exceed the gap set out in regulation 9.4.2.1 for an “A” class division;

(b) a grille or louvre must not be fitted in a door in an “A” class division; and

(c) every door in an “A” or “B” class division must be fitted with a thin metal identification plate that

(i) has clearly stamped on it the door manufacturer's name, the “A” or “B” class rating, the type approval certificate number and the number of the drawing to which the door has been manufactured, and

(ii) is screwed or riveted to either of the vertical edges of the door panel.

(2) For the purposes of regulation 9.4.2.2, if hold-back arrangements fitted with remote-release devices of the fail-safe type are utilized,

(a) the arrangements must be capable of being operated at the door and from the wheelhouse; and

(b) a fire door open-close indicator panel must be provided in the wheelhouse.

du certificat d'approbation par type et du numéro du dessin ayant servi à la fabrication de la porte;

b) est vissée ou rivetée sur l'un des bords verticaux du panneau de la porte.

Portes ménagées dans les cloisons d'incendie à bord des bâtiments de charge

121 (1) En plus des exigences de la règle 9.4.2.1, les exigences ci-après doivent être respectées :

a) l'espace entre le vantail de chaque porte ménagée dans un cloisonnement du type « A », et l'encadrement de celle-ci, lorsqu'elle est installée à bord du bâtiment, ne doit pas dépasser l'espace mesuré lorsque la porte a été mise à l'essai conformément au Code FTP, mais, si celle-ci a été approuvée avec un dormant sans seuil, l'espace sous la porte, lorsque celle-ci est installée à bord du bâtiment, ne doit pas dépasser celui prévu à la règle 9.4.2.1. pour un cloisonnement du type « A »;

b) ni grilles ni persiennes ne peuvent être installées sur une porte ménagée dans un cloisonnement du type « A »;

c) chaque porte ménagée dans un cloisonnement du type « A » ou « B » doit être munie d'une mince plaque d'identification en métal qui, à la fois :

(i) est clairement gravée du nom du fabricant de la porte, de l'indice de classe « A » ou « B », du numéro du certificat d'approbation par type et du numéro du dessin ayant servi à la fabrication de la porte,

(ii) est vissée ou rivetée sur l'un des bords verticaux du panneau de la porte.

(2) Pour l'application de la règle 9.4.2.2, si des dispositifs de retenue manœuvrables à distance et à sécurité positive sont utilisés, les exigences suivantes doivent être respectées :

a) les dispositifs doivent pouvoir être actionnés à partir de la porte et de la timonerie;

b) un panneau indicateur d'ouverture et de fermeture des portes coupe-feu est prévu dans la timonerie.

Protection of Openings in Cargo Pump-rooms

122 In addition to the requirements of regulation 9.5.2.6, a vessel that has cargo pump-rooms must not be fitted with windows in the boundaries of those rooms.

Ventilation Systems

123 (1) Despite regulation 9.7.2.1, the galley ventilation systems must, on all cargo vessels and all passenger vessels, be separate from the ventilation systems serving other spaces.

(2) The requirements of regulation 9.7.4.3 apply in respect of every stairway enclosure serving more than one deck on all cargo vessels and all passenger vessels.

Regulation 10 of Chapter II-2 of SOLAS — Firefighting

Fire-extinguishing Systems and Equipment

124 Every pressure container for a fixed fire-extinguishing system required by Regulation 10 must bear a mark indicating that it

(a) meets the applicable requirements for transport by road or ship that are set out in section 5.10 of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*;

(b) meets the applicable requirements for transport by road or ship that are set out in Title 49, subpart C of part 178 of the *Code of Federal Regulations* of the United States; or

(c) meets the applicable requirements for transportable pressure equipment that are set out in *Directive 2010/35/EU of the European Parliament and of the Council* and has undergone a conformity assessment procedure in accordance with that Directive by a notified body designated by a member state of the European Union.

Water Supply Systems

125 The pipes, valves and fittings used with the equipment required by regulation 10.2

(a) must be made of corrosion-resistant metal or galvanized steel; and

Protection des ouvertures pratiquées dans les chambres des pompes à cargaison

122 En plus des exigences de la règle 9.5.2.6, les bâtiments qui possèdent des chambres des pompes à cargaison ne doivent pas être munis de fenêtres dans les parois de ces chambres.

Systèmes de ventilation

123 (1) Malgré la règle 9.7.2.1, les systèmes de ventilation des cuisines de tout bâtiment de charge ou bâtiment à passagers doivent être distincts des systèmes de ventilation desservant d'autres locaux.

(2) Les exigences de la règle 9.7.4.3 s'appliquent à l'égard des entourages d'escaliers qui desservent plus d'un pont à bord de tous les bâtiments de charge et de tous les bâtiments à passagers.

Règle 10 du chapitre II-2 de SOLAS — lutte contre l'incendie

Systèmes et équipement d'extinction de l'incendie

124 Chaque réservoir sous pression d'un système fixe d'extinction d'incendie exigé par la Règle 10 doit porter une marque indiquant :

a) soit qu'il est conforme aux exigences applicables pour le transport par véhicule routier ou le transport par navire figurant à l'article 5.10 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*;

b) soit qu'il est conforme aux exigences applicables pour le transport par véhicule routier ou le transport par navire figurant à la sous-partie C de la partie 178 du titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis;

c) soit qu'il est conforme aux exigences applicables pour les équipements sous pression transportables figurant à la *Directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil* et qu'il a fait l'objet de procédures d'évaluation de la conformité conformément à cette directive par un organisme notifié désigné par un État membre de l'Union européenne.

Systèmes d'alimentation en eau

125 Les tuyaux, les appareils de robinetterie et les accessoires qui sont utilisés avec l'équipement exigé par la règle 10.2 doivent être conformes aux exigences suivantes :

(b) must not be readily rendered ineffective at an anticipated low ambient temperature or by heat from a fire.

Isolating Valves

126 (1) If the fire main is an integral part of a fixed deck foam fire-extinguishing system with monitors, the isolating valves required by regulation 10.2.1.4.1 must be fitted immediately forward of each monitor.

(2) In addition to the isolating valves required by regulation 10.2.1.4.1, valves must be fitted to sections of the fire main that

- (a)** are subject to freezing;
- (b)** could be damaged because of a fire or explosion; or
- (c)** might not be required when any other part of the fire main is used.

(3) The valves required by subsection (2) must be

- (a)** operable from positions that are readily accessible
- (b)** protected from freezing, fire and explosions; and
- (c)** clearly marked.

(4) Every valve fitted to fire piping must be designed to open with a counter-clockwise rotation of the valve's handle.

(5) The requirements of regulation 10.2.1.4.4 apply in respect of combination carriers.

Number and Position of Hydrants

127 Despite regulation 10.2.1.5.1, on a cargo vessel of less than 500 gross tonnage or on a passenger vessel of less than 500 gross tonnage that is not a Safety Convention vessel, the number and position of hydrants must be such that one jet of water can reach any part of the vessel.

a) ils sont faits en métal résistant à la corrosion ou en acier galvanisé;

b) ils ne sont pas rendus facilement et rapidement inefficaces par une basse température ambiante anticipée ou la chaleur causée par le feu.

Soupapes de sectionnement

126 (1) Si le collecteur principal d'incendie fait partie intégrante d'un système fixe d'extinction à mousse sur pont avec lances monitors, les soupapes de sectionnement exigées par la règle 10.2.1.4.1 doivent être installées immédiatement devant chaque lance monitor.

(2) En plus des soupapes de sectionnement exigées par la règle 10.2.1.4.1, des soupapes doivent être installées sur les parties du collecteur principal d'incendie qui, selon le cas :

- a)** sont sujettes au gel;
- b)** pourraient être endommagées en raison d'un incendie ou d'une explosion;
- c)** pourraient ne pas être nécessaires lorsqu'une autre partie du collecteur principal d'incendie est utilisée.

(3) Les soupapes exigées par le paragraphe (2) doivent :

- a)** pouvoir être actionnées à partir d'endroits facilement accessibles;
- b)** être protégées du gel, d'un incendie ou d'une explosion;
- c)** porter des marques clairement visibles.

(4) Toute soupape installée dans la tuyauterie d'incendie doit être conçue de manière à s'ouvrir par rotation de sa poignée dans le sens contraire des aiguilles d'une montre.

(5) Les exigences de la règle 10.2.1.4.4 s'appliquent à l'égard des transporteurs mixtes.

Nombre et répartition des bouches d'incendie

127 Malgré la règle 10.2.1.5.1, à bord d'un bâtiment de charge d'une jauge brute de moins de 500 ou d'un bâtiment à passagers d'une jauge brute de moins de 500 qui n'est pas un bâtiment assujéti à la Convention sur la sécurité, le nombre de bouches d'incendie et la répartition de celles-ci doivent être tels qu'un jet d'eau peut atteindre toute partie du bâtiment.

128 (1) In addition to being provided with the hydrants required by regulation 10.2.1.5.1,

(a) a passenger vessel on a near coastal voyage, Class 1, or an unlimited voyage and a vessel of 500 gross tonnage or more must be provided, in each machinery space of category A, with one hydrant on the port side and one hydrant on the starboard side; and

(b) any other vessel of less than 500 gross tonnage must be provided with one hydrant in each machinery space of category A.

(2) A fire hose and nozzle must be fitted on each hydrant required by subsection (1).

(3) If the size or configuration of a machinery space of category A would render a hydrant required by subsection (1) ineffective, the hydrant must be located near the main access to the space.

(4) In addition to being provided with the hydrants required by regulation 10.2.1.5.1, a cargo vessel of 2 000 gross tonnage or more must

(a) be provided with a hydrant in the shaft tunnel, if any, adjacent to the engine room watertight door; and

(b) meet the requirements of regulation 10.2.1.5.2.2.

129 Every fire hydrant must be installed so that

(a) a fire hose can be easily connected to it;

(b) it is limited to a position from the horizontal to the vertical pointing downward, so that the fire hose will lead horizontally or downward in order to minimize the possibility of kinking; and

(c) there is sufficient clearance below it to accommodate the radius of bend of the fire hose under pressure and to allow deployment of the hose in every direction.

International Shore Connection

130 The international shore connection required by regulation 10.2.1.7 must be stored on the vessel so as to be

128 (1) En plus d'être équipés des bouches d'incendie exigées par la règle 10.2.1.5.1, les bâtiments ci-après doivent être conformes aux exigences suivantes :

a) les bâtiments à passagers qui effectuent un voyage à proximité du littoral, classe 1 ou un voyage illimité et les bâtiments d'une jauge brute de 500 ou plus sont équipés, dans chaque local de machines de la catégorie A, d'une bouche d'incendie du côté bâbord et d'une autre bouche d'incendie du côté tribord;

b) tous les autres bâtiments d'une jauge brute de moins de 500 sont équipés, dans chaque local de machines de la catégorie A, d'une bouche d'incendie.

(2) Chaque bouche d'incendie qui est exigée par le paragraphe (1) doit être munie d'une manche d'incendie et d'un ajustage.

(3) Si les dimensions ou la configuration d'un local de machines de la catégorie A rendaient inefficaces les bouches d'incendie exigées par le paragraphe (1), celles-ci doivent être placées près de l'accès principal au local.

(4) En plus d'être équipés des bouches d'incendie exigées par la règle 10.2.1.5.1, les bâtiments de charge d'une jauge brute de 2 000 ou plus doivent :

a) être équipés, dans le tunnel d'arbre, le cas échéant, d'une bouche d'incendie adjacente à la porte étanche de la salle des machines;

b) être conformes aux exigences de la règle 10.2.1.5.2.2.

129 Chaque bouche d'incendie doit être installée de manière que, à la fois :

a) la manche d'incendie puisse aisément y être raccordée;

b) la bouche d'incendie soit uniquement placée dans une position située entre l'horizontale et la verticale de façon que la manche d'incendie coure horizontalement ou pointe vers le bas, pour réduire le risque de formation de plis;

c) un espace suffisant de dégagement est prévu sous la bouche d'incendie pour recevoir le rayon de courbure de la manche d'incendie sous pression et permettre l'utilisation de celle-ci dans toutes les directions.

Raccords internationaux de jonction avec la terre

130 Le raccord international de jonction avec la terre exigé par la règle 10.2.1.7 doit être rangé à bord du

readily accessible. A notice in English and French indicating the connection's location and the maximum working pressure of the piping system must be posted on the vessel.

Fire Pumps

131 In addition to the requirements of regulation 10.2.2, the following requirements must be met in respect of a vessel's fire pumps:

- (a) if the vessel is fitted with two or more power-driven fire pumps, a non-return valve must be fitted to the discharge line of each pump to prevent water from backing through the pump when it is not operating;
- (b) a power-driven fire pump must be self-priming and fitted with pressure gauges on their suction and discharge sides;
- (c) a manual fire pump must be operable without the need for manual priming and must be capable of delivering a jet of water of at least 12 m from the nozzle;
- (d) a fire pump's sea connection must have arrangements to prevent blockage of the connection's inlet by ice, slush and debris; and
- (e) a fire pump must not have an impeller that can be damaged by heat from the pump or by the pump running dry.

132 If a bilge pump is used as a fire pump as permitted by regulation 10.2.2.1, the bilge pumping system and the fire pumping system must be capable of simultaneous operation.

133 (1) One of the fire pumps required by regulation 10.2.2.2 may be manually operated if the vessel is not a Safety Convention vessel, is of less than 1 000 gross tonnage and, in the case of a passenger vessel, is engaged on a sheltered waters voyage or a near coastal voyage, Class 2. If one of the fire pumps is manually operated and is located outside the space where the other fire pump required by that regulation and its source of power are located, the manually operated fire pump may also be used as an emergency fire pump if one is required by regulation 10.2.2.3.1.2.

bâtiment de manière à le rendre facilement accessible. Un avis en français et en anglais indiquant l'emplacement du raccord et la pression maximale d'alimentation du système de tuyauterie doit être affiché à bord du bâtiment.

Pompes à incendie

131 En plus des exigences de la règle 10.2.2, les exigences ci-après doivent être respectées à l'égard des pompes à incendie d'un bâtiment :

- a) si le bâtiment est équipé de deux pompes à incendie ou plus mues par une source d'énergie, un clapet de non-retour est installé sur la conduite de refoulement de chaque pompe pour éviter un retour d'eau dans la pompe lorsqu'elle ne fonctionne pas;
- b) les pompes à incendie mues par une source d'énergie sont à amorçage automatique et munies de manomètres placés sur les tuyaux d'aspiration et de refoulement de celles-ci;
- c) les pompes à incendie manuelles sont actionnées sans être amorcées manuellement et peuvent fournir un jet d'eau d'au moins 12 m à la sortie de l'ajutage;
- d) les prises d'eau de mer des pompes à incendie sont munies de dispositifs qui évitent que les prises ne soient obstruées par la glace, la neige fondante ou les débris;
- e) les pompes à incendie ne doivent pas avoir de roue pouvant être endommagée par la chaleur qu'elles dégagent ou lors de leur utilisation à sec.

132 Si des pompes d'assèchement sont utilisées comme pompes à incendie, tel que le permet la règle 10.2.2.1, le système de pompes d'assèchement et le système de pompes à incendie doivent pouvoir fonctionner simultanément.

133 (1) L'une des pompes à incendie exigées par la règle 10.2.2.2 peut être à commande manuelle si le bâtiment n'est pas un bâtiment assujéti à la Convention sur la sécurité, s'il a une jauge brute de moins de 1 000 et si, dans le cas d'un bâtiment à passagers, il effectue un voyage en eaux abritées ou un voyage à proximité du littoral, classe 2. Si l'une des pompes à incendie est à commande manuelle et si elle est située à l'extérieur du local dans lequel se trouve l'autre pompe à incendie exigée par cette règle et sa source d'énergie, la pompe à incendie manuelle peut aussi servir de pompe à incendie de secours si la règle 10.2.2.3.1.2 en exige une.

(2) A power-driven fire pump that is required by regulation 10.2.2.2.2 to be on a vessel of less than 1 000 gross tonnage, but that is not required to be independently driven, must not be powered by a main engine unless the engine can be operated independently of the propeller shafting.

(3) Despite regulation 10.2.2.2.2 and subsection (1), if a cargo vessel to which that subsection applies is engaged on a sheltered waters voyage or a near coastal voyage, Class 2,

(a) only one independently driven fire pump is required in order to meet the requirements of that regulation, and it must be power-driven; and

(b) regulation 10.2.2.3.1.2 does not apply.

134 (1) For the purposes of regulation 10.2.2.4.2,

(a) “in any event be capable of delivering at least the two required jets of water” is to be read as “in normal operating conditions be capable of delivering at least the required jets of water”; and

(b) “at least the two jets of water required in paragraph 2.1.5.1” is to be read as “at least the required jets of water”.

(2) The fire pumps on vessels of less than 500 gross tonnage, other than passenger vessels that are Safety Convention vessels, are not required to meet the minimum capacity requirement of 25 m³/h set out in regulation 10.2.2.4.2.

Fire Hoses and Nozzles

135 (1) In addition to the requirements of regulation 10.2.3.1.1, the fire hoses in a machinery space of category A or that serve a space that contains flammable materials must be connected to the fire hydrants at all times. If there is more than one fire hose in a machinery space of category A, one of the fire hoses in that space must also be connected to a portable foam applicator.

(2) In addition to the requirements of regulation 10.2.3.1.1, every fire hose must be

(a) stowed in a space designed to permit the deployment of the hose without it becoming entangled; and

(b) stored in a fire hose cabinet that protects the hose from the anticipated low ambient temperatures.

(2) La pompe à incendie mue par une source d'énergie qui est exigée à bord d'un bâtiment d'une jauge brute de moins de 1 000 par la règle 10.2.2.2.2 et qui n'a pas à être une pompe indépendante ne doit pas être propulsée par le moteur principal à moins que celui-ci ne puisse être utilisé indépendamment de l'arbre porte-hélice.

(3) Malgré la règle 10.2.2.2.2 et le paragraphe (1), si un bâtiment à charge auquel ce paragraphe s'applique effectue un voyage en eaux abritées ou un voyage à proximité du littoral, classe 2 :

a) d'une part, une seule pompe à incendie indépendante est exigée pour respecter les exigences de cette règle et celle-ci doit être mue par une source d'énergie;

b) d'autre part, la règle 10.2.2.3.1.2 ne s'applique pas.

134 (1) Pour l'application de la règle 10.2.2.4.2 :

a) la mention « en tout cas, être assez puissante pour fournir au moins les deux jets prescrits » vaut mention de « dans les conditions normales d'exploitation, être assez puissante pour fournir au moins les jets prescrits »;

b) la mention « au moins les deux jets d'eau prescrits au paragraphe 2.1.5.1 » vaut mention de « au moins les jets d'eau prescrits ».

(2) Les pompes à incendie à bord des bâtiments d'une jauge brute de moins de 500, à l'exception des bâtiments à passagers qui sont des bâtiments assujettis à la Convention sur la sécurité, n'ont pas à être conformes à l'exigence du débit minimal de 25 m³/h prévue à la règle 10.2.2.4.2.

Manches d'incendie et ajutages

135 (1) En plus des exigences de la règle 10.2.3.1.1, les manches d'incendie qui se trouvent dans des locaux de machines de la catégorie A ou desservant des locaux contenant des matières inflammables doivent être raccordées en permanence aux bouches d'incendie. S'il y a plus d'une manche d'incendie dans un local de machines de la catégorie A, l'une des manches dans ce local doit être aussi raccordée à un diffuseur portatif à mousse.

(2) En plus des exigences de la règle 10.2.3.1.1, les manches d'incendie doivent :

a) être rangées dans des locaux conçus de manière à en permettre le déploiement sans qu'elles s'entremêlent;

(3) The nozzles, couplings and fittings for the fire hoses on a tanker must be made of brass, bronze or other equivalent non-sparking material.

(4) For the purposes of regulation 10.2.3.2.1,

(a) the design of the piping system must be taken into consideration in determining the number of fire hoses;

(b) the minimum diameter of a fire hose must be 38 mm; and

(c) every fire hose must have the same diameter, but hoses in machinery spaces and other interior locations may have a smaller diameter than hoses in other locations if the smaller diameter is for the purpose of convenient handling.

(5) For the purposes of regulation 10.2.3.3.3, if section 127 applies and the number and position of hydrants on the vessel is such that only one jet of water may reach any part of the vessel, “from two jets” is to be read as “from one jet”.

Portable Fire Extinguishers

136 (1) For the purposes of regulation 10.3.2.1, on a passenger vessel

(a) each main vertical zone below the bulkhead deck must be provided with the greater of

(i) two portable water fire extinguishers of at least 9 L capacity each or two portable fire extinguishers of equivalent fire-extinguishing capability, and

(ii) two portable fire extinguishers of a type described in subparagraph (i) for each 15 m, or fraction of 15 m, in length of the zone;

(b) each main vertical zone on or above the bulkhead deck must be provided, on each side of the vessel, with one portable fire extinguisher of a type described in subparagraph (a)(i); and

(c) despite paragraph (b), if the vessel is of less than 500 gross tonnage and is engaged on a sheltered waters voyage or a near coastal voyage, Class 2, each main vertical zone on or above the bulkhead deck

b) être entreposées dans des armoires à manches d'incendie qui les protègent des basses températures ambiantes anticipées.

(3) Les ajutages, les raccords et les accessoires des manches d'incendie à bord d'un bâtiment-citerne doivent être fabriqués en laiton, en bronze ou d'un matériau équivalent qui ne produit pas d'étincelles.

(4) Pour l'application de la règle 10.2.3.2.1, les exigences suivantes doivent être respectées :

a) la conception du système de tuyauterie est prise en considération pour déterminer le nombre de manches d'incendie;

b) le diamètre minimal des manches d'incendie est de 38 mm;

c) les manches d'incendie ont le même diamètre, à l'exception de celles des locaux de machines et d'autres locaux intérieurs dont le diamètre peut être plus petit que dans d'autres locaux si la petitesse du diamètre vise à faciliter la manipulation.

(5) Pour l'application de la règle 10.2.3.3.3, si l'article 127 s'applique et si le nombre de bouches d'incendie et la répartition de celles-ci à bord du bâtiment font qu'un seul jet d'eau peut atteindre toute partie des bâtiments, la mention « de deux jets » vaut mention de « d'un jet ».

Extincteurs d'incendie portatifs

136 (1) Pour l'application de la règle 10.3.2.1, les exigences ci-après doivent être respectées à bord des bâtiments à passagers :

a) chaque tranche verticale principale sous le pont de cloisonnement est munie, selon la plus grande des valeurs suivantes :

(i) de deux extincteurs à eau portatifs d'une capacité d'au moins 9 L chacun ou de deux extincteurs d'incendie portatifs dotés d'un potentiel d'extinction d'incendie équivalent,

(ii) de deux extincteurs portatifs qui sont d'un type figurant au sous-alinéa (i) par tranche – ou fraction de tranche – de 15 m de longueur de la tranche verticale principale;

b) chaque tranche verticale principale sur le pont de cloisonnement ou au-dessus de celui-ci est munie, de chaque côté du bâtiment, d'un extincteur portatif d'un type figurant au sous-alinéa a)(i);

must be provided with one portable fire extinguisher of a type described in subparagraph (a)(i).

(2) For the purposes of regulation 10.3.2.1, on a cargo vessel

(a) the area within the outside boundary of each accommodation space below the bulkhead deck must be provided with the greater of

(i) two portable water fire extinguishers of at least 9 L capacity each or two portable fire extinguishers of equivalent fire-extinguishing capability, and

(ii) two portable fire extinguishers of a type described in subparagraph (i) for each 15 m, or fraction of 15 m, in length of the area; and

(b) the area within the outside boundary of each accommodation space on or above the bulkhead deck must be provided with one portable fire extinguisher of a type described in subparagraph (a)(i) for each 15 m, or fraction of 15 m, in length of the area.

(3) For the purposes of regulation 10.3.2.1, in addition to the portable fire extinguishers required by subsections (1) and (2),

(a) one portable water fire extinguisher of at least 9 L capacity or one portable fire extinguisher of equivalent fire-extinguishing capability must be provided next to the access to each storeroom for each 232 m², or fraction of 232 m², of surface area of the storeroom;

(b) each galley and each pantry that contains cooking facilities must be provided with one portable dry-chemical fire extinguisher of at least 4.5 kg capacity or one portable fire extinguisher of equivalent fire-extinguishing capability for each 232 m², or fraction of 232 m², of surface area of the galley or pantry; and

(c) each control station must be provided with one portable fire extinguisher of a type described in paragraph (b).

137 (1) Every portable fire extinguisher must be fitted with a clamp bracket that

c) malgré l'alinéa b), si le bâtiment est d'une jauge brute de moins de 500 et qu'il effectue un voyage en eaux abritées ou un voyage à proximité du littoral, classe 2, chaque tranche verticale principale sur le pont de cloisonnement ou au-dessus de celui-ci est munie d'un extincteur portatif d'un type figurant au sous-alinéa a)(i).

(2) Pour l'application de la règle 10.3.2.1, les exigences ci-après doivent être respectées à bord des bâtiments de charge :

a) l'espace à l'intérieur des limites extérieures de chaque local d'habitation qui est situé sous le pont de cloisonnement est muni, selon la plus grande des vannes suivantes :

(i) de deux extincteurs à eau portatifs d'une capacité d'au moins 9 L chacun ou de deux extincteurs portatifs qui ont un potentiel d'extinction d'incendie équivalent,

(ii) de deux extincteurs portatifs qui sont d'un type figurant au sous-alinéa (i) par tranche – ou fraction de tranche – de 15 m de longueur de l'espace;

b) l'espace à l'intérieur des limites extérieures de chaque local d'habitation qui est situé sur le pont de cloisonnement ou au-dessus de celui-ci est muni d'un extincteur portatif d'un type figurant au sous-alinéa a)(i) par tranche – ou fraction de tranche – de 15 m de longueur de l'espace.

(3) Pour l'application de la règle 10.3.2.1, en plus des extincteurs portatifs exigés par les paragraphes (1) et (2), les extincteurs portatifs suivants sont exigés :

a) un extincteur à eau portatif d'une capacité d'au moins 9 L ou un extincteur portatif qui a un potentiel d'extinction d'incendie équivalent est placé à côté de l'accès de chaque magasin par tranche – ou fraction de tranche – de 232 m² de superficie du magasin;

b) chaque office et cuisine contenant des appareils de cuisson est muni d'un extincteur à poudre sèche portatif d'une capacité d'au moins 4,5 kg ou d'un extincteur portatif doté d'un potentiel d'extinction d'incendie équivalent par tranche – ou fraction de tranche – de 232 m² de superficie de l'office ou de la cuisine;

c) chaque poste de sécurité est muni d'un extincteur portatif d'un type figurant au sous-alinéa b).

137 (1) Chaque extincteur portatif doit être muni d'un collier de serrage qui, à la fois :

(a) is designed to withstand the roll, pitch and vibration of the vessel; and

(b) holds the fire extinguisher securely in place but provides quick and positive release of the fire extinguisher for immediate use.

(2) Every wheeled-type portable fire extinguisher must be fitted with a metal clip arrangement that

(a) is designed to withstand the roll, pitch and vibration of the vessel; and

(b) holds the fire extinguisher securely in place but provides quick and positive release of the fire extinguisher for immediate use.

138 Regulation 10.3.3 does not apply in respect of a vessel that is not a Safety Convention vessel and is engaged on a sheltered waters voyage or a near coastal voyage, Class 2.

Types of Fixed Fire-extinguishing Systems

139 If a machinery space on a vessel that is constructed of wood, glass-reinforced plastic or aluminum alloy is provided with a fixed gas fire-extinguishing system, the system must, despite regulation 10.4.1.1.1, have a sufficient quantity of gas to provide two independent charges of gas.

Fire-extinguishing Arrangements in Machinery Spaces

140 (1) Regulations 10.5.1.2.1, 10.5.2.2.1 and 10.5.3.2.1 do not apply in respect of a vessel that is not a Safety Convention vessel, is of less than 500 gross tonnage and is engaged on a sheltered waters voyage or a near coastal voyage, Class 2.

(2) The requirement in regulation 10.5.2.2.2 with respect to foam fire extinguishers of at least 45 L capacity each or equivalent does not apply in respect of a vessel that is not a Safety Convention vessel, is of less than 500 gross tonnage and is engaged on a sheltered waters voyage or a near coastal voyage, Class 2.

(3) Regulation 10.5.6 does not apply in respect of a vessel that is not a Safety Convention vessel and is engaged on a sheltered waters voyage or a near coastal voyage, Class 2.

a) est conçu pour résister au roulis, au tangage et à la vibration du bâtiment;

b) maintient l'extincteur fermement à son emplacement, mais permet de le prendre en main rapidement et complètement et de l'utiliser immédiatement.

(2) Chaque extincteur portatif du type sur roues doit être muni d'un arrangement de pince métallique qui, à la fois :

a) est conçu pour résister au roulis, au tangage et à la vibration du bâtiment;

b) maintient l'extincteur fermement à son emplacement, mais permet de le prendre en main rapidement et complètement et de l'utiliser immédiatement.

138 La règle 10.3.3 ne s'applique pas à l'égard des bâtiments qui ne sont pas des bâtiments assujettis à la Convention sur la sécurité et qui effectuent des voyages en eaux abritées ou des voyages à proximité du littoral, classe 2.

Types de systèmes fixes d'extinction de l'incendie

139 Si les locaux de machines de bâtiments construits en bois, en plastique renforcé de verre ou en alliage d'aluminium sont munis de systèmes fixes d'extinction de l'incendie par le gaz, ceux-ci, malgré la règle 10.4.1.1.1, doivent avoir une quantité de gaz suffisante pour fournir deux charges indépendantes de gaz.

Installations d'extinction de l'incendie dans les locaux de machines

140 (1) Les règles 10.5.1.2.1, 10.5.2.2.1 et 10.5.3.2.1 ne s'appliquent pas à l'égard des bâtiments qui ne sont pas des bâtiments assujettis à la Convention sur la sécurité, qui sont d'une jauge brute de moins de 500 et qui effectuent des voyages en eaux abritées ou des voyages à proximité du littoral, classe 2.

(2) L'exigence de la règle 10.5.2.2.2 relative aux extincteurs à mousse d'une capacité d'au moins 45 L chacun ou des dispositifs équivalents ne s'applique pas à l'égard des bâtiments qui ne sont pas des bâtiments assujettis à la Convention sur la sécurité, qui sont d'une jauge brute de moins de 500 et qui effectuent des voyages en eaux abritées ou des voyages à proximité du littoral, classe 2.

(3) La règle 10.5.6 ne s'applique pas à l'égard des bâtiments qui ne sont pas des bâtiments assujettis à la Convention sur la sécurité et qui effectuent des voyages en eaux abritées ou des voyages à proximité du littoral, classe 2.

Spaces Containing Flammable Liquids

141 For the purposes of regulation 10.6.3.2, the fire-extinguishing arrangements must include fixed gas fire-extinguishing systems, fixed foam fire-extinguishing systems and fixed pressure water-spraying fire-extinguishing systems that meet the applicable requirements of the FSS Code for the system.

Fixed Gas Fire-extinguishing Systems for General Cargo

142 For the purposes of regulation 10.7.1.2, “it is shown to the satisfaction of the Administration that a passenger ship is engaged on voyages of such short duration that it would be unreasonable to apply the requirements of paragraph 7.1.1” is to be read as “a passenger ship is engaged on voyages of not more than 48 hours’ duration during which the cargo holds are opened to discharge or receive cargo”.

Firefighters’ Outfits

143 (1) Regulations 10.10.2.1 and 10.10.2.2 do not apply in respect of a vessel that is not a Safety Convention vessel, is of less than 500 gross tonnage and, if the vessel is not a cargo vessel, is engaged on a sheltered waters voyage or a near coastal voyage, Class 2.

(2) Regulation 10.10.2.3 applies only in respect of tankers of 500 gross tonnage or more.

Fire Axes

144 (1) In addition to the requirements of regulation 10, a passenger vessel on a near coastal voyage, Class 1, or an unlimited voyage must be provided with the greater of

- (a)** three fire axes, and
- (b)** one fire axe for each 15 m, or fraction of 15 m, in length of the vessel.

(2) In addition to the requirements of regulation 10, a passenger vessel on a sheltered waters voyage or a near coastal voyage, Class 2, must be provided with

- (a)** if the vessel is of less than 500 gross tonnage but of 24 m or more in length, two fire axes; and
- (b)** if the vessel is of 500 gross tonnage or more, one fire axe for each 15 m, or fraction of 15 m, in length of the vessel.

Locaux contenant des liquides inflammables

141 Pour l’application de la règle 10.6.3.2, les moyens d’extinction de l’incendie doivent inclure des systèmes fixes d’extinction de l’incendie par le gaz, des systèmes fixes d’extinction de l’incendie par la mousse et des systèmes fixes par projection d’eau diffusée sous pression qui sont conformes aux exigences applicables du Recueil FSS relatives à ces systèmes.

Systèmes fixes d’extinction de l’incendie par le gaz à utiliser pour des marchandises diverses

142 Pour l’application de la règle 10.7.1.2, la mention « lorsqu’elle estime qu’un navire à passagers effectue des voyages de si courte durée que l’application des prescriptions du paragraphe 7.1.1 ne serait pas justifiée » vaut mention de « lorsqu’un bâtiment à passagers effectue des voyages d’au plus 48 heures pendant lesquels les cales à marchandises sont ouvertes pour décharger ou charger des marchandises ».

Équipements de pompier

143 (1) Les règles 10.10.2.1 et 10.10.2.2 ne s’appliquent pas à l’égard des bâtiments qui ne sont pas des bâtiments assujettis à la Convention sur la sécurité, qui sont d’une jauge brute de moins de 500 et, s’il ne s’agit pas de bâtiments de charge, qui effectuent des voyages en eaux abritées ou des voyages à proximité du littoral, classe 2.

(2) La règle 10.10.2.3 ne s’applique qu’à l’égard des bâtiments-citernes d’une jauge brute de 500 ou plus.

Haches d’incendie

144 (1) En plus des exigences de la règle 10, les bâtiments à passagers qui effectuent des voyages à proximité du littoral, classe 1, ou des voyages illimités doivent avoir à bord, selon la plus grande des valeurs suivantes :

- a)** trois haches d’incendie;
- b)** une hache d’incendie par tranche – ou fraction de tranche – de 15 m de longueur du bâtiment.

(2) En plus des exigences de la règle 10, les bâtiments à passagers ci-après qui effectuent des voyages en eaux abritées ou des voyages à proximité du littoral, classe 2 doivent avoir à bord :

- a)** s’ils sont d’une jauge brute de moins de 500 et ont une longueur de 24 m ou plus, deux haches d’incendie;

(3) In addition to the requirements of regulation 10, a cargo vessel must be provided with

- (a)** if the vessel is of less than 500 gross tonnage but of 24 m or more in length, two fire axes; and
- (b)** if the vessel is of 500 gross tonnage or more, three fire axes.

Regulation 12 of Chapter II-2 of SOLAS — Notification of Crew and Passengers

Public Address Systems

145 (1) The public address system or other means of communication required by regulation 12.3 must be available on all cargo vessels and all passenger vessels throughout the spaces referred to in that regulation, the muster stations, the embarkation stations and the machinery spaces.

(2) Regulation 12.3 and subsection (1) do not apply before the first anniversary of the day on which this section comes into force.

Regulation 13 of Chapter II-2 of SOLAS — Means of Escape

Passenger Vessels

146 (1) The crew accommodation areas of every passenger vessel must meet the requirements of regulation 13.3.2.5.1.

(2) Each escape hatch must be painted orange and be operable from both sides of the hatch.

Cargo Vessels

147 (1) Every cargo vessel must meet the requirements of regulation 13.3.2.5.1, and the crew accommodation areas of the vessel must also meet those requirements.

(2) Each escape hatch must be painted orange and be operable from both sides of the hatch.

b) s'ils sont d'une jauge brute de 500 ou plus, une hache d'incendie par tranche – ou fraction de tranche – de 15 m de longueur du bâtiment.

(3) En plus des exigences de la règle 10, les bâtiments de charge doivent avoir à bord :

- a)** s'ils sont d'une jauge brute de moins de 500 et ont une longueur de 24 m ou plus, deux haches d'incendie;
- b)** s'ils sont d'une jauge brute de 500 ou plus, trois haches d'incendie.

Règle 12 du chapitre II-2 de SOLAS — information de l'équipage et des passagers

Dispositifs de communication avec le public

145 (1) Le dispositif de communication avec le public ou tout autre moyen de communication exigé par la règle 12.3 doit être disponible, à bord de tous les bâtiments de charge et de tous les bâtiments à passagers, dans les locaux visés à cette règle, les postes de rassemblement, les postes d'embarquement et les locaux de machines.

(2) La règle 12.3 et le paragraphe (1) ne s'appliquent pas avant le premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent article.

Règle 13 du chapitre II-2 de SOLAS — moyens d'évacuation

Bâtiments à passagers

146 (1) Les locaux d'habitation de l'équipage des bâtiments à passagers doivent être conformes aux exigences de la règle 13.3.2.5.1.

(2) Chaque écoutille d'évacuation doit être peinte de couleur orange et être fonctionnelle à partir de ses deux côtés.

Bâtiments de charge

147 (1) Les bâtiments de charge doivent être conformes aux exigences de la règle 13.3.2.5.1 et les locaux d'habitation de l'équipage de ces bâtiments doivent aussi être conformes à celles-ci.

(2) Chaque écoutille d'évacuation doit être peinte de couleur orange et être fonctionnelle à partir de ses deux côtés.

(3) Every cargo vessel must meet the requirements of regulation 13.3.2.6.2.

(4) The means of escape required by regulation 13.3.3.1 must be separated from one another so as to minimize the possibility of their being blocked at the same time as a result of an incident.

(5) Each means of escape required by regulation 13.3.3.2 must give direct access to another means of escape on the deck above.

(6) On a cargo vessel of 500 gross tonnage or more, if one of the means of escape required by regulation 13.3.3.2 or 13.3.3.3 from a restricted space or group of spaces connects more than two decks, one of those means must, if feasible, be a readily accessible stairway enclosure that provides continuous fire shelter from the space or group of spaces to the closest lifeboat and life-raft embarkation deck. If the stairway enclosure that provides continuous fire shelter is not feasible, an escape route from the restricted space or group of spaces to the embarkation deck must be provided. The entire length of the escape route must be protected from the fire by "A" class divisions.

(7) Despite regulation 13.3.3.2, if installing a stairway or trunk is not feasible, a vertical ladder may be used as the second means of escape from crew spaces that are entered only occasionally.

(8) Despite regulation 13.3.3.3, if installing a stairway is not feasible, a vertical ladder may be used as one of the means of escape from crew spaces that are entered only occasionally.

Emergency Escape Breathing Devices

148 Regulation 13.4.3 does not apply in respect of a vessel that is not a Safety Convention vessel, is of less than 500 gross tonnage and is engaged on a sheltered waters voyage or a near coastal voyage, Class 2.

Additional Requirements for Ro-Ro Passenger Vessels

149 Any words included in the symbols required by regulation 13.7.1.1 to mark the escape routes must be printed in English and French.

(3) Les bâtiments de charge doivent être conformes aux exigences de la règle 13.3.2.6.2.

(4) Les moyens d'évacuation exigés par la règle 13.3.3.1 doivent être séparés l'un de l'autre pour limiter le plus possible le risque qu'ils soient bloqués en même temps par suite d'un incident.

(5) Chaque moyen d'évacuation exigé par la règle 13.3.3.2 doit donner directement accès à un autre moyen d'évacuation sur le pont situé au-dessus.

(6) À bord des bâtiments de charge d'une jauge brute de 500 ou plus, si l'un des moyens d'évacuation exigés par les règles 13.3.3.2 ou 13.3.3.3 dans un local fermé ou dans un groupe de locaux fermés raccorde plus de deux ponts, l'un de ces moyens doit, si possible, être un entourage d'escalier facilement accessible qui sert d'abri d'incendie continu à partir du local ou du groupe de locaux jusqu'au plus proche pont d'embarquement dans les embarcations et les radeaux de sauvetage. Si un entourage d'escalier servant d'abri d'incendie continu n'est pas possible, une échappée doit être prévue entre le local fermé ou le groupe de locaux fermés et le pont d'embarquement. Tout le parcours de l'échappée doit être protégé de l'incendie par des cloisonnements du type « A ».

(7) Malgré la règle 13.3.3.2, si l'installation d'un escalier ou d'un puits est impossible, une échelle verticale peut être utilisée comme moyen d'évacuation secondaire dans les locaux de l'équipage qui ne sont fréquentés qu'à l'occasion.

(8) Malgré la règle 13.3.3.3, si l'installation d'un escalier est impossible, une échelle verticale peut être utilisée comme l'un des moyens d'évacuation dans les locaux de l'équipage qui ne sont fréquentés qu'à l'occasion.

Appareils respiratoires pour l'évacuation d'urgence

148 La règle 13.4.3 ne s'applique pas à l'égard des bâtiments qui ne sont pas des bâtiments assujettis à la Convention sur la sécurité, qui sont d'une jauge brute de moins de 500 et qui effectuent des voyages en eaux abritées ou des voyages à proximité du littoral, classe 2.

Prescriptions supplémentaires applicables aux bâtiments rouliers à passagers

149 Si les symboles exigés par la règle 13.7.1.1 pour signaler les échappées contiennent des mots, ceux-ci doivent être imprimés en français et en anglais.

Instruction for Safe Escape

150 (1) All cargo vessels and all passenger vessels must display “mimic” plans in accordance with regulation 13.7.2.2 and must display those plans in every space occupied by the crew.

(2) Any words on the “mimic” plans must be printed in English and French.

Regulation 15 of Chapter II-2 of SOLAS — Instructions, On-board Training and Drills

Training Manuals

151 If a vessel is fitted with a fixed gas fire-extinguishing system, the instructions on firefighting activities and firefighting procedures required by regulation 15.2.3.4.2 must include instructions on the use of firefighters' outfits, including breathing apparatus, and the protected space re-entry procedure recommended by the manufacturer of the system.

Fire Control Plans

152 The fire control plans and booklets required by regulation 15.2.4 must be

- (a)** in the working language of the vessel; and
- (b)** in English or French, or in both languages, according to the needs of the shoreside firefighting personnel.

Fire Drills

153 Despite section 102, regulations 15.2.1, 15.2.2 and 15.3.1 do not apply in respect of vessels to which the *Fire and Boat Drills Regulations* apply.

Regulation 17 of Chapter II-2 of SOLAS — Alternative Design and Arrangements

154 An engineering analysis submitted under regulation 17.3 must be written in English or French.

Instructions pour assurer la sécurité de l'évacuation

150 (1) Tous les bâtiments de charge et bâtiments à passagers doivent afficher les plans simples conformément à la règle 13.7.2.2 et afficher ceux-ci dans les locaux occupés par l'équipage.

(2) Les mots des plans simples doivent être imprimés en français et en anglais.

Règle 15 du chapitre II-2 de SOLAS — instructions, formation à bord et exercices

Manuels de formation

151 Si un bâtiment est muni d'un système fixe d'extinction d'incendie par le gaz, les instructions concernant les activités et la procédure de lutte contre l'incendie exigées par la règle 15.2.3.4.2 doivent inclure des instructions visant l'utilisation d'équipements de pompier, y compris les appareils respiratoires, et la procédure de ré-entrée dans le local protégé qui est recommandée par le fabricant du système.

Plans concernant la lutte contre l'incendie

152 Les plans et les opuscules concernant la lutte contre l'incendie qui sont exigés par la règle 15.2.4 doivent être rédigés :

- a)** dans la langue de travail du bâtiment;
- b)** en français ou en anglais, ou dans les deux langues, compte tenu des besoins du personnel non navigant de lutte contre l'incendie.

Exercices d'incendie

153 Malgré l'article 102, les règles 15.2.1, 15.2.2 et 15.3.1 ne s'appliquent pas à l'égard des bâtiments auxquels s'applique le *Règlement sur les exercices d'incendie et d'embarcation*.

Règle 17 du chapitre II-2 de SOLAS — autres méthodes de conception et dispositifs

154 L'analyse technique soumise en application de la règle 17.3 doit être rédigée en français ou en anglais.

Regulation 18 of Chapter II-2 of SOLAS — Helicopter Facilities

Helicopter Refuelling and Hangar Facilities

155 The “NO SMOKING” signs required by regulation 18.7.10 must be in English and French as well as in the working language of the vessel.

Operations Manual

156 The operations manual required by regulation 18.8.1 must be in the working language of the vessel.

Regulation 20 of Chapter II-2 of SOLAS – Protection of Vehicle, Special Category and Ro-Ro Spaces

Structural Protection

157 The requirements of regulation 20.5 apply in respect of all passenger vessels.

Fire Extinction

158 (1) If a water curtain is part of a fixed fire-extinguishing system referred to in regulation 20.6.1, a strip that is 900 mm wide must be painted on the deck under the water curtain and be marked with the words “TO BE KEPT CLEAR OF VEHICLES AT ALL TIMES” and “LAISSER CET ESPACE LIBRE DE VÉHICULES EN TOUT TEMPS”.

(2) Each portable fire extinguisher required by regulation 20.6.2.1 must be a portable dry-chemical fire extinguisher of at least 4.5 kg capacity or a portable fire extinguisher of equivalent fire-extinguishing capability.

(3) In the case of a vessel that is not a Safety Convention vessel and that is engaged on a sheltered waters voyage or a near coastal voyage, Class 2, the reference in regulation 20.6.2.2.1 to “three water-fog applicators” is to be read as a reference to “one water-fog applicator”.

Règle 18 du chapitre II-2 de SOLAS — installations pour hélicoptères

Installations de ravitaillement en combustible pour hélicoptères et hangars

155 Les notices « DÉFENSE DE FUMER » exigées par la règle 18.7.10 doivent être en français et en anglais, de même que dans la langue de travail du bâtiment.

Manuel d'exploitation

156 Le manuel d'exploitation exigé par la règle 18.8.1 doit être rédigé dans la langue de travail du bâtiment.

Règle 20 du chapitre II-2 de SOLAS — protection des locaux à véhicules, des locaux de catégorie spéciale et des espaces rouliers

Protection à la construction

157 Les exigences de la règle 20.5 s'appliquent à l'égard de tous les bâtiments à passagers.

Extinction de l'incendie

158 (1) Si un rideau d'eau fait partie d'un système fixe d'extinction de l'incendie visé à la règle 20.6.1, une bande d'une largeur de 900 mm doit être peinte sur le pont sous le rideau d'eau et les mots « LAISSER CET ESPACE LIBRE DE VÉHICULES EN TOUT TEMPS » et « TO BE KEPT CLEAR OF VEHICLES AT ALL TIMES » doivent y figurer.

(2) Chaque extincteur d'incendie portatif exigé par la règle 20.6.2.1 doit être un extincteur portatif à poudre sèche d'une capacité d'au moins 4,5 kg ou un extincteur portatif au potentiel d'extinction d'incendie équivalent.

(3) Dans le cas d'un bâtiment qui n'est pas un bâtiment assujéti à la Convention sur la sécurité et qui effectue un voyage en eaux abritées ou un voyage à proximité du littoral, classe 2, la mention « trois cannes à brouillard » à la règle 20.6.2.2.1 vaut mention de « une canne à brouillard ».

Regulations 21, 22 and 23 of Chapter II-2 of SOLAS

159 Regulations 21, 22 and 23 do not apply in respect of a vessel that is not a Safety Convention vessel and is engaged on a sheltered waters voyage or a near coastal voyage, Class 2.

[160 to 199 reserved]

PART 2

Structural Fire Protection — Alternatives for Certain Vessels

Interpretation

200 The following definitions apply in this Part.

A-60 class fire rating means the thermal and integrity requirements specified for “A-60” class divisions. (*indice de résistance au feu de type A-60*)

“F” class divisions means divisions that are formed by bulkheads, decks, ceilings or linings and that meet the fire-test requirements for “F” class divisions set out in Annex 1 to the FTP Code. (*cloisonnements du type « F »*)

Application

201 (1) This Part applies in respect of Canadian vessels everywhere that are

- (a) passengers vessels of 24 m or more in length that
 - (i) are not Safety Convention vessels,
 - (ii) are carrying no berthed passengers and fewer than 100 unberthed passengers, and
 - (iii) are engaged on a sheltered waters voyage or a near coastal voyage, Class 2, limited; or
- (b) cargo vessels of 24 m or more in length but of less than 500 gross tonnage.

Règles 21, 22 et 23 du Chapitre II-2 de SOLAS

159 Les règles 21, 22 et 23 ne s'appliquent pas à l'égard des bâtiments qui ne sont pas des bâtiments assujettis à la Convention sur la sécurité et qui effectuent des voyages en eaux abritées ou des voyages à proximité du littoral, classe 2.

[160 à 199 réservés]

PARTIE 2

Mesures prises à la construction en vue de la protection contre l'incendie — autres options dans le cas de certains bâtiments

Définitions

200 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

cloisonnements du type « F » Cloisonnements qui sont formés de cloisons, de ponts, de plafonds ou de vaigrages et qui sont conformes aux exigences d'essai au feu relatives aux cloisonnements du type « F » prévues à l'annexe 1 du Code FTP. (*“F” class divisions*)

indice de résistance au feu de type A-60 S'entend de la prescription de température et de résistance pour des cloisonnements du type A-60. (*A-60 class fire rating*)

Application

201 (1) La présente partie s'applique à l'égard des bâtiments canadiens ci-après où qu'ils soient :

- a) les bâtiments à passagers de 24 m de longueur ou plus qui répondent aux exigences suivantes :
 - (i) ils ne sont pas des bâtiments assujettis à la Convention sur la sécurité,
 - (ii) ils ne transportent aucun passager avec couchette et transportent moins de 100 passagers sans couchette,
 - (iii) ils effectuent un voyage en eaux abritées ou un voyage limité à proximité du littoral, classe 2;

(2) This Part does not apply in respect of

- (a)** vessels that carry dangerous goods, other than in limited quantities, and that are referred to in regulation 19.2.2 of Chapter II-2 of SOLAS or have cargo spaces referred to in that regulation;
- (b)** pleasure craft;
- (c)** fishing vessels;
- (d)** high-speed craft;
- (e)** vessels that do not have mechanical means of propulsion;
- (f)** wooden vessels of primitive build;
- (g)** vessels that are capable of engaging in the drilling for, or the production, conservation or processing of, oil or gas; or
- (h)** nuclear vessels.

Compliance

202 Except as otherwise provided in this Part, a vessel's authorized representative must ensure that the requirements of sections 205 to 234 are met in respect of the vessel.

Grandfathered Vessels

203 (1) If a vessel that was constructed before the day on which this section comes into force held, at any time before that day, a certificate issued under the *Vessel Certificates Regulations* or under section 318 or 319 of the *Canada Shipping Act, R.S.C., 1985, c. S-9*, its authorized representative may ensure that the requirements with respect to structural fire protection that would have been required under the Act to be met, on the day before that day, are met instead of the requirements of sections 205 to 234 of these Regulations.

(2) For the purposes of subsection (1), the reference to section 318 or 319 of the *Canada Shipping Act, R.S.C.*,

- b)** les bâtiments de charge de 24 m de longueur ou plus mais d'une jauge brute de moins de 500.

(2) La présente partie ne s'applique pas à l'égard des bâtiments suivants :

- a)** les bâtiments qui transportent des marchandises dangereuses, à l'exception de celles en quantités limitées, et qui sont visés à la règle 19.2.2 du chapitre II-2 de SOLAS ou qui ont des espaces à cargaison visés à cette règle;
- b)** les embarcations de plaisance;
- c)** les bâtiments de pêche;
- d)** les engins à grande vitesse;
- e)** les bâtiments sans moyen de propulsion mécanique;
- f)** les bâtiments en bois de construction primitive;
- g)** les bâtiments utilisables dans le cadre d'activités de forage, ou de production, de rationalisation de l'exploitation ou de traitement du pétrole ou du gaz;
- h)** les bâtiments nucléaires.

Conformité

202 Sauf disposition contraire de la présente partie, le représentant autorisé d'un bâtiment veille à ce que les exigences des articles 205 à 234 soient respectées à l'égard de ce bâtiment.

Bâtiments qui jouissent de droits acquis

203 (1) Si un bâtiment qui a été construit avant la date à laquelle le présent article entre en vigueur était titulaire, à n'importe quel moment avant cette date, d'un certificat délivré en vertu du *Règlement sur les certificats de bâtiment* ou des articles 318 ou 319 de la *Loi sur la marine marchande du Canada, L.R.C., 1985, ch. S-9*, son représentant autorisé peut veiller à ce que soient respectées, au lieu des exigences des articles 205 à 234 du présent règlement, les exigences relatives aux mesures prises à la construction en vue de la protection contre l'incendie dont le respect aurait été exigé en vertu de la Loi, la veille de cette date.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le renvoi aux articles 318 ou 319 de la *Loi sur la marine marchande du*

1985, c. S-9, includes any predecessor enactment relating to the same subject matter.

Limitations on Grandfathering

204 (1) Section 203 does not apply in respect of

(a) parts of a vessel that, beginning on the day on which this section comes into force, undergo repairs, alterations or modifications that

(i) substantially alter the vessel's dimensions or its passenger accommodation spaces, or

(ii) substantially increase the vessel's service life or the life of the vessel's outfitting; or

(b) parts of a vessel that, beginning on the day on which this section comes into force, are replaced.

(2) Section 203 does not apply if the vessel's intended service changes in such a manner that any of the requirements with respect to structural fire protection that would have been required under the Act to be met are no longer met.

Requirements

Decks and Bulkheads — Accommodation Spaces, Service Spaces and Control Stations

205 (1) On a vessel whose hull is constructed of non-combustible materials,

(a) a deck or bulkhead that separates a machinery space from an accommodation space, service space or control station must

(i) consist of "A-15" class divisions, if the vessel is a passenger vessel, or of "A-0" class divisions, if the vessel is a cargo vessel, or

(ii) consist of "A-60" class divisions, if the machinery space is of category A and is not fitted with a fixed fire-extinguishing system; and

(b) a deck or bulkhead that separates a control station from an accommodation space or service space must consist of "B-15" class divisions.

Canada, L.R.C., 1985, ch. S-9, comprend tout texte législatif antérieur portant sur le même sujet.

Restrictions des droits acquis

204 (1) L'article 203 ne s'applique pas à l'égard des parties suivantes d'un bâtiment :

a) les parties d'un bâtiment qui, après l'entrée en vigueur du présent article, font l'objet de réparations, de modifications ou de transformations qui, selon le cas :

(i) modifient sensiblement les dimensions du bâtiment ou les locaux d'habitation des passagers de celui-ci,

(ii) augmentent sensiblement la durée de vie en service du bâtiment ou la durée de vie de ses aménagements;

b) les parties d'un bâtiment qui sont remplacées après l'entrée en vigueur du présent article.

(2) L'article 203 ne s'applique pas lorsque le service auquel le bâtiment est destiné change de telle manière que n'est plus respectée l'une ou l'autre des exigences relatives aux mesures prises à la construction en vue de la protection contre l'incendie dont le respect aurait été exigé en vertu de la Loi.

Exigences

Ponts et cloisons — locaux d'habitation, locaux de service et postes de sécurité

205 (1) À bord des bâtiments dont la coque est construite à partir de matériaux incombustibles, les exigences suivantes doivent être respectées :

a) les ponts et les cloisons qui séparent les locaux de machines des locaux d'habitation, des locaux de service ou des postes de sécurité sont constitués :

(i) soit de cloisonnements du type « A-15 », dans le cas des bâtiments transportant des passagers, soit des cloisonnements du type « A-0 », dans le cas des bâtiments de charge,

(ii) soit de cloisonnements du type « A-60 », si les locaux de machines sont de la catégorie A et s'ils ne sont pas munis de systèmes fixes d'extinction de l'incendie;

(2) On a vessel whose hull is constructed of non-combustible materials, if a deck or boundary bulkhead contains an emergency source of power or if a deck or bulkhead separates a galley, paint-room, lamp-room or storeroom that contains highly flammable materials from an accommodation space, service space or control station, the deck or bulkhead must consist of

- (a)** “A-15” class divisions; or
- (b)** “B-15” class divisions, in the case of a galley in which any ovens, hot water appliances or other appliances are heated only by electricity.

206 (1) On a vessel whose hull is constructed of combustible materials,

- (a)** a deck or bulkhead that separates a machinery space from an accommodation space, service space or control station must consist of “F” class divisions or of “B-15” class divisions;
- (b)** a deck or bulkhead that separates a control station from an accommodation space or service space must consist of “F” class divisions; and
- (c)** the machinery space boundaries must, to the extent feasible, prevent the passage of smoke.

(2) On a vessel whose hull is constructed of combustible materials, if a deck or boundary bulkhead contains an emergency source of power or if a deck or bulkhead separates a galley, paint-room, lamp-room or storeroom that contains highly flammable materials from an accommodation space, service space or control station, the deck or bulkhead must consist of “F” class divisions or of “B-15” class divisions.

Bulkheads of Corridors

207 (1) On a vessel whose hull is constructed of non-combustible materials, the bulkhead of a corridor that

b) les ponts et les cloisons qui séparent les postes de sécurité des locaux d'habitation ou des locaux de service sont constitués de cloisonnements du type « B-15 ».

(2) À bord des bâtiments dont la coque est construite à partir de matériaux incombustibles, si des ponts ou des cloisons de séparation contiennent des sources d'alimentation de secours ou si des ponts ou des cloisons séparent, d'une part, les cuisines, les magasins à peinture, les lampisteries ou les magasins qui contiennent des matériaux hautement inflammables et, d'autre part, les locaux d'habitation, les locaux de service ou les postes de sécurité, les ponts et les cloisons doivent être constitués :

- a)** de cloisonnements du type « A-15 »;
- b)** de cloisonnements du type « B-15 », dans le cas de cuisines contenant des fours, des appareils à eau chaude ou tout autre appareil uniquement chauffé à l'électricité.

206 (1) À bord des bâtiments dont la coque est construite à partir de matériaux combustibles, les exigences suivantes doivent être respectées :

- a)** les ponts et les cloisons qui séparent les locaux de machines des locaux d'habitation, des locaux de service ou des postes de sécurité sont constitués de cloisonnements du type « F » ou de cloisonnements du type « B-15 »;
- b)** les ponts et les cloisons qui séparent les postes de sécurité des locaux d'habitation ou des locaux de service sont constitués de cloisonnements du type « F »;
- c)** les parois des locaux de machines doivent autant que possible empêcher le passage de la fumée.

(2) À bord des bâtiments dont la coque est construite à partir de matériaux combustibles, si des ponts ou des cloisons de séparation contiennent une source d'alimentation de secours ou si des ponts ou des cloisons séparent, d'une part, les cuisines, les magasins à peinture, les lampisteries ou les magasins qui contiennent des matériaux hautement inflammables et, d'autre part, les locaux d'habitation, les locaux de service ou les postes de sécurité, les ponts et les cloisons doivent être constitués de cloisonnements du type « F » ou des cloisonnements du type « B-15 ».

Cloisons de coursives

207 (1) À bord des bâtiments dont la coque est construite à partir de matériaux incombustibles, les cloisons de coursives qui desservent les locaux d'habitation,

serves an accommodation space, service space or control station must consist of “B-0” class divisions.

(2) On a vessel whose hull is constructed of combustible materials, the bulkhead of a corridor that serves an accommodation space, service space or control station must consist of “F” class divisions or of “B-0” class divisions.

(3) The bulkhead of a corridor that serves an accommodation space, service space or central control station must extend from deck to deck unless a continuous ceiling of the same class division as the bulkhead is fitted on both sides of the bulkhead, in which case the bulkhead may terminate at the continuous ceiling.

Substitution of Class Divisions

208 For the purposes of sections 205 to 207,

- (a)** “A” class divisions may be used instead of “B-15” class divisions or “F” class divisions;
- (b)** “A-15”, “A-30” or “A-60” class divisions may be used instead of “A-0” class divisions;
- (c)** “A-30” or “A-60” class divisions may be used instead of “A-15” class divisions; and
- (d)** “B-15” class divisions may be used instead of “B-0” class divisions.

Penetrations of Decks and Bulkheads

209 The fire integrity of the divisions required by sections 205 to 207 must not be impaired by the passage of electrical cables, pipes, trunks, ducts or other transit devices through the divisions.

Interior Stairways

210 (1) An interior stairway that serves an accommodation space, service space or control station must be constructed of steel or other equivalent material.

les locaux de service ou les postes de sécurité doivent être constitués de cloisonnements du type « B-0 ».

(2) À bord des bâtiments dont la coque est construite à partir de matériaux combustibles, les cloisons de coursives qui desservent les locaux d'habitation, les locaux de service ou les postes de sécurité doivent être constitués de cloisonnements du type « F » ou de cloisonnements du type « B-0 ».

(3) Les cloisons de coursives qui desservent les locaux d'habitation, les locaux de service ou les postes de sécurité centraux doivent s'étendre d'un pont à un autre à moins que des plafonds continus du même type de cloisonnements que celui des cloisons ne soient installés de chaque côté de celles-ci, auquel cas les cloisons peuvent se terminer à la hauteur des plafonds continus.

Substitutions du type de cloisonnements

208 Pour l'application des articles 205 à 207 :

- a)** un cloisonnement du type « A » peut être utilisé plutôt qu'un cloisonnement du type « B-15 » ou un cloisonnement du type « F »;
- b)** un cloisonnement du type « A-15 », « A-30 » ou « A-60 » peut être utilisé plutôt qu'un cloisonnement du type « A-0 »;
- c)** un cloisonnement du type « A-30 » ou « A-60 » peut être utilisé plutôt qu'un cloisonnement du type « A-15 »;
- d)** un cloisonnement du type « B-15 » peut être utilisé plutôt qu'un cloisonnement du type « B-0 ».

Pénétrations des ponts et des cloisons

209 L'étanchéité au feu des cloisonnements exigés par les articles 205 à 207 ne doit pas être compromise par le passage de câbles électriques, de tuyaux, de gaines, de conduits ou d'autres dispositifs de pénétration qui traversent les cloisonnements.

Escaliers intérieurs

210 (1) Les escaliers intérieurs qui desservent les locaux d'habitation, les locaux de service ou les postes de sécurité doivent être construits en acier ou en un autre matériau équivalent.

(2) On a vessel whose hull is constructed of non-combustible materials, an interior stairway that connects more than two decks must be within an enclosure constructed of “B-15” class divisions.

(3) On a vessel whose hull is constructed of combustible materials, an interior stairway that connects more than two decks must be within an enclosure constructed of “F” class divisions.

Lift Trunks

211 A lift trunk that passes through an accommodation space or service space must be constructed of steel or other equivalent material and must be provided with a means of closing that permits control of drafts and smoke.

Doors and Other Closures of Openings

212 (1) The following doors and other closures of openings must have fire-resistant properties equivalent to those of the class divisions of the structures in which they are fitted:

- (a)** doors in an engine or boiler casing;
- (b)** doors and other closures of openings in a deck or bulkhead referred to in sections 205 to 207; and
- (c)** doors in an enclosure referred to in subsection 210(2) or (3).

(2) The doors to machinery spaces of category A must be self-closing and reasonably gastight.

(3) A door required by subsection (1) that is in an “A” class division must be reasonably gastight.

(4) Every door in an “A” class division must overlap the door frame, and allow for a gap, between the edges of the door and the top, bottom and sides of the door frame, that is the minimum needed to open and close the door.

(5) A grille or louvre must not be fitted in a door required by subsection (1) that is in an “A” class division.

(2) À bord des bâtiments dont la coque est construite à partir de matériaux incombustibles, les escaliers intérieurs qui relient plus de deux ponts doivent être à l'intérieur d'entourages construits de cloisonnements du type « B-15 ».

(3) À bord des bâtiments dont la coque est construite à partir de matériaux combustibles, les escaliers intérieurs qui relient plus de deux ponts doivent être à l'intérieur d'entourages construits de cloisonnements du type « F ».

Cages d'ascenseurs

211 Les cages d'ascenseurs qui traversent les locaux d'habitation ou les locaux de service doivent être construites en acier ou en un autre matériau équivalent et munies de moyens de fermeture permettant de maîtriser les courants d'air et la fumée.

Portes et autres fermetures d'ouvertures

212 (1) Les portes et les autres fermetures d'ouvertures ci-après doivent avoir une résistance au feu équivalente à celle du type de cloisonnements des structures dans lesquelles elles sont ménagées :

- a)** les portes dans les tambours de machines ou de chaufferie;
- b)** les portes et les autres fermetures d'ouvertures dans les ponts et les cloisons visés aux articles 205 à 207;
- c)** les portes dans les entourages visés aux paragraphes 210(2) ou (3).

(2) Les portes des locaux de machines de la catégorie A doivent être à fermeture automatique et suffisamment étanches aux gaz.

(3) Les portes qui sont exigées par le paragraphe (1) et qui sont ménagées dans un cloisonnement du type « A » doivent être suffisamment étanches aux gaz.

(4) Chaque porte ménagée dans un cloisonnement du type « A » doit excéder les encadrements de porte et permettre un intervalle, entre les bords de la porte et le haut, le bas et les côtés des encadrements de porte, qui correspond au minimum nécessaire pour ouvrir et fermer la porte.

(5) Ni grilles et ni persiennes ne peuvent être installées sur les portes exigées au paragraphe (1) qui sont ménagées dans un cloisonnement du type « A ».

(6) A hose port that is fitted in a door required by subsection (1) that is in an “A” class division must

- (a)** be self-closing;
- (b)** be constructed of material that has fire-resistance that is at least equivalent to the door in which it is fitted;
- (c)** have a clear opening that has a width and length of 150 mm when the door is closed; and
- (d)** be inset into the lower edge of the door, either on the side opposite the door hinges or, in the case of a sliding door, on the side nearest the opening.

(7) Every door required by subsection (1) that is in an “A” or “B” class division must be fitted with a thin metal identification plate that

- (a)** has clearly stamped on it the door manufacturer’s name, the “A” or “B” class rating, the type approval certificate number and the number of the drawing to which the door has been manufactured; and
- (b)** is screwed or riveted to either of the vertical edges of the door panel.

Skylights and Other Windows

213 (1) If a skylight in a machinery space can be opened, the skylight must be capable of being closed from outside the space.

(2) Glass, acrylic or any other similar material must not be fitted in machinery space boundaries. However, wire-reinforced glass may be fitted in skylights and fire-rated glass may be fitted in windows in control rooms within machinery spaces.

(3) A skylight that is in a machinery space and contains wire-reinforced glass must be fitted with permanently attached external shutters of steel or other equivalent material.

Air Spaces

214 Air spaces enclosed behind ceilings, panelling or linings in accommodation spaces, service spaces or control stations must be divided by close-fitting draft stops spaced not more than 7 m apart.

(6) Les orifices pour manches d’incendie qui sont installés sur des portes exigées au paragraphe (1) qui sont ménagées dans un cloisonnement du type « A » doivent :

- a)** être à fermeture automatique;
- b)** être faits d’un matériau qui a une résistance au feu au moins équivalente à celle de la porte où ils sont installés;
- c)** avoir une ouverture libre qui est d’une largeur et d’une longueur de 150 mm lorsque la porte est fermée;
- d)** être placés dans la partie inférieure de la porte, du côté opposé aux charnières, ou, s’il s’agit d’une porte à glissières, être placés du côté de la porte le plus près de l’ouverture.

(7) Les portes exigées au paragraphe (1) qui sont ménagées dans cloisonnement du type « A » ou du type « B » doivent être munies d’une mince plaque d’identification en métal qui, à la fois :

- a)** est clairement gravée du nom du fabricant de la porte, de l’indice de classe « A » ou « B », du numéro du certificat d’approbation par type et du numéro du dessin ayant servi à la fabrication de la porte;
- b)** est vissée ou rivetée sur l’un des bords verticaux du panneau de la porte.

Clares-voies et autres fenêtres

213 (1) Les claires-voies qui sont situées dans les locaux de machines et qui peuvent être ouvertes doivent pouvoir être fermées de l’extérieur de ces locaux.

(2) Ni verre, ni acrylique, ni aucun autre matériau similaire ne peuvent être installés dans les entourages des locaux de machines. Cependant, du verre armé peut être installé dans les claires-voies et du verre qui est coté pour sa résistance au feu peut être installé dans les fenêtres situées dans les locaux de commande qui se trouvent dans les locaux de machines.

(3) Les claires-voies qui sont situées dans les locaux de machines et qui contiennent du verre armé doivent être munies d’obturateurs extérieurs en acier, ou en un autre matériau équivalent, et fixés en permanence.

Espaces d’air

214 Les espaces d’air contenus derrière les plafonds, les lambris ou les vaigrages dans les locaux d’habitation, les locaux de service ou les postes de sécurité doivent être

Insulating Materials

215 (1) Insulating materials must be non-combustible, except in a cargo space, mail room, baggage room, or refrigerated compartment of a service space. However, vapour barriers and adhesives used with insulating materials, as well as the insulating materials used for pipe fittings for cold service systems, need not be of non-combustible materials if the non-combustible materials are the minimum quantity feasible and their exposed surfaces have low flame spread characteristics.

(2) The exposed surface of insulating materials fitted on the internal boundaries of machinery spaces of category A must be impervious to oil and oil vapours.

216 If organic foam is used in a cargo space or a refrigerated compartment of a service space,

- (a)** the exposed surfaces of the foam must be
 - (i)** sealed with an intumescent coating that meets the flame spread, smoke and toxicity requirements set out in Annex 1 to the FTP Code, and
 - (ii)** covered with a steel-sheet protective facing;
- (b)** in the case of organic foam used in a cargo space or a refrigerated compartment of a service space on a vessel of steel construction, the boundaries to the space must be of steel construction; and
- (c)** in the case of organic foam used in a refrigerated compartment of a service space on a vessel of aluminum construction, the boundaries to the space must be of steel or aluminum construction.

Ventilation Systems

Stopping and Closing

217 (1) Means must be provided for closing the main inlets and outlets of every ventilation system from a position outside the space served by the system. The means of closing must

séparés par des écrans anti-tirage ajustés et espacés d'au plus 7 m les uns des autres.

Matériaux isolants

215 (1) Les matériaux isolants doivent être incombustibles, sauf dans les espaces à cargaison, les soutes à dépêche, les soutes à bagages et les chambres frigorifiques des locaux de service. Cependant, les écrans anticondensation et les produits adhésifs utilisés avec les matériaux isolants, ainsi que le matériel utilisé pour l'isolation des accessoires de tuyauterie des systèmes de distribution de fluides à basse température, n'ont pas à être des matériaux incombustibles si les matériaux incombustibles sont en quantité aussi limitée que possible et si leurs surfaces exposées ont un faible pouvoir propagateur de flamme.

(2) La surface exposée du matériau isolant sur les parois internes des locaux de machines de la catégorie A doit être étanche à l'huile et à ses vapeurs.

216 Si de la mousse de nature organique est utilisée dans les espaces à cargaison ou les chambres frigorifiques des locaux de service, les exigences suivantes doivent être respectées :

- a)** les surfaces exposées de la mousse sont :
 - (i)** d'une part, scellées avec un revêtement intumescent conforme aux exigences relatives au pouvoir propagateur de flamme, à la fumée et à la toxicité qui sont prévues à l'annexe 1 du Code FTP,
 - (ii)** d'autre part, recouvertes d'une tôle protectrice en acier;
- b)** s'il s'agit de mousse de nature organique utilisée dans un espace à cargaison ou une chambre frigorifique d'un local de service à bord d'un bâtiment en acier, les entourages de cet espace ou de ce local sont en acier;
- c)** s'il s'agit de mousse de nature organique utilisée dans une chambre frigorifique d'un local de service à bord d'un bâtiment en aluminium, les entourages de ce local sont en acier ou en aluminium.

Systèmes de ventilation

Arrêt et fermeture

217 (1) Des moyens doivent être prévus pour fermer les orifices principaux d'entrée et de sortie des systèmes de

- (a) be readily accessible;
- (b) be prominently and permanently marked as being the main inlet or outlet to the space; and
- (c) indicate whether the inlets and outlets are open or closed.

(2) Power ventilation of accommodation spaces, service spaces, cargo spaces, control stations and machinery spaces must be capable of being stopped from a readily accessible position outside the space or station served. Access to this position must not be easily cut off in the event of a fire in the space served.

(3) Means of control must be provided for stopping ventilation fans. The means must

- (a) if they are provided for stopping the ventilation serving machinery spaces, be grouped so as to be operable from two positions, one of which is outside those spaces; and
- (b) if they are provided for stopping the ventilation of the machinery spaces, be entirely separate from the means provided for stopping the ventilation of other spaces.

(4) The means of control that are required by subsection (3) to be located outside the machinery spaces must be arranged so that a source of power to stop the fans and close the main openings is provided

- (a) from each individual motor control circuit; or
- (b) from a dedicated source of power feeding an individual motor, or a group of motors connected to a motor control centre for a particular space, without any shunt-trip arrangements.

(5) A stop circuit of the means of control referred to in subsection (4) that is activated manually must be manually reset.

(6) Means must be provided for closing, from a safe position, the annular spaces around funnels.

ventilation à partir d'un endroit situé à l'extérieur des locaux desservis par les systèmes. Les moyens de fermeture doivent être conformes aux exigences suivantes :

- a) ils sont facilement accessibles;
- b) ils sont marqués de façon claire et permanente comme étant les orifices principaux d'entrée et de sortie des locaux qu'ils desservent;
- c) ils indiquent si les orifices d'entrée et de sortie sont ouverts ou fermés.

(2) La ventilation mécanique des locaux d'habitation, des locaux de service, des espaces à cargaison, des postes de sécurité et des locaux de machines doit pouvoir être arrêtée d'un endroit facilement accessible à l'extérieur des locaux, des espaces ou des postes desservis. L'accès à cet endroit ne doit pas être bloqué facilement si un incendie se déclarait dans les locaux ou les espaces desservis.

(3) Des moyens de commande doivent être prévus pour l'arrêt des ventilateurs. Ces moyens doivent :

- a) s'ils sont prévus pour arrêter la ventilation desservant les locaux de machines, être regroupés de manière à pouvoir être actionnés depuis deux endroits, l'un se trouvant à l'extérieur de ces locaux;
- b) s'ils sont prévus pour arrêter la ventilation des locaux de machines, être entièrement distincts de ceux prévus pour arrêter la ventilation des autres locaux.

(4) Les moyens de commande qui, en application du paragraphe (3), doivent se trouver à l'extérieur des locaux de machines doivent être disposés de façon qu'une source d'alimentation qui arrête les ventilateurs et qui ferme les ouvertures principales est fournie, selon le cas :

- a) à partir de chaque circuit distinct de commande de moteur;
- b) à partir d'une source d'alimentation réservée qui alimente un moteur distinct ou un groupe de moteurs raccordés à un centre de commande de moteurs pour un local en particulier, sans arrangements de déclenchement de dérivation.

(5) Tout circuit d'arrêt des moyens de commande visés au paragraphe (4) qui est activé manuellement doit être redémarré manuellement.

(6) Doivent être prévus des moyens permettant de fermer, à partir d'un endroit sécuritaire, les espaces annulaires autour des cheminées.

Ventilation Openings

218 (1) A ventilation opening must not be installed in or under a stairway enclosure door.

(2) Any ventilation opening in a door in a corridor bulkhead must be in the lower half of the door and must be fitted with a grille made of non-combustible material.

(3) The total net area of a ventilation opening in or under a door in a corridor bulkhead must not be more than 0.05 m².

Ventilation Ducts

219 (1) A ventilation duct that serves a machinery space of category A or a galley must not pass through an accommodation space, service space or control station unless

(a) the ventilation duct is made of steel that is supported, stiffened and of one of the following thicknesses:

(i) 3 mm, if the width or diameter of the duct is not more than 300 mm,

(ii) 5 mm, if the width or diameter of the duct is 760 mm or more, or

(iii) the thickness obtained by linear interpolation between the thicknesses set out in subparagraphs (i) and (ii), if the width or diameter of the duct is more than 300 mm but less than 760 mm; and

(b) the ventilation duct

(i) is insulated to an A-60 class fire rating throughout the accommodation space, service space or control station, or

(ii) meets the following requirements:

(A) it is fitted, at each of the space's or station's divisions that is penetrated by the duct, with a fail-safe automatic-closing fire damper that can be operated from both sides of the division, and

(B) it is insulated to an A-60 class fire rating from the machinery space or galley to a point at least 5 m beyond each fire damper.

Ouvertures de ventilation

218 (1) Des ouvertures de ventilation ne doivent pas être installées dans les portes des entourages d'escalier ou sous elles.

(2) Toute ouverture de ventilation dans les portes des cloisons de coursives doit être placée dans la moitié inférieure des portes et être munie d'un grillage fait d'un matériau incombustible.

(3) La superficie nette totale de l'ouverture de ventilation dans les portes des cloisons de coursives ou sous elles doit être d'au plus 0,05 m².

Conduits de ventilation

219 (1) Les conduits de ventilation desservant des locaux de machines de la catégorie A ou des cuisines ne doivent traverser ni les locaux d'habitation, ni les locaux de service, ni les postes de sécurité, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) ils sont fabriqués en acier supporté, renforcé et de l'une ou l'autre des épaisseurs suivantes :

(i) 3 mm, pour les conduits qui sont d'une largeur ou d'un diamètre d'au plus 300 mm,

(ii) 5 mm, pour les conduits qui sont d'une largeur ou d'un diamètre de 760 mm ou plus,

(iii) l'épaisseur obtenue par interpolation linéaire entre les épaisseurs indiquées aux sous-alinéas (i) et (ii), si les conduits sont d'une largeur ou d'un diamètre de plus de 300 mm mais de moins de 760 mm;

b) ils sont conformes à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

(i) ils sont isolés jusqu'à concurrence d'un indice de résistance au feu de type A-60 partout dans les locaux d'habitation, les locaux de service ou les postes de sécurité,

(ii) ils sont :

(A) d'une part, munis, à chaque cloisonnement qu'ils traversent dans un local ou un poste, d'un volet d'incendie à fermeture automatique et à sécurité positive pouvant être actionné des deux côtés du cloisonnement,

(B) d'autre part, isolés jusqu'à concurrence d'un indice de résistance au feu de type A-60 à partir des locaux de machines ou des cuisines jusqu'à

(2) A ventilation duct that serves an accommodation space, service space or control station must not pass through a machinery space of category A or a galley unless

(a) the ventilation duct meets the requirements of paragraph (1)(a); and

(b) the ventilation duct

(i) is insulated to an A-60 class fire rating throughout the machinery space or galley, or

(ii) meets the following requirements:

(A) it is fitted, at each of the space's or station's divisions that is penetrated by the duct, with a fail-safe automatic-closing fire damper that can be operated from both sides of the division, and

(B) it is insulated to an A-60 class fire rating from the accommodation space, service space or control station to a point at least 5 m beyond each fire damper.

Storerooms that Contain Highly Flammable Materials

220 (1) A storeroom that contains highly flammable materials must be provided with a ventilation system that is separate from the ventilation systems serving other spaces.

(2) The ventilation system must ventilate high and low levels of the storeroom. Every inlet or outlet of the system must be positioned in an area free from flammable gases.

(3) A wire mesh guard that is corrosion-resistant and arrests sparks must be fitted over the opening of the inlet or outlet.

Independent Ventilation Systems

221 A ventilation system that serves a machinery space, galley, stairway enclosure, cargo space or special category space must not serve another space and must be independent of every other ventilation system.

un point situé à au moins 5 m au-delà de chaque volet d'incendie.

(2) Les conduits de ventilation desservant des locaux d'habitation, des locaux de service ou des postes de sécurité ne doivent pas traverser les locaux de machines de la catégorie A ou les cuisines à moins qu'ils ne soient conformes :

a) d'une part, aux exigences de l'alinéa (1)a);

b) d'autre part, à l'une des exigences suivantes :

(i) ils sont isolés jusqu'à concurrence d'un indice de résistance au feu de type A-60 partout dans les locaux de machines ou les cuisines,

(ii) ils sont :

(A) d'une part, munis, à chaque cloisonnement qu'ils traversent dans un local ou un poste, d'un volet d'incendie à fermeture automatique et à sécurité positive pouvant être actionné des deux côtés du cloisonnement,

(B) d'autre part, isolés jusqu'à concurrence d'un indice de résistance au feu de type A-60 à partir des locaux d'habitation, des locaux de service ou des postes de sécurité jusqu'à un point situé à au moins 5 m au-delà de chaque volet d'incendie.

Magasins contenant des matériaux hautement inflammables

220 (1) Les magasins contenant des matériaux hautement inflammables doivent être pourvus d'un système de ventilation distinct des systèmes de ventilation desservant d'autres locaux.

(2) Le système de ventilation doit balayer les parties supérieure et inférieure des magasins. Les orifices d'entrée et de sortie du système doivent être placés dans des endroits exempts de gaz inflammables.

(3) Des écrans en maillage métallique qui sont résistants à la corrosion et qui arrêtent les étincelles doivent être installés au-dessus des ouvertures des orifices d'entrée et de sortie.

Systèmes de ventilation indépendants

221 Le système de ventilation desservant des locaux de machines, des cuisines, des entourages d'escalier, des espaces à cargaison ou des locaux de catégorie spéciale ne doit pas desservir d'autres locaux et doit être indépendant des autres systèmes de ventilation.

Non-combustible Materials — Trunks and Ducts

222 (1) The trunks and ducts of ventilation systems must be constructed of non-combustible materials.

(2) If a trunk or duct serves spaces on both sides of an “A” class division, fire dampers must be fitted so as to prevent the spread of fire and smoke between compartments. Manual fire dampers must be operable from both sides of the division.

(3) If a trunk or duct has a free cross-sectional area of more than 0.02 m² and passes through an “A” class division, the trunk or duct must be fitted with an automatic-closing fire damper.

(4) If a trunk or duct serves compartments situated on only one side of an “A” class division, the opening in the division must be lined with a steel sheet sleeve unless the trunk or duct passing through the division is of steel in the vicinity of the passage and unless the portion of the trunk or duct in that vicinity

(a) has sleeves that are at least 3 mm thick and 900 mm long and is insulated with fire insulation that has at least the same fire integrity as the division, if the trunk or duct has a free cross-sectional area of more than 0.02 m²; or

(b) is fitted with automatic fire dampers that can be operated manually, if the trunk or duct has a free cross-sectional area of more than 0.085 m².

(5) A sleeve referred to in paragraph (4)(a) that passes through a bulkhead must be of the same length on either side of the bulkhead.

(6) Paragraph (4)(b) does not apply if the trunk or duct passes through a space surrounded by “A” class divisions without serving that space and the trunk or duct has the same fire integrity as the divisions through which it passes.

Electric Radiators

223 (1) Every electric radiator must be fixed in position.

(2) An electric radiator must not be fitted with a heating element exposed to such an extent that clothing, curtains or other similar materials could be scorched or set on fire by heat from the element.

Matériaux incombustibles — puits et conduits

222 (1) Les puits et les conduits des systèmes de ventilation doivent être construits en matériaux incombustibles.

(2) Si les puits ou les conduits desservent des espaces des deux côtés d'un cloisonnement du type « A », des volets d'incendie doivent être installés de façon à empêcher la propagation du feu et de la fumée entre les compartiments. Les volets d'incendie manuels doivent pouvoir être actionnés à partir des deux côtés du cloisonnement.

(3) S'ils ont une section libre de plus 0,02 m² qui traverse un cloisonnement du type « A », les puits ou les conduits doivent être munis de volets d'incendie à sécurité positive et à fermeture automatique.

(4) Si les puits ou les conduits desservent des compartiments situés uniquement d'un seul côté d'un cloisonnement du type « A », l'ouverture dans le cloisonnement doit être revêtue d'une feuille de manchon en acier sauf si les puits ou conduits traversant le cloisonnement sont en acier dans le voisinage du passage et la partie du puits ou du conduit située dans ce voisinage est conforme aux exigences suivantes :

a) si la section libre du puits ou du conduit est de plus de 0,02 m², la partie est munie de manchons d'une épaisseur d'au moins 3 mm et d'une longueur d'au moins 900 mm et est isolée au moyen d'un isolant contre le feu présentant au moins la même étanchéité au feu que le cloisonnement;

b) si la section libre du puits ou conduit est de plus de 0,085 m², la partie est munie de volets d'incendie automatiques qui peuvent être actionnés manuellement.

(5) Les manchons visés à l'alinéa (4)a) qui traversent une cloison doivent être de la même longueur de chaque côté de celle-ci.

(6) L'alinéa (4)b) ne s'applique pas si le puits ou le conduit traversant un local entouré de cloisonnements du type « A » ne dessert pas ce local et si le puits ou le conduit a la même étanchéité au feu que les cloisonnements qu'il traverse.

Radiateurs électriques

223 (1) Les radiateurs électriques doivent être fixes.

(2) Ils ne doivent pas être munis d'un élément chauffant qui est exposé au point que des vêtements, des rideaux ou d'autres matériaux similaires pourraient être roussis.

Exposed Surfaces

224 (1) The exposed surfaces within accommodation spaces, service spaces, control stations or corridor or stairway enclosures, and the concealed surfaces behind bulkheads, ceilings, panelling or linings in accommodation spaces, service spaces or control stations, must meet the flame spread, smoke and toxicity requirements set out in Annex 1 to the FTP Code.

(2) The exposed surfaces of glass-reinforced plastic within accommodation spaces, service spaces, control stations, machinery spaces of category A or other machinery spaces of similar fire risk to machinery spaces of category A must

- (a)** be coated with a final layer of fire retardant resin;
- (b)** be coated with a fire retardant coating; or
- (c)** be protected by non-combustible materials that meet the requirements for non-combustible materials set out in Annex 1 to the FTP Code.

(3) The paints, varnishes and other finishes used on any exposed interior surface must be a fire retardant coating.

Primary Deck Coverings

225 The primary deck coverings within accommodation spaces, service spaces or control stations must meet the flame spread, smoke, toxicity and non-ignitable requirements set out in Annex 1 to the FTP Code.

Plastic Piping

226 Plastic piping fitted on a vessel must meet the flame spread, smoke and toxicity requirements set out in Annex 1 to the FTP Code and must be subject of a Minister's type approval indicating that it meets the requirements set out in the IMO Resolution A.753(18), entitled *Guidelines for the Application of Plastic Pipes on Ships*.

ou enflammés au contact de la chaleur dégagée par cet élément.

Surfaces exposées

224 (1) Les surfaces exposées à l'intérieur des locaux d'habitation, des locaux de service, des postes de sécurité et des entourages de coursive et d'escalier, et les surfaces dissimulées derrière les cloisons, les plafonds, les lambris et les vaigrages dans les locaux d'habitation, les locaux de service et les postes de sécurité doivent être conformes aux exigences relatives au pouvoir propagateur de flamme, à la fumée et à la toxicité qui sont prévues à l'annexe 1 du Code FTP.

(2) Les surfaces exposées de plastique renforcé de verre à l'intérieur des locaux d'habitation, des locaux de service, des postes de sécurité, des locaux de machines de la catégorie A et d'autres locaux de machines présentant un risque d'incendie similaire à celui des locaux de machines de la catégorie A doivent :

- a)** soit être enduites d'une dernière couche de résine retardant la propagation de la flamme;
- b)** soit être enduites d'un revêtement retardant la propagation de la flamme;
- c)** soit être protégées par des matériaux incombustibles conformes aux exigences relatives à l'incombustibilité qui sont prévues à l'annexe 1 du Code FTP.

(3) Les peintures, les vernis et les autres produits connexes utilisés sur toutes surfaces intérieures exposées doivent être des revêtements retardant la propagation de la flamme.

Sous-couches constituant des revêtements de pont

225 Les sous-couches constituant des revêtements de pont à l'intérieur des locaux d'habitation, des locaux de service ou des postes de sécurité doivent être conformes aux exigences relatives au pouvoir propagateur de flamme, à la fumée, à la toxicité et à l'inflammabilité qui sont prévues à l'annexe 1 du Code FTP.

Tuyauterie en plastique

226 La tuyauterie en plastique dont un bâtiment est muni doit être conforme aux exigences relatives au pouvoir propagateur de flamme, à la fumée et à la toxicité qui sont prévues à l'annexe 1 du Code FTP et doit faire l'objet d'une approbation par type du Ministre indiquant qu'elle est conforme aux exigences de la Résolution A.753(18),

Piping Penetrating Decks and Bulkheads

227 The piping penetrating an “A” class division or “B” class division in an accommodation space, service space or control station must be able to withstand the temperature that the division is able to withstand.

Materials for Overboard Scuppers, Sanitary Discharges or Other Outlets

228 (1) On a vessel whose hull is constructed of combustible materials, materials that are readily rendered ineffective by heat must not be used for overboard scuppers, sanitary discharges or other outlets that are close to the waterline if failure of the materials in the event of fire would give rise to danger of flooding.

(2) On a vessel whose hull is constructed of non-combustible materials, materials that are used for overboard scuppers, sanitary discharges or other outlets that are close to the waterline must be at least as fire-resistant as the hull.

Remote Means To Stop Pumps

229 (1) Remote means must be provided to stop fuel oil transfer pumps, oil fuel unit pumps and other similar fuel pumps, and must be operable from outside the spaces served by those pumps. The main fire control station must be provided with a remote means to stop the pumps and with a visual indicator of whether the pumps are running.

(2) The remote means must be arranged so that a source of power to stop the pumps is provided

- (a)** from each individual motor control circuit; or
- (b)** from a dedicated source of power feeding an individual motor, or a group of motors connected to a motor control centre for a particular space, without any shunt-trip arrangements.

intitulée *Directives pour l'utilisation de tuyaux en matière plastique à bord des navires*, de l'OMI.

Tuyauterie traversant des ponts et des cloisons

227 La tuyauterie qui traverse des cloisonnements du type « A » ou « B » dans les locaux d'habitation, les locaux de service et les postes de sécurité doit pouvoir supporter la même température que le peuvent les cloisonnements.

Matériaux pour dalots extérieurs, décharges sanitaires ou toute autre évacuation

228 (1) À bord d'un bâtiment dont la coque est construite à partir de matériaux combustibles, les matériaux que la chaleur rend facilement et rapidement inefficaces ne peuvent être utilisés pour les dalots extérieurs, les décharges sanitaires ou toute autre évacuation située près de la ligne de flottaison si la défaillance de ces matériaux entraînerait, en cas d'incendie, un danger d'envahissement.

(2) À bord d'un bâtiment dont la coque est construite à partir de matériaux incombustibles, les matériaux qui sont utilisés pour les dalots extérieurs, les décharges sanitaires ou toute autre évacuation située près de la ligne de flottaison doivent avoir une résistance au feu au moins équivalente à celle de la coque.

Moyens à distance pour la fermeture des pompes

229 (1) Des moyens à distance doivent être prévus pour arrêter les pompes de transfert de mazout, les pompes des groupes de traitement du combustible liquide et d'autres pompes à carburant similaires et doivent pouvoir être actionnés à partir de l'extérieur des espaces desservis par ces pompes. Le poste de sécurité incendie principal doit être pourvu d'un moyen à distance pour arrêter les pompes et d'un indicateur visuel permettant de vérifier si les pompes fonctionnent.

(2) Les moyens à distance doivent être disposés de façon qu'une source d'alimentation qui arrête les pompes est fournie, selon le cas :

- a)** à partir de chaque circuit distinct de commande de moteur;
- b)** à partir d'une source d'alimentation réservée alimentant un moteur distinct ou un groupe de moteurs raccordés à un centre de commande de moteurs pour

(3) A stop circuit of the remote means that is activated manually must be manually reset.

Highly Flammable Liquids or Liquefied Gases

230 (1) If highly flammable liquids or liquefied gases are in a space, the space

(a) must be directly accessible from an open deck and must not be otherwise accessible; and

(b) must be provided with

(i) if the deck area of the space is 4 m² or more, a fixed gas fire-extinguishing system, fixed foam fire-extinguishing system or fixed pressure water-spraying fire-extinguishing system that meets the applicable requirements of the FSS Code for the system, and

(ii) if the deck area of the space is less than 4 m²,

(A) an ABC-type dry-chemical fire extinguisher that has a capacity of at least 4.5 kg, or

(B) a fire extinguisher that has a fire-extinguishing capability at least equivalent to the fire extinguisher referred to in clause (A).

(2) The pressure-adjusting devices and relief valves on cylinders that contain highly flammable liquids or liquefied gases must exhaust within the space where the cylinders are located. The space must be gastight if it adjoins another enclosed space.

231 (1) A space that is used to store highly flammable liquids or liquefied gases must

(a) be kept clear of sources of heat; and

(b) prominently display signs bearing the following clearly legible words:

(i) “NO NAKED LIGHTS” and “PAS DE FLAMMES NUES”, and

(ii) “NO SMOKING” and “DÉFENSE DE FUMER”.

un local en particulier, sans arrangements de déclenchement de dérivation.

(3) Les circuits d'arrêt des moyens à distance qui sont activés manuellement doivent être redémarrés manuellement.

Liquides ou gaz liquéfiés hautement inflammables

230 (1) Tout local contenant des liquides ou des gaz liquéfiés hautement inflammables doit être :

a) directement accessible à partir d'un pont découvert et inaccessible de tout autre endroit;

b) pourvu :

(i) si la superficie de pont est de 4 m² ou plus, d'un système fixe d'extinction de l'incendie par le gaz, d'un système fixe d'extinction de l'incendie par la mousse ou d'un système fixe par projection d'eau diffusée sous pression qui sont conformes aux exigences applicables du recueil FSS relatives à ces systèmes,

(ii) si la superficie de pont est inférieure à 4 m² :

(A) soit d'un extincteur à poudre sèche de type ABC d'une capacité d'au moins 4,5 kg,

(B) soit d'un extincteur au potentiel d'extinction d'incendie au moins équivalent à celui visé à la division (A).

(2) Les dispositifs de réglage de la pression et les soupapes de sécurité des bouteilles qui contiennent des liquides ou des gaz liquéfiés hautement inflammables doivent évacuer l'air à l'intérieur de l'espace dans lequel ces bouteilles sont situées. Le local doit être étanche au gaz s'il est contigu à d'autres locaux fermés.

231 (1) Les locaux servant à l'entreposage de liquides ou de gaz liquéfiés hautement inflammables doivent :

a) être éloignés des sources de chaleur;

b) avoir, bien en vue, des pancartes où figurent les mots suivants en caractères clairement lisibles :

(i) « PAS DE FLAMMES NUES » et « NO NAKED LIGHTS »,

(ii) « DÉFENSE DE FUMER » et « NO SMOKING ».

(2) Electrical wiring and fittings must not be installed within a space that is used to store highly flammable liquids or liquefied gases unless

- (a) the installation is necessary for service within the space;
- (b) the wiring and fittings are certified or type approved as being intrinsically safe by a product certification body that certifies electrical equipment for marine use or by a recognized organization; and
- (c) the temperature of the exposed surface of the wiring and fittings does not exceed the ignition temperature of the explosive atmosphere that may exist in the space.

Separate Storage Compartments for Compressed Gases

232 (1) Each type of compressed gas must be stored in a separate compartment from other types of compressed gas.

(2) A compartment that is used for the storage of compressed gas must not be used for the storage of any other combustible material or for the storage of any object that is not part of the gas distribution system.

Means of Escape

233 (1) In this section and section 234, *means of escape* does not include a lift.

(2) Stairways and ladders must be arranged to provide ready means of escape to the lifeboat and life-raft embarkation deck from accommodation spaces and from spaces in which the crew is normally employed, other than machinery spaces.

(3) Two means of escape that are separated as widely as possible must be provided from all accommodation levels. The means of escape may include normal means of access from each restricted space or group of spaces.

(4) Below the weather deck, the means of escape must be stairways. The most direct route to one of the stairways must be independent of any watertight doors.

(2) Des câblages et des accessoires électriques ne doivent pas être installés dans des locaux servant à l'entreposage de liquides ou de gaz liquéfiés hautement inflammables, sauf dans les cas suivants :

- a) l'installation est nécessaire pour effectuer un service dans ces locaux;
- b) les câblages et les accessoires sont certifiés ou d'un type approuvé comme étant intrinsèquement sécuritaires par un organisme de certification de produits qui certifie l'équipement électrique pour usage maritime ou par un organisme reconnu;
- c) la température des surfaces exposées des câblages et des accessoires ne dépasse pas celle de l'inflammation de l'atmosphère explosive qui peut exister dans les locaux.

Compartiments d'entreposage séparés pour les gaz comprimés

232 (1) Chaque type de gaz comprimé doit être entreposé dans un compartiment séparé des autres types de gaz comprimé.

(2) Les compartiments qui sont utilisés pour entreposer du gaz comprimé ne doivent pas être utilisés pour entreposer d'autres matériaux combustibles ou des objets qui ne font pas partie du réseau de distribution de gaz.

Moyens d'évacuation

233 (1) Dans le présent article et à l'article 234, les *moyens d'évacuation* ne comprennent pas un ascenseur.

(2) Les escaliers et les échelles doivent être disposés de façon à faciliter, à partir des locaux d'habitation et des locaux où l'équipage est normalement appelé à travailler, sauf les locaux de machines, l'évacuation vers le pont d'embarquement pour les embarcations et les radeaux de sauvetage.

(3) Deux moyens d'évacuation séparés le plus possible l'un de l'autre doivent être prévus à tous les niveaux d'habitation. Les moyens d'évacuation peuvent inclure des moyens d'accès normaux à partir de chaque local restreint ou groupe de locaux.

(4) Les moyens d'évacuation sous le pont exposé doivent être des escaliers. L'itinéraire le plus direct pour se rendre à l'un des escaliers doit être indépendant des portes étanches.

(5) Above the weather deck, the means of escape must be stairways or doors, or a combination of stairways and doors, to an open deck.

(6) Despite subsections (4) and (5), if it is not feasible to install stairways or doors, one of the means of escape from below the weather deck and one of the means of escape from above the weather deck may be a porthole of at least 400 mm in diameter or a hatch of at least 560 mm x 560 mm that is protected, if necessary, against ice accretion.

(7) Despite subsections (4) and (5), if it is not feasible to install a stairway, a vertical ladder may be used as a second means of escape.

(8) The width, number and continuity of the means of escape must meet the applicable requirements of the FSS Code.

(9) A corridor, or part of a corridor, from which there is only one means of escape must not exceed 5 m in length.

234 (1) Every machinery space of category A must have two means of escape that are separated as widely as possible. If a means of escape is vertical, it must consist of a steel stairway or a steel ladder.

(2) If a cabin door leads directly into a machinery space of category A, the cabin must have a means of escape that is separate from the means of escape from the space.

[235 to 299 reserved]

PART 3

Vessels of Less than 24 m in Length

Interpretation

300 (1) The following definitions apply in this Part.

30-minute fire rated insulation means

(a) mineral wool with a density of at least 96 kg/m³ and a thickness of at least 50 mm;

(b) calcium-magnesium-silicate wool with a density of at least 64 kg/m³ and a thickness of at least 50 mm; or

(5) Les moyens d'évacuation au-dessus du pont exposé doivent être des escaliers ou des portes, ou une combinaison d'escaliers et de portes, menant à un pont découvert.

(6) Malgré les paragraphes (4) et (5), s'il est impossible d'installer des escaliers ou des portes, l'un des moyens d'évacuation sous le pont exposé et au-dessus de celui-ci peut être un hublot d'un diamètre d'au moins 400 mm ou une écoutille d'au moins 560 mm x 560 mm qui sont protégés, au besoin, contre l'accumulation de glace.

(7) Malgré les paragraphes (4) et (5), une échelle verticale peut être utilisée comme second moyen d'évacuation si l'installation d'un escalier est impossible.

(8) La largeur, le nombre et la continuité des moyens d'évacuation doivent être conformes aux exigences applicables du Recueil FSS.

(9) Une coursive, ou une partie d'une coursive, à partir de laquelle il n'y a qu'un moyen d'évacuation ne doit pas dépasser 5 m de longueur.

234 (1) Chaque local de machines de la catégorie A doit avoir deux moyens d'évacuation qui sont séparés le plus possible l'un de l'autre. Si un moyen d'évacuation est vertical, il doit consister en un escalier ou échelle en acier.

(2) Les cabines dont la porte mène directement à un local de machines de la catégorie A doivent avoir un moyen d'évacuation distinct des moyens d'évacuation du local.

[235 à 299 réservés]

PARTIE 3

Bâtiments de moins de 24 m de longueur

Définitions et interprétation

300 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

bâtiment transportant des passagers Bâtiment qui transporte un ou plusieurs passagers. (*passenger-carrying vessel*)

cloisonnements du type « A-0 » S'entend au sens de la règle 3.2 du chapitre II-2 de SOLAS. (*"A-0" class divisions*)

(c) a material that is non-combustible, has a minimum melting point of 1150°C and, when installed on the fire risk side of a structure, maintains structural integrity at least as well as the material referred to in paragraph (a) or (b). (*isolant qui assure une protection contre l'incendie pendant 30 minutes*)

"A-0" class divisions has the same meaning as in regulation 3.2 of Chapter II-2 of SOLAS. (*cloisonnements du type « A-0 »*)

"A-15" class divisions has the same meaning as in regulation 3.2 of Chapter II-2 of SOLAS. (*cloisonnements du type « A-15 »*)

accommodation spaces means the spaces that are used for public spaces, corridors, lavatories, cabins, offices, games or hobby rooms, or pantries that do not contain cooking appliances, and similar spaces. (*locaux d'habitation*)

"B-15" class divisions has the same meaning as in regulation 3.4 of Chapter II-2 of SOLAS. (*cloisonnements du type « B-15 »*)

"F" class divisions means divisions that are formed by bulkheads, decks, ceilings or linings and that meet the fire-test requirements for "F" class divisions set out in Annex 1 to the FTP Code. (*cloisonnements du type « F »*)

length overall has the same meaning as in paragraph (a) of the definition *length* in section 1 of the *Vessel Registration and Tonnage Regulations*. (*longueur hors tout*)

machinery spaces means spaces containing propulsion machinery, boilers, oil fuel units, internal combustion engines, generators and major electrical machinery, or ventilation and air conditioning machinery, and similar spaces, as well as trunks to such spaces. (*locaux de machines*)

non-combustible, in respect of a material, means

(a) that the material does not burn or give off inflammable vapours in sufficient quantity for self-ignition when heated to 750°C;

(b) that a product certification body or a testing laboratory has certified that the material is non-combustible when tested in accordance with the standard CAN/ULC-S114, entitled *Standard Method of Test for Determination of Non-Combustibility in Building Materials*, published by the Standards Council of Canada; or

cloisonnements du type « A-15 » S'entend au sens de la règle 3.2 du chapitre II-2 de SOLAS. (*"A-15" class divisions*)

cloisonnements du type « B-15 » S'entend au sens de la règle 3.4 du chapitre II-2 de SOLAS. (*"B-15" class divisions*)

cloisonnements du type « F » Cloisonnements qui sont formés de cloisons, de ponts, de plafonds ou de vaigrages et qui sont conformes aux exigences d'essai au feu relatives aux cloisonnements du type « F » prévues à l'annexe 1 du Code FTP. (*"F" class divisions*)

incombustible Qualifie un matériau :

a) qui ne brûle ni n'émet de vapeurs inflammables en quantité suffisante pour s'enflammer spontanément quand il est porté à une température de 750 °C;

b) qu'un organisme de certification de produits ou un laboratoire d'essai a certifié comme étant incombustible lorsqu'il est mis à l'essai conformément à la norme CAN/ULC-S114, intitulée *Méthode d'essai normalisée pour la détermination de l'incombustibilité des matériaux de construction* et publiée par le Conseil canadien des normes;

c) qui est conforme aux exigences de l'essai d'incombustibilité prévues à l'annexe 1 du Code FTP. (*non-combustible*)

isolant qui assure une protection contre l'incendie pendant 30 minutes Selon le cas :

a) une laine minérale d'une densité d'au moins 96 kg/m³ et d'une épaisseur d'au moins 50 mm;

b) une laine de calcium-magnésium-silice d'une densité d'au moins 64 kg/m³ et d'une épaisseur d'au moins 50 mm;

c) un matériau incombustible qui a un point de fusion d'au moins 1150 °C et qui, lorsqu'il est installé du côté risque d'incendie d'une structure, maintient une intégrité structurale au moins aussi bien que le matériau visé aux alinéas a) ou b). (*30-minute fire rated insulation*)

locaux de machines Locaux qui contiennent des machines de propulsion, des chaudières, des groupes de traitement du combustible liquide, des moteurs à combustion interne, des génératrices et des machines électriques importantes, ou des installations de ventilation et de conditionnement d'air, et des locaux de même nature,

(c) that the material meets the non-combustibility test requirements set out in Annex 1 to the FTP Code. (*incombustible*)

passenger-carrying vessel means a vessel that is carrying one or more passengers. (*bâtiment transportant des passagers*)

service spaces means the spaces that are used for galleys, pantries that contain cooking appliances, lockers, storerooms, or workshops other than those forming part of the machinery spaces, and similar spaces, as well as trunks to such spaces. (*locaux de service*)

(2) For the purposes of this Part, a vessel is constructed on the day on which

- (a) its keel is laid;
- (b) in the case of a composite vessel, its lay-up is started;
- (c) in the case of a vessel converted to a passenger-carrying vessel, the conversion begins; or
- (d) in all other cases, its actual construction begins.

Application

301 (1) This Part applies in respect of Canadian vessels everywhere that are not Safety Convention vessels and that are

- (a) vessels of more than 15 gross tonnage but of less than 24 m in length that are not passenger-carrying vessels;
- (b) passenger-carrying vessels of more than 15 gross tonnage but of less than 24 m in length that, if applicable, are carrying not more than 36 berthed passengers; or
- (c) passenger-carrying vessels of not more than 15 gross tonnage that are carrying more than 12 passengers.

ainsi que les puits qui y aboutissent. (*machinery spaces*)

locaux d'habitation Les locaux utilisés comme espace public, les coursives, les locaux sanitaires, les cabines, les bureaux, les salles de jeux ou de loisir, ou les offices ne contenant pas d'appareils de cuisson, et les locaux de même nature. (*accommodation spaces*)

locaux de service Les cuisines, les offices contenant des appareils de cuisson, les armoires de service, les magasins, ou les ateliers autres que ceux qui sont situés dans les locaux de machines, et les locaux de même nature, ainsi que les puits qui y aboutissent. (*services spaces*)

longueur hors tout S'entend au sens du paragraphe a) de la définition de *longueur* à l'article 1 du *Règlement sur l'immatriculation et le jaugeage des bâtiments*. (*length overall*)

(2) Pour l'application de la présente partie, un bâtiment est construit le jour :

- a) où sa quille a été posée;
- b) où son laminage a commencé, dans le cas d'un bâtiment en composite;
- c) où la conversion commence, dans le cas d'un bâtiment qui est converti en bâtiment transportant des passagers;
- d) où sa construction a commencé, dans tous les autres cas.

Application

301 (1) La présente partie s'applique à l'égard des bâtiments canadiens ci-après, où qu'ils soient, qui ne sont pas des bâtiments assujettis à la Convention sur la sécurité :

- a) les bâtiments qui ont une jauge brute de plus de 15 mais de moins de 24 m de longueur qui ne sont pas des bâtiments transportant des passagers;
- b) les bâtiments transportant des passagers d'une jauge brute de plus de 15 mais de moins de 24 m de longueur qui, le cas échéant, transportent au plus 36 passagers avec couchette;
- c) les bâtiments transportant des passagers d'une jauge brute d'au plus 15 qui transportent plus de 12 passagers.

(2) This Part does not apply in respect of

- (a)** vessels that carry dangerous goods, other than in limited quantities, and that are referred to in regulation 19.2.2 of Chapter II-2 of SOLAS or have cargo spaces referred to in that regulation;
- (b)** pleasure craft;
- (c)** fishing vessels;
- (d)** high-speed craft;
- (e)** vessels that do not have mechanical means of propulsion;
- (f)** wooden vessels of primitive build;
- (g)** vessels that are capable of engaging in the drilling for, or the production, conservation or processing of, oil or gas;
- (h)** nuclear vessels; or
- (i)** vessels to which the *Special-purpose Vessels Regulations* apply.

Compliance

302 A vessel's authorized representative must ensure that the requirements of sections 305 to 347 are met in respect of the vessel.

Grandfathered Vessels

303 (1) If a vessel that was constructed before the day on which this section comes into force held, at any time before that day, a certificate issued under the *Vessel Certificates Regulations* or under section 318 or 319 of the *Canada Shipping Act*, R.S.C. 1985, c. S-9, its authorized representative may ensure that the requirements that were required to be met for the issuance of the certificate are met instead of the requirements of sections 313 to 347 of these Regulations.

(2) For the purposes of subsection (1), the reference to section 318 or 319 of the *Canada Shipping Act*, R.S.C., 1985, c. S-9, includes any predecessor enactment relating to the same subject matter.

(2) La présente partie ne s'applique pas à l'égard des bâtiments suivants :

- a)** les bâtiments qui transportent des marchandises dangereuses, autres que celles en quantités limitées, et qui sont visés à la règle 19.2.2 du chapitre II-2 de SOLAS ou qui ont des espaces à cargaison visés à cette règle;
- b)** les embarcations de plaisance;
- c)** les bâtiments de pêche;
- d)** les engins à grande vitesse;
- e)** les bâtiments sans moyen de propulsion mécanique;
- f)** les bâtiments en bois de construction primitive;
- g)** les bâtiments utilisables dans le cadre d'activités de forage, ou de production, de rationalisation de l'exploitation ou de traitement du pétrole ou du gaz;
- h)** les bâtiments nucléaires;
- i)** les bâtiments visés par le *Règlement sur les bâtiments à usage spécial*.

Conformité

302 Le représentant autorisé d'un bâtiment veille à ce que les exigences des articles 305 à 347 soient respectées à l'égard du bâtiment.

Bâtiments jouissant de droits acquis

303 (1) Si un bâtiment qui a été construit avant la date à laquelle le présent article entre en vigueur était titulaire, à n'importe quel moment avant cette date, d'un certificat délivré en vertu du *Règlement sur les certificats de bâtiment* ou des articles 318 ou 319 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, L.R.C., 1985, ch. S-9, son représentant autorisé peut veiller à ce que soient respectées les exigences qui devaient être remplies aux fins de délivrance du certificat, au lieu des exigences des articles 313 à 347 du présent règlement.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le renvoi aux articles 318 ou 319 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, L.R.C., 1985, ch. S-9, comprend tout texte législatif antérieur portant sur le même sujet.

Limitations on Grandfathering

304 (1) Section 303 does not apply in respect of

- (a) parts of a vessel that, beginning on the day on which this section comes into force, undergo repairs, alterations or modifications that
 - (i) substantially alter the vessel's dimensions or its passenger accommodation spaces, or
 - (ii) substantially increase the vessel's service life or the life of the vessel's outfitting;
- (b) systems and equipment that are related to the parts of a vessel described in paragraph (a);
- (c) parts of a vessel that, beginning on the day on which this section comes into force, are replaced; or
- (d) systems and equipment that, beginning on the day on which this section comes into force, are replaced.

(2) Section 303 does not apply if the vessel's intended service changes in such a manner that any of the requirements that were required to be met for the issuance of the certificate are no longer met.

Prohibition — Wooden Passenger-carrying Vessels

305 A wooden passenger-carrying vessel must

- (a) carry not more than 100 passengers or not more than 12 berthed passengers; and
- (b) engage only on sheltered waters voyages and near coastal voyages, Class 2, limited.

Amount and Storage of Certain Flammable Liquids

306 Flammable liquids — other than those that are currently being used on a vessel, being carried as cargo or being used as fuel or lubricant in a vessel's system — must

- (a) be kept to a minimum and in no case exceed 30 kg; and

Restrictions visant les droits acquis

304 (1) L'article 303 ne s'applique pas :

- a) à l'égard des parties d'un bâtiment qui, après l'entrée en vigueur du présent article, font l'objet de réparations, de modifications ou de transformations qui, selon le cas :
 - (i) modifient sensiblement les dimensions du bâtiment ou ses locaux d'habitation des passagers,
 - (ii) augmentent sensiblement la durée de vie en service du bâtiment ou la durée de vie de ses aménagements;
- b) à l'égard des systèmes et de l'équipement reliés aux parties d'un bâtiment qui figurent à l'alinéa a);
- c) à l'égard des parties d'un bâtiment qui sont remplacées après l'entrée en vigueur du présent article;
- d) à l'égard des systèmes et de l'équipement qui est remplacé après l'entrée en vigueur du présent article.

(2) L'article 303 ne s'applique pas lorsque le service auquel le bâtiment est destiné change de telle manière que n'est plus respectée l'une ou l'autre des exigences qui devaient être remplies aux fins de délivrance du certificat.

Interdiction — bâtiments transportant des passagers dont la construction est en bois

305 Les bâtiments transportant des passagers dont la construction est en bois doivent :

- a) transporter au plus 100 passagers ou au plus 12 passagers avec couchettes;
- b) se limiter aux voyages en eaux abritées ou aux voyages limités à proximité du littoral, classe 2.

Quantité et entreposage de certains liquides inflammables

306 Les liquides inflammables — autres que ceux en cours d'utilisation à bord du bâtiment, ceux transportés en tant que cargaison ou ceux utilisés en tant que carburant ou lubrifiant dans les systèmes du bâtiment — :

- a) d'une part, doivent être restreints au minimum et ne peuvent en aucun cas dépasser 30 kg;

(b) be stored in a locker that meets the requirements of subsection 319(3).

Maintenance and Accessibility of Equipment and Systems

307 (1) The fire safety equipment and systems on a vessel must

- (a)** be in good working order and ready to use; and
- (b)** be maintained in accordance with the equipment manufacturer's instructions or recommendations, if any.

(2) The fire safety equipment and systems that are required by this Part must be readily accessible for immediate use.

Fire Control Plans

308 (1) A passenger-carrying vessel must have on board a fire control plan or booklet that is readily accessible to the vessel's master and crew and that includes the following information:

- (a)** the type of structural fire protection and its location;
- (b)** the types of fire detection and firefighting equipment on board and their location;
- (c)** the location of the exits and escape routes;
- (d)** the details of the ventilation system, including the location of the fan controls and dampers;
- (e)** the type of shut-off means that meets the requirements of paragraph 341(2)(b) and its location; and
- (f)** the location of the fire control stations.

(2) The fire control plan or booklet must be

- (a)** in the working language of the vessel; and
- (b)** in English or French, or in both languages, according to the needs of the shoreside firefighting personnel.

b) d'autre part, doivent être entreposés dans une armoire conforme aux exigences du paragraphe 319(3).

Entretien de l'équipement et des systèmes et accessibilité à ceux-ci

307 (1) L'équipement et les systèmes de protection contre l'incendie à bord d'un bâtiment doivent être :

- a)** en bon état de fonctionnement et prêts à utiliser;
- b)** entretenus conformément aux instructions ou aux recommandations du fabricant de l'équipement, s'il y a lieu.

(2) L'équipement et les systèmes de protection contre l'incendie exigés par la présente partie doivent être rapidement accessibles pour utilisation immédiate.

Plans de lutte contre l'incendie

308 (1) Les bâtiments transportant des passagers doivent avoir à bord un plan ou un opuscule de lutte contre l'incendie qui est facilement accessible au capitaine et à l'équipage du bâtiment et qui comprend les éléments suivants :

- a)** le type de protection structurale contre l'incendie et son emplacement;
- b)** les types d'équipement de détection et de lutte contre l'incendie qui sont à bord et leur emplacement;
- c)** l'emplacement des sorties et des échappées;
- d)** des détails du système de ventilation, y compris l'emplacement des commandes des ventilateurs et l'emplacement des volets;
- e)** le type de moyens de fermeture conforme aux exigences de l'alinéa 341(2)b) et leur emplacement;
- f)** l'emplacement des postes de sécurité incendie.

(2) Le plan ou l'opuscule de lutte contre l'incendie doit être rédigé :

- a)** dans la langue de travail du bâtiment;
- b)** en français ou en anglais, ou dans les deux langues, compte tenu des besoins du personnel non navigant de lutte contre l'incendie.

Portable Firefighting Equipment

Équipement portable de lutte contre l'incendie

Quantity, Type and Location

Quantité, type et emplacement

309 (1) A vessel of a length overall set out in column 1 of the table to this subsection must carry the firefighting equipment set out in column 2.

309 (1) Tout bâtiment qui est d'une longueur hors tout figurant à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe doit avoir à bord l'équipement de lutte contre l'incendie figurant à la colonne 2.

Table of Equipment

Item	Column 1 Length Overall	Column 2 Firefighting Equipment
1	Not more than 12 m	(a) one 2A:10B:C fire extinguisher; (b) one 2A:10B:C fire extinguisher for every space fitted with a fuel-burning cooking, heating or refrigerating appliance; (c) one 10B:C fire extinguisher for every machinery space; (d) one fire axe; and (e) one fire bucket
2	More than 12 m	(a) one 2A:20B:C fire extinguisher; (b) one 2A:20B:C fire extinguisher for (i) every space fitted with a fuel-burning cooking, heating or refrigerating appliance, and (ii) every accommodation space; (c) one additional 2A:20B:C fire extinguisher for every 70 m ² or fraction of 70 m ² of each accommodation space; (d) one 20B:C fire extinguisher for every 746 kW or fraction of 746 kW of main or auxiliary engine power in each machinery space; (e) one 2A:10B:C fire extinguisher for (i) every area with an appliance used to cook or reheat food, and (ii) every flammable material locker; (f) one fire axe; and (g) two fire buckets

Tableau des équipements

Article	Colonne 1 Longueur hors tout	Colonne 2 Équipement de lutte contre l'incendie
1	Au plus 12 m	L'équipement suivant : a) un extincteur 2A :10B :C; b) un extincteur 2A :10B :C pour chaque local équipé d'un appareil de cuisson, de chauffage ou de réfrigération au carburant; c) un extincteur 10B :C pour tout local de machines; d) une hache d'incendie; e) un seau d'incendie.

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Longueur hors tout	Équipement de lutte contre l'incendie
2	Plus de 12 m	L'équipement suivant : <ul style="list-style-type: none"> a) un extincteur 2A :20B :C; b) un extincteur 2A :20B :C aux emplacements suivants : <ul style="list-style-type: none"> (i) chaque local équipé d'un appareil de cuisson, de chauffage ou de réfrigération au carburant, (ii) chaque local d'habitation; c) un extincteur 2A :20B :C supplémentaire pour chaque superficie de 70 m², ou fraction de celle-ci, de chaque local d'habitation; d) un extincteur 20B :C pour chaque tranche de 746 kW, ou fraction de celle-ci, des moteurs de propulsion ou des moteurs auxiliaires dans chaque local de machines; e) un extincteur 2A :10B :C : <ul style="list-style-type: none"> (i) pour chaque emplacement ayant des appareils électroménagers servant à la cuisson ou au réchauffement de la nourriture, (ii) pour chaque armoire renfermant des produits inflammables; f) une hache d'incendie; g) deux seaux d'incendie.

(2) A vessel that is required to carry a portable fire extinguisher of a classification set out in column 1 of the table to this subsection may instead carry one that contains the extinguishing agent and is of the weight set out in column 2, 3 or 4.

(2) Tout bâtiment qui est tenu d'avoir à son bord un extincteur portatif d'une classification figurant à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe peut avoir au lieu de celui-ci un extincteur qui contient l'agent extincteur et qui est d'un poids figurant aux colonnes 2, 3 ou 4.

Table of Equivalents

	Column 1	Column 2		Column 3		Column 4	
		Multi-purpose Dry Chemical (ammonium phosphate)		Regular Dry Chemical (sodium bicarbonate)		Carbon Dioxide	
				(Class B and C fires only)		(Class B and C fires only)	
		Net Weight		Net Weight		Net Weight	
Item	Classification	kg	lbs.	kg	lbs.	kg	lbs.
1	2A:10B:C	2.25	5				

Item	Column 1 Classification	Column 2 Multi-purpose Dry Chemical (ammonium phosphate)		Column 3 Regular Dry Chemical (sodium bicarbonate)		Column 4 Carbon Dioxide	
		Net Weight		(Class B and C fires only) Net Weight		(Class B and C fires only) Net Weight	
		kg	lbs.	kg	lbs.	kg	lbs.
2	2A:20B:C	4.5	10				
3	10B:C	2.25	5	2.25	5	4.5	10
4	20B:C	4.5	10	4.5	10	9	20

Tableau des équivalences

Article	Colonne 1 Classification	Colonne 2 Poudre sèche polyvalente (phosphate d'ammonium)		Colonne 3 Poudre sèche classique (bicarbonate de sodium)		Colonne 4 Dioxyde de carbone	
		Poids net		(feux de classes B et C seulement) Poids net		(feux de classes B et C seulement) Poids net	
		kg	lb	kg	lb	kg	lb
1	2A:10B:C	2,25	5				
2	2A:20B:C	4,5	10				
3	10B:C	2,25	5	2,25	5	4,5	10
4	20B:C	4,5	10	4,5	10	9	20

(3) The letters used in the classification of a fire extinguisher refer to the following classes of fires:

- (a)** Class A fires are fires in combustible materials such as wood, cloth, paper, rubber and plastic;
- (b)** Class B fires are fires in inflammable liquids, gases and greases;
- (c)** Class C fires are fires that involve energized electrical equipment where the electrical non-conductivity of the extinguishing media is of importance;
- (d)** Class K fires are fires in cooking appliances that involve combustible cooking media such as vegetable or animal oils or fats.

(3) Les lettres figurant dans la classification d'un extincteur renvoient aux classes de feux suivantes :

- a)** les feux de classe A, qui sont des feux de matériaux combustibles comme le bois, les tissus, le papier, le caoutchouc et le plastique;
- b)** les feux de classe B, qui sont des feux de liquides, de gaz et de graisses inflammables;
- c)** les feux de classe C, qui sont des feux qui se produisent dans des appareils électriques sous tension où la non-conductivité de l'agent extincteur est importante;
- d)** les feux de classe K, qui sont des feux dans des appareils de cuisson qui utilisent des substances de cuisson comme les huiles ou les graisses végétales et animales.

(4) Every portable fire extinguisher must contain an extinguishing agent that is capable of extinguishing any potential fires in the space for which the extinguisher is intended.

(5) A portable fire extinguisher may be rated for Class K fires instead of Class B fires if it is intended for use in an area with cooking appliances that involve combustible cooking media.

(6) One of the portable fire extinguishers that is required for a space must be stored near the entrance to the space.

(7) A portable fire extinguisher that contains a gas extinguishing agent must not be used in an accommodation space or stored in that space.

Certification or Approval of Portable Fire Extinguishers

310 (1) A portable fire extinguisher that is required by this Part to be carried on a vessel must

- (a)** bear a mark indicating that it has been certified for marine use by a product certification body; or
- (b)** be of a type that has been approved for marine use by the U.S. Coast Guard.

(2) Despite subsection (1), a portable fire extinguisher may be of a type approved by a recognized organization if it was carried on a vessel when the vessel was imported into Canada.

Additional Requirements for Portable Fire Extinguishers

311 (1) Every portable fire extinguisher must be kept fully charged, and must be replaced according to its manufacturer's specifications, if applicable.

(2) A portable fire extinguisher that is required by this Part to be carried on a vessel must be mounted with a clamp bracket that holds the fire extinguisher securely in place but provides quick and positive release of the fire extinguisher for immediate use.

(3) If a portable fire extinguisher is intended to be carried and operated by hand, it must not weigh more than 23 kg.

(4) Chaque extincteur portatif doit contenir un agent extincteur pouvant éteindre les feux éventuels dans le local auquel il est destiné.

(5) Un extincteur portatif peut avoir une cote pour les feux de classe K au lieu d'une cote pour les feux de classe B s'il est destiné à un emplacement où se trouvent des appareils de cuisson qui utilisent des substances de cuisson inflammables.

(6) L'un des extincteurs portatifs exigés pour un local doit être rangé près de l'entrée de celui-ci.

(7) Les extincteurs portatifs contenant un agent extincteur à gaz ne doivent être ni utilisés ni rangés dans les locaux d'habitation.

Certification ou approbation des extincteurs portatifs

310 (1) Les extincteurs d'incendie portatifs exigés par la présente partie à bord d'un bâtiment doivent :

- a)** soit porter une marque indiquant qu'ils sont certifiés pour usage maritime par un organisme de certification de produits;
- b)** soit être d'un type qui a été approuvé pour usage maritime par la U.S. Coast Guard.

(2) Malgré le paragraphe (1), les extincteurs d'incendie portatifs qui se trouvaient à bord du bâtiment lorsque celui-ci a été importé au Canada peuvent être d'un type approuvé par un organisme reconnu.

Extincteurs portatifs — exigences supplémentaires

311 (1) Chaque extincteur portatif doit être tenu entièrement chargé et être remplacé selon les spécifications établies par son fabricant, le cas échéant.

(2) Tout extincteur portatif exigé par la présente partie à bord d'un bâtiment doit être monté au moyen d'un collier de serrage qui maintient l'extincteur d'incendie fermement à son emplacement mais permet de le prendre en main rapidement et complètement et de l'utiliser immédiatement.

(3) Tout extincteur portatif destiné à être transporté à la main et utilisé manuellement doit peser au plus 23 kg.

(4) Every portable fire extinguisher must be stored where its operation will not be affected by icing or cold temperature.

(5) Every portable fire extinguisher must be marked with a number at least 13 mm high, and its storage location must be marked with a corresponding number at least 13 mm high. However, if only one type and size of portable fire extinguisher is carried, the numbering may be omitted.

Fire Buckets

312 Every fire bucket must have a capacity of 10 L or more, be made of metal with a round bottom and a hole in the centre, be painted red and be fitted with a line of sufficient length to enable the bucket to be filled from the surrounding body of water from any deck.

Means of Escape

Exits

313 (1) Every accommodation space, wheelhouse, machinery space, or other space accessible to passengers or where the crew is normally employed, must have a primary exit and an emergency exit. However, an emergency exit is not required if the space is too small to have both a primary exit and an emergency exit.

(2) The primary exit and the emergency exit must

- (a)** be unobstructed, be readily accessible and lead as directly as possible to an open deck;
- (b)** subject to paragraph 315(1)(e), have a clear opening that has a width and length of at least 560 mm or that provides a means of exit that is equivalent;
- (c)** be operable from both sides;
- (d)** be capable of being retained in an open position while being used as part of an escape route; and
- (e)** be so located that a single incident occurring inside or outside the space would be unlikely to prevent the use of the primary exit and the emergency exit at the same time.

(3) Despite paragraph (2)(e), the primary exit and the emergency exit from the wheelhouse must, if feasible, be located on opposite sides of the vessel.

(4) Chaque extincteur portatif doit être rangé là où son utilisation ne sera pas incommodée par le givrage ou les basses températures.

(5) Chaque extincteur portatif doit porter un numéro d'au moins 13 mm de hauteur, et son lieu de rangement doit porter un numéro correspondant d'au moins 13 mm de hauteur. Cependant, le numérotage peut être omis si les extincteurs portatifs à bord sont d'un seul type et d'une seule grosseur.

Seaux d'incendie

312 Chaque seau d'incendie doit avoir un volume d'au moins 10 L, être en métal avec un fond rond pourvu d'un trou au centre, peint en rouge et être muni d'une ligne d'une longueur suffisante pour permettre de le remplir dans le plan d'eau environnant à partir de n'importe quel pont du bâtiment.

Moyens d'évacuation

Sorties

313 (1) Chaque local d'habitation, chaque timonerie, chaque local de machines, ou autre local accessible aux passagers ou dans lequel l'équipage est normalement appelé à travailler doit avoir une sortie principale et une sortie de secours. Toutefois, une sortie de secours n'est pas exigée lorsque le local n'est pas assez grand pour permettre l'aménagement d'une sortie principale et d'une sortie de secours.

(2) La sortie principale et la sortie de secours doivent :

- a)** être dégagées, facilement accessibles et mener aussi directement que possible à un pont découvert;
- b)** sous réserve de l'alinéa 315(1)e), comporter une ouverture libre qui est d'une largeur et d'une longueur d'au moins 560 mm ou qui permet une voie de sortie qui est équivalente;
- c)** pouvoir être utilisées des deux côtés;
- d)** pouvoir être gardées en position ouverte lorsqu'elles sont utilisées comme partie d'une échappée;
- e)** être situées de manière telle qu'un seul incident à l'intérieur ou à l'extérieur du local ne risquerait pas d'empêcher l'utilisation simultanée de la sortie de secours et de la sortie principale.

(3) Malgré l'alinéa (2)e), la sortie principale et la sortie de secours de la timonerie doivent, si possible, être situées sur des côtés opposés du bâtiment.

(4) In each public space on a passenger-carrying vessel, the primary exit and the emergency exit must be identified by a photoluminescent or illuminated sign that contains a green pictogram and a white or lightly tinted graphical symbol and that has been certified by a product certification body as meeting the applicable specifications set out in standard ISO 3864-1, entitled *Graphical symbols — Safety colours and safety signs — Part 1: Design principles for safety signs and safety markings*, and standard ISO 7010, entitled *Graphical symbols — Safety colours and safety signs — Registered safety signs*, published by the International Organization for Standardization.

(5) If a sign required by subsection (4) is not visible from an area in the public space, a white, or lightly tinted, and green photoluminescent or illuminated sign with an arrow pointing the way to the exit to which the sign relates must be in a readily visible location in the space and must be certified by a product certification body as meeting the applicable specifications set out in the standards referred to in subsection (4).

Escape Routes

314 (1) This section applies to the escape routes from an accommodation space, service space, wheelhouse or machinery space, or from any other space accessible to passengers or where the crew is normally employed.

(2) Every stairway, corridor, door and ladder must be arranged to provide a ready means of escape to the muster and embarkation stations. Every door must be constructed to open outwards and be hinged on the forward side.

(3) If the location of an exit in a space is such that egress from the space would be difficult without an aid such as a handhold or ladder, an appropriate aid must be permanently fitted.

(4) Every handhold or ladder that permits access to or from a deck must, if feasible, extend sufficiently above the level of the deck to allow safe and rapid access.

(5) Every ladder or stairway from a space other than a machinery space must be constructed of non-combustible material or be coated with a fire retardant coating, and must be equipped with anti-skid rungs or stairs.

(4) À bord des bâtiments transportant des passagers, la sortie principale et la sortie de secours de chaque espace public doivent être indiquées par un signal illuminé ou photoluminescent qui affiche un pictogramme vert et un symbole graphique blanc ou de couleur pâle et qui a été certifié par un organisme de certification de produits comme étant conforme aux spécifications applicables de la norme ISO 3864-1, intitulée *Symboles graphiques — Couleurs de sécurité et signaux de sécurité — Partie 1 : Principes de conception pour les signaux de sécurité et les marquages de sécurité*, et de la norme ISO 7010, intitulée *Symboles graphiques — Couleurs de sécurité et signaux de sécurité — Signaux de sécurité enregistrés*, publiées par l'Organisation internationale de normalisation.

(5) Si un signal exigé par le paragraphe (4) n'est pas visible à partir d'une partie du local public, un signal illuminé ou photoluminescent blanc, ou de couleur pâle, et vert ayant une flèche indiquant la direction vers la sortie à laquelle le signal renvoie doit se trouver dans un endroit facilement visible dans le local et doit être certifié par un organisme de certification de produits comme étant conforme aux spécifications applicables des normes visées au paragraphe (4).

Échappées

314 (1) Le présent article s'applique aux échappées d'un local d'habitation, d'un local de service, d'une timonerie ou d'un local de machine ou de tout autre local accessible aux passagers ou dans lequel l'équipage est normalement appelé à travailler.

(2) Les escaliers, les coursives, les portes et les échelles doivent être disposés de façon à faciliter l'évacuation vers les postes de rassemblement et les postes d'embarquement. Les portes doivent être construites de façon à s'ouvrir vers l'extérieur, les charnières étant vers l'avant.

(3) Si la sortie d'un local est située de façon qu'il est difficile d'en sortir sans des supports tels que des poignées ou des échelles, des supports appropriés doivent être fixés de manière permanente.

(4) Les poignées et les échelles permettant d'accéder à un pont ou d'en descendre doivent, si possible, dépasser suffisamment le niveau du pont pour que l'accès soit rapide et sécuritaire.

(5) Les échelles et les escaliers, autres que ceux d'un local de machines, doivent être construits d'un matériau incombustible ou enduits d'un revêtement retardant la propagation de la flamme et être munis de marches ou de barreaux antidérapants.

(6) Every ladder or stairway from a machinery space must be constructed of non-combustible material and be equipped with anti-skid rungs or stairs.

(7) An intumescent coating must not be used on a stairway or ladder.

(8) Every stairway of more than 1 m in height must be equipped with handrails or handholds on both sides and must maintain a clear width of 760 mm.

(9) On a vessel that is not a passenger-carrying vessel, every portable ladder must be

(a) stowed in a readily accessible and clearly identified location that is as close as feasible to where it is meant to be used; and

(b) designed so that it can be securely fixed in place without the use of tools.

(10) On a passenger-carrying vessel,

(a) vertical ladders and deck scuttles must not be provided except

(i) in areas occupied only by crew members, and

(ii) in areas where it is not feasible to install a stairway; and

(b) portable ladders must not be provided except in areas occupied only by crew members.

Arrangement of Stairways and Inclined Ladders on Passenger-carrying Vessels

315 (1) On a passenger-carrying vessel, the stairways and inclined ladders must be arranged so that

(a) the sum of the riser height and tread depth on each stair is not less than 430 mm and not more than 460 mm;

(b) except in the case of exterior stairways and inclined ladders without risers, a stair that has a tread depth of less than 260 mm must have a nosing of not less than 25 mm or other means of increasing the depth of the tread;

(6) Les échelles et les escaliers des locaux de machines doivent être construits d'un matériau incombustible et être munis de marches ou barreaux antidérapants.

(7) Les revêtements intumescents ne doivent pas être utilisés sur les escaliers ou les échelles.

(8) Les escaliers de plus de 1 m de haut doivent être munis, de chaque côté, de mains courantes ou de poignées et doivent conserver une largeur réelle de 760 mm.

(9) À bord des bâtiments ne transportant pas de passagers, les échelles portatives doivent être conformes aux exigences suivantes :

a) elles sont rangées dans un endroit facilement accessible et clairement désigné et qui est situé le plus près possible de l'endroit où elles sont destinées à être utilisées;

b) elles sont conçues de façon à pouvoir être fixées solidement en place sans l'aide d'outils.

(10) À bord des bâtiments transportant des passagers :

a) les échelles verticales et les écoutilles ne peuvent être fournies :

(i) que dans les endroits occupés uniquement par les membres de l'équipage,

(ii) qu'aux endroits où l'installation d'un escalier est impossible;

b) les échelles portatives ne peuvent être fournies que dans des endroits occupés uniquement par les membres de l'équipage.

Configuration des escaliers et des échelles inclinées à bord des bâtiments transportant des passagers

315 (1) À bord des bâtiments transportant des passagers, la configuration des escaliers et des échelles inclinées doit être conforme aux exigences suivantes :

a) la somme de la hauteur de la contremarche et de la profondeur du giron sur chacune des marches est d'au moins 430 mm et d'au plus 460 mm;

b) une marche dont la profondeur du giron est inférieure à 260 mm est pourvue, sauf dans le cas des escaliers extérieurs et des échelles inclinées qui ne sont pas munies de contremarches, d'un nez d'au moins

(c) handrails are fitted on both sides of every flight of stairs, and have a height measured vertically above the tread of not less than 840 mm and not more than 910 mm;

(d) at the top and bottom of every flight of stairs there is a clear landing with a surface area that is at least equal to the square of the actual tread width of the adjacent stair or, if that is not feasible, the largest surface area that is feasible;

(e) the clear width of every door opening to a stairway or inclined ladder is at least equal to the width of the stair closest to the opening;

(f) every stairway or inclined ladder has a minimum width of 760 mm or, if the stairway or inclined ladder is intended for use by more than 60 persons, of 760 mm plus 10 mm for each person in addition to the first 60; and

(g) the maximum angle of inclination from the horizontal of every stairway or inclined ladder is

(i) 45° or, in the case of a stairway or inclined ladder intended only for the use of the crew, 55°, or

(ii) the minimum angle that is feasible, if the maximum angle required by subparagraph (i) is not feasible.

(2) For the purposes of paragraphs (1)(e) and (f), if the distance between handrails is less than the width of the treads, the width of the stair and the width of the stairway or inclined ladder must be measured between the handrails.

Structural Fire Protection

Insulation, Fire Retardant Coatings and Fire Retardant Resins

316 (1) The exposed surface of insulating materials fitted on the internal boundaries of machinery spaces must be impervious to oil and oil vapours.

(2) All thermal insulation and acoustic insulation, including pipe and ventilation lagging, must be non-combustible.

25 mm ou d'un autre moyen permettant d'augmenter la profondeur du giron;

c) des mains courantes sont installées des deux côtés de chaque volée et ont une hauteur, mesurée à la verticale, d'au moins 840 mm et d'au plus 910 mm au-dessus du giron;

d) en haut et en bas de chaque volée se trouve un palier bien dégagé dont la superficie est au moins égale au carré de la largeur réelle du giron de la marche adjacente ou, si cela est impossible, de la plus grande superficie possible;

e) la largeur réelle de passage de chaque ouverture de porte donnant accès à un escalier ou à une échelle inclinée est au moins égale à la largeur de l'escalier le plus près de l'ouverture;

f) les escaliers et les échelles inclinées ont une largeur minimale de 760 mm ou, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés par plus de 60 personnes, de 760 mm augmentée de 10 mm pour chaque personne qui s'ajoute aux 60 premières personnes;

g) l'angle d'inclinaison maximal à partir de l'horizontal des escaliers et des échelles inclinées doit être :

(i) de 45 ° ou, s'ils sont destinés à être utilisés par l'équipage seulement, de 55 °,

(ii) de l'angle minimal qui est possible, si l'angle maximal exigé par le sous-alinéa (i) est impossible.

(2) Pour l'application des alinéas (1)e) et f), si la distance entre les mains courantes est inférieure à la largeur des giron, la largeur de la marche et celle de l'escalier ou de l'échelle inclinée doivent être mesurées entre les mains courantes.

Protection structurale contre l'incendie

Isolant, résine retardant la propagation de la flamme et revêtement retardant la propagation de la flamme

316 (1) Les surfaces exposées du matériau isolant sur les parois internes des locaux de machines doivent être étanches aux huiles et aux vapeurs d'huiles.

(2) Tous les isolants thermiques et tous les isolants acoustiques, y compris les revêtements pour les tuyaux et la ventilation, doivent être incombustibles.

(3) Polyurethane foam or other organic foam insulation must not be used unless it is

- (a)** used to insulate a cargo space or a cold room or similar galley service space, sealed with a fire retardant coating of the intumescent type and covered with a steel-sheet protective facing; or
- (b)** used as a flotation material that is installed in a dedicated and enclosed space and protected from fire risks.

317 (1) This section applies in respect of the insulation, fire retardant coating and fire retardant resin required by this Part.

(2) The insulation, fire retardant coating or fire retardant resin used on a deck or bulkhead must

- (a)** cover the entire surface of the deck or bulkhead;
- (b)** be carried past the penetration, intersection or terminal point of the deck or bulkhead for a distance of at least 380 mm;
- (c)** be installed on the side on which the fire risk is higher, unless it is not possible to do so; and
- (d)** if the insulation, coating or resin is vulnerable to damage, be protected to prevent any loss of its fire-resistant properties.

(3) The insulation installed on a deck or bulkhead must be held in place by closely spaced studs and clips or by another method that will

- (a)** hold the insulation in place for at least 60 minutes when it is exposed to fire; and
- (b)** hold the insulation in place despite the vibration and motion of the vessel and the normal wear.

(4) If insulation is installed on the stiffener side of a deck or bulkhead, at least 50% of the thickness of the insulation must be installed on top of the stiffener.

(5) Fire retardant coating and fire retardant resin must be applied, and the surfaces to which they are to be applied must be prepared, in accordance with the specifications of its manufacturer.

(3) Ni la mousse de polyuréthane ni un autre isolant de mousse de nature organique ne peuvent être utilisés, sauf dans les cas suivants :

- a)** ils sont utilisés comme isolants pour les espaces à cargaisons ou les locaux réfrigérés ou locaux de services similaires pour les cuisines, sont scellés avec un revêtement retardant la propagation de la flamme de type intumescent et sont recouverts d'une tôle protectrice en acier;
- b)** ils sont utilisés comme matériel de flottabilité qui est installé dans un espace réservé et fermé et qui est protégé contre les risques d'incendie.

317 (1) Le présent article s'applique à l'égard d'un isolant, d'un revêtement retardant la propagation de la flamme et d'une résine retardant la propagation de la flamme qui sont exigés par la présente partie.

(2) L'isolant, le revêtement retardant la propagation de la flamme ou la résine retardant la propagation de la flamme utilisés sur un pont ou sur une cloison doivent :

- a)** couvrir toute la surface du pont ou de la cloison;
- b)** être prolongés sur une distance d'au moins 380 mm au-delà de la traversée, de l'intersection ou de l'extrémité du pont ou de la cloison;
- c)** être installés sur le côté présentant le risque d'incendie le plus élevé, à moins qu'il ne soit impossible de le faire;
- d)** s'il sont susceptibles d'être endommagés, être protégés de manière à empêcher qu'ils perdent leurs propriétés ignifuges.

(3) L'isolant installé sur un pont ou une cloison doit être maintenu en place par des tiges et des attaches rapides à intervalles rapprochés ou par une autre méthode qui, à la fois :

- a)** le maintient en place pendant au moins 60 minutes lorsqu'il est exposé au feu;
- b)** le maintient en place malgré les vibrations et les mouvements du bâtiment et de l'usure normale.

(4) Lorsque l'isolant est installé du côté des raidisseurs d'un pont ou d'une cloison, au moins 50 % de l'épaisseur de l'isolant doit être installé au-dessus du raidisseur.

(5) Le revêtement retardant la propagation de la flamme et la résine retardant la propagation de la flamme doivent être appliqués, et les surfaces doivent être préparées, conformément aux spécifications de leur fabricant.

Cooking and Heating Appliances

318 (1) On a passenger-carrying vessel, the boundaries of a galley that contains cooking appliances must consist of “F” class divisions or “B-15” class divisions, or be insulated with 30-minute fire rated insulation, if

- (a) the vessel has sleeping accommodations; or
- (b) meals are cooked in the galley with an appliance, other than a microwave, that has a heating surface that can exceed 120°C.

(2) Every cooking or heating appliance must be installed in accordance with the appliance manufacturer’s recommendations, if any, with regard to clearances and with regard to materials, including insulation, installed in way of the appliance. If the space does not allow the minimum clearance, if any, recommended by the manufacturer,

- (a) 30-minute fire rated insulation must be installed to the surfaces in way of the appliance;
- (b) all surfaces around the appliance must be non-combustible; and
- (c) the appliance must be installed so that the temperature of every surface adjacent to the appliance will not, when the appliance is operated, exceed 90°C or, if the surface is readily accessible, 60°C.

(3) If life saving equipment, a muster station or an embarkation station is located on the deck above a space that contains a cooking or heating appliance, or on the other side of a bulkhead delimiting that space,

- (a) in the case of a steel or aluminum vessel, the deck or bulkhead must consist of “A-15” class divisions in way of the life saving equipment, muster station or embarkation station; and
- (b) in the case of a wooden or composite vessel, the deck or bulkhead must be insulated with 30-minute fire rated insulation in way of the life saving equipment, muster station or embarkation station.

Appareils de cuisson et de chauffage

318 (1) À bord des bâtiments transportant des passagers, les parois des cuisines contenant des appareils de cuisson doivent être constituées de cloisonnements du type « F » ou du type « B-15 », ou être isolées au moyen d’un isolant qui assure une protection contre l’incendie pendant 30 minutes, dans les cas suivants :

- a) les bâtiments ont des locaux comportant des couchettes;
- b) des repas sont préparés dans une cuisine avec des appareils, autres que les fours micro-ondes, qui ont une surface dont la température peut excéder 120 °C.

(2) Les appareils de cuisson et de chauffage doivent être installés conformément aux recommandations de leur fabricant, s’il y en a , à l’égard des dégagements et des matériaux, y compris l’isolant, installés au droit de l’appareil. Lorsque l’espace ne permet pas de respecter les dégagements minimaux, s’il y en a, recommandés par le fabricant, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) un isolant qui assure une protection contre l’incendie pendant 30 minutes doit être installé sur les surfaces au droit de l’appareil;
- b) toutes les surfaces autour des appareils doivent être incombustibles;
- c) les appareils doivent être installés pour que la température des surfaces adjacentes à ceux-ci n’excède pas 90 °C, lorsqu’ils sont utilisés, ou 60 °C, si celles-ci sont facilement accessibles.

(3) Lorsqu’un équipement de sauvetage, un poste de rassemblement ou un poste d’embarquement est situé sur le pont au-dessus d’un local contenant des appareils de cuisson ou de chauffage ou de l’autre côté d’une cloison délimitant ce local, le pont ou la cloison doivent :

- a) dans le cas des bâtiments en acier ou en aluminium, être constitués de cloisonnements du type « A-15 » au droit de l’équipement de sauvetage, du poste de rassemblement ou du poste d’embarquement;
- b) dans le cas des bâtiments en bois ou en composite, être isolés au moyen d’un isolant qui assure une protection contre l’incendie pendant 30 minutes au droit de l’équipement de sauvetage, du poste de rassemblement ou du poste d’embarquement.

Wheelhouses, Machinery Spaces and Lockers for Flammable or Combustible Materials

319 (1) Subject to subsection 320(1), the decks and bulkheads separating a wheelhouse from any other space must

- (a) consist of “F” class divisions or “B-15” class divisions;
- (b) be insulated with 30-minute fire rated insulation; or
- (c) be coated with a fire retardant coating of the intumescent type.

(2) Machinery space boundaries must, to the extent feasible, prevent the passage of smoke.

(3) Every locker for storing flammable or combustible liquids

- (a) must be of a construction that retards the propagation of flame on the inside of the locker by means of 30-minute fire rated insulation or fire retardant coating of the intumescent type;
- (b) must not permit the escape of gas within an enclosed space; and
- (c) must be vented outside independently of the ventilation from any other space.

Vessels Carrying More than 100 Passengers or More than 12 Berthed Passengers

320 (1) On a vessel carrying more than 100 passengers or more than 12 berthed passengers, every deck that separates an accommodation space, service space or wheelhouse from an accommodation space, service space or wheelhouse, and every deck or bulkhead in way of life saving equipment, a muster station or an embarkation station, must

- (a) in the case of a steel or aluminum vessel, consist of “A-15” class divisions; and
- (b) in the case of a composite vessel, be insulated with 30-minute fire rated insulation.

Timoneries, locaux de machines et armoires servant à l'entreposage des matériaux inflammables ou combustibles

319 (1) Sous réserve du paragraphe 320(1), les ponts et les cloisons qui séparent une timonerie des autres locaux doivent :

- a) soit être constitués de cloisonnements du type « F » ou « B-15 »;
- b) soit être isolés au moyen d'un isolant qui assure une protection contre l'incendie pendant 30 minutes;
- c) soit être enduits d'un revêtement retardant la propagation de la flamme de type intumescent.

(2) Les parois des locaux de machines doivent, autant que possible, empêcher le passage de la fumée.

(3) Chaque armoire servant à l'entreposage des liquides inflammables ou combustibles doit être conforme aux exigences suivantes :

- a) elle est une construction retardant la propagation des flammes à l'intérieur de celle-ci au moyen d'un isolant qui assure une protection contre l'incendie pendant 30 minutes ou d'un revêtement retardant la propagation de la flamme de type intumescent;
- b) elle ne permet pas l'échappement de gaz à l'intérieur d'un local fermé;
- c) elle doit être ventilée à l'extérieur indépendamment de la ventilation des autres locaux.

Bâtiments transportant plus de 100 passagers ou plus de 12 passagers avec couchette

320 (1) À bord des bâtiments transportant plus de 100 passagers ou plus de 12 passagers avec couchette, les ponts qui séparent un local d'habitation, un local de service ou une timonerie d'un local d'habitation, d'un local de service ou d'une timonerie, et les ponts ou les cloisons au droit de l'équipement de sauvetage, d'un poste de rassemblement ou d'un poste d'embarquement doivent :

- a) dans le cas des bâtiments en acier ou en aluminium, être constitués de cloisonnements du type « A-15 »;

(2) On a vessel carrying more than 12 berthed passengers,

(a) the vessel must be divided into fire zones that include berths for a maximum of 12 persons;

(b) the decks delimiting the fire zones must consist of "A-15" class divisions or be insulated with 30-minute fire rated insulation; and

(c) the bulkheads delimiting the fire zones must consist of "F" class divisions or "B-15" class divisions.

Wooden or Composite Vessels

Machinery Spaces

321 On a wooden or composite vessel, the exposed surfaces within a machinery space, including supporting structures and engine seats, must be coated with a final layer of fire retardant coating or fire retardant resin.

322 (1) On a wooden or composite vessel, every deck or bulkhead that separates a machinery space from an accommodation space, galley, wheelhouse, space containing a fixed gas fire-extinguishing system, or compartment to store gas containers must consist of "F" class divisions or "B-15" class divisions, or be insulated with 30-minute fire rated insulation.

(2) On a vessel that is not more than 15 m in length overall, any area of a deck or bulkhead in which the available space or physical configuration makes it impossible to meet the requirements of subsection (1) may instead be coated with fire retardant coating of the intumescent type or with fire retardant resin.

b) dans le cas des bâtiments en composite, avoir un isolant qui assure une protection contre l'incendie pendant 30 minutes.

(2) À bord des bâtiments qui transportent plus de 12 passagers avec couchette, les exigences suivantes doivent être respectées :

a) les bâtiments sont divisés en zones coupe-feu qui comprennent des couchettes pour recevoir au plus 12 personnes;

b) les ponts qui délimitent les zones coupe-feu sont constitués de cloisonnements du type « A-15 » ou isolés au moyen d'un isolant qui assure une protection contre l'incendie pendant 30 minutes;

c) les cloisons qui délimitent les zones coupe-feu sont constituées de cloisonnements du type « F » ou « B-15 ».

Bâtiments en bois ou en composite

Locaux de machines

321 À bord des bâtiments en bois ou en composite, les surfaces exposées à l'intérieur des locaux de machines, y compris les structures de support et les fondations des moteurs, doivent être enduites d'une couche finale de revêtement retardant la propagation de la flamme ou de résine retardant la propagation de la flamme.

322 (1) À bord des bâtiments en bois ou en composite, les ponts ou les cloisons qui séparent les locaux de machines des locaux d'habitation, d'une cuisine, d'une timonerie, d'un local renfermant un système fixe d'extinction d'incendie par le gaz ou d'un compartiment servant à l'entreposage des réservoirs de gaz doivent être constitués de cloisonnements du type « F » ou de cloisonnements du type « B-15 » ou isolés au moyen d'un isolant qui assure une protection contre l'incendie pendant 30 minutes.

(2) À bord des bâtiments d'une longueur hors tout d'au plus 15 m, toute partie d'un pont ou d'une cloison où l'espace disponible ou la configuration physique rend impossible le respect des exigences du paragraphe (1) peut être enduite d'un revêtement retardant la propagation de la flamme de type intumescent ou de résine retardant la propagation de la flamme.

Composite Passenger-carrying Vessels — Laminate for the Hull, Decks and Superstructures

323 On a composite passenger-carrying vessel carrying more than 100 passengers or more than 12 berthed passengers or that engages on voyages that are not sheltered waters voyages or near coastal voyages, Class 2, limited,

(a) the laminate for the hull, decks and superstructures must not be a sandwich construction; and

(b) the resin in the laminate must be a resin that a product certification body or a testing laboratory has certified

(i) as having a flame spread rating of 25 or less when tested in accordance with the standard ASTM E84, entitled *Standard Test Method for Surface Burning Characteristics of Building Materials*, or

(ii) as meeting the requirements of *Military Specification Resins, Polyester Low Pressure Laminating Fire-Retardant*, MIL-R-21607, published by the Naval Sea Systems Command, United States Department of the Navy.

Steel or Aluminum Vessels

324 (1) On a steel or aluminum vessel, every deck or bulkhead that separates a machinery space from an accommodation space, galley, wheelhouse, space containing fixed gas fire-extinguishing equipment, or compartment to store gas containers must

(a) if the vessel is a passenger-carrying vessel, consist of “A-15” class divisions or be insulated with 30-minute fire rated insulation; and

(b) if the vessel is not a passenger-carrying vessel, consist of “A-0” class divisions.

(2) On a vessel that is not more than 15 m in length overall, any area of a deck or bulkhead in which the available space or physical configuration makes it impossible to meet the requirements of subsection (1) may instead be

Bâtiments transportant des passagers dont la construction est en composite — laminage de la coque, des ponts et des superstructures

323 À bord des bâtiments transportant des passagers dont la construction est en composite et qui transportent plus de 100 passagers ou plus de 12 passagers avec couchettes ou qui effectuent régulièrement des voyages autres que des voyages en eaux abritées ou des voyages limités à proximité du littoral, classe 2, les exigences suivantes doivent être respectées :

a) le laminage de la coque, des ponts et des superstructures n'est pas du type sandwich;

b) la résine du laminage est une résine qu'un organisme de certification de produits ou un laboratoire d'essai a certifiée :

(i) soit comme ayant un indice de propagation de la flamme de 25 ou moins lorsqu'elle est mise à l'essai conformément à la norme ASTM E84, intitulée *Standard Test Method for Surface Burning Characteristics of Building Materials*,

(ii) soit comme étant conforme aux exigences du document MIL-R-21607, intitulé *Military Specification, Resins, Polyester Low Pressure Laminating Fire-Retardant* et publié par le Naval Sea Systems Command de la United States Department of the Navy.

Bâtiments en acier ou en aluminium

324 (1) À bord des bâtiments en acier ou en aluminium, les ponts ou les cloisons qui séparent les locaux de machines d'un local d'habitation, d'une cuisine, d'une timonerie, d'un local renfermant de l'équipement fixe d'extinction d'incendie par le gaz ou d'un compartiment servant à l'entreposage des réservoirs de gaz doivent être constitués :

a) dans le cas des bâtiments transportant des passagers, de cloisonnements du type « A-15 » ou isolés au moyen d'un isolant qui assure une protection contre l'incendie pendant 30 minutes;

b) dans le cas des bâtiments ne transportant pas de passagers, de cloisonnements du type « A-0 ».

(2) À bord des bâtiments d'une longueur hors tout d'au plus 15 m, toute partie d'un pont ou d'une cloison où l'espace disponible ou la configuration physique rend impossible le respect des exigences du paragraphe (1), peut être

coated with fire retardant coating of the intumescent type.

Openings in Boundaries, Decks, Bulkheads and Lockers

325 (1) The fire integrity of the boundaries, decks, bulkheads and lockers referred to in sections 318 to 320, 322 and 324 must not be impaired by the passage of electrical cables, pipes, trunks, ducts or other transit devices through the divisions.

(2) The doors and other closures of openings in the boundaries, decks, bulkheads and lockers referred to in sections 318 to 320, 322 and 324 must have fire-resistant properties equivalent to those of the class divisions of the structures in which they are fitted.

Interior Finish and Furniture

326 (1) Subject to section 327, the exposed surfaces within an accommodation space, service space or wheelhouse must

(a) be made of a material that

(i) a product certification body, testing laboratory or recognized organization has certified as having a flame spread rating or index of 25 or less and a smoke developed classification or index of 100 or less when tested in accordance with the standard CAN/ULC-S102, entitled *Standard Method of Test for Surface Burning Characteristics of Building Materials and Assemblies*, published by the Standards Council of Canada, or the standard ASTM E84, entitled *Standard Test Method for Surface Burning Characteristics of Building Materials*, or

(ii) meets the flame spread, smoke and toxicity requirements set out in Annex 1 to the FTP Code; or

(b) be coated with fire retardant coating or fire retardant resin.

(2) Paint, varnish or similar preparation that contains a nitro-cellulose base must not be applied, and a fabric that contains nitro-cellulose must not be fitted, to any interior surface of the vessel or any furniture.

enduite d'un revêtement retardant la propagation de la flamme de type intumescent.

Ouverture des parois, ponts, cloisons et armoires

325 (1) L'étanchéité au feu des parois, des ponts, des cloisons et des armoires qui sont visés aux articles 318 à 320, 322 et 324 ne doit pas être compromise par le passage de câbles électriques, de tuyaux, de gaines, de conduits ou d'autres dispositifs de pénétration qui traversent les cloisonnements.

(2) Les portes et les autres fermetures d'ouvertures dans les parois, les ponts, les cloisons et les armoires qui sont visés aux articles 318 à 320, 322 et 324 doivent avoir une résistance au feu équivalente à celle du type de cloisonnements des structures dans lesquelles elles sont ménagées.

Finition intérieure et ameublement

326 (1) Sous réserve de l'article 327, les surfaces exposées à l'intérieur d'un local d'habitation, d'un local de service ou d'une timonerie doivent être :

a) ou bien fabriquées :

(i) soit d'un matériau qu'un organisme de certification de produits, un laboratoire d'essai ou un organisme reconnu a certifié comme ayant un indice de propagation de la flamme d'au plus 25 et un indice de dégagement des fumées d'au plus 100 lorsqu'il est mis à l'essai conformément à la norme CAN/ULC-S102, intitulée *Méthode d'essai normalisée, caractéristiques de combustion superficielle des matériaux de construction et des assemblages* et publiée par le Conseil canadien des normes, ou à la norme ASTM E84, intitulée *Standard Test Method for Surface Burning Characteristics of Building Materials*,

(ii) soit d'un matériau conforme aux exigences relatives au pouvoir propogateur de flamme, à la fumée et à la toxicité qui sont prévues à l'annexe 1 du Code FTP;

b) ou bien enduites d'un revêtement retardant la propagation de la flamme ou d'une résine retardant la propagation de la flamme.

(2) Les peintures, les vernis ou les autres substances à base de nitrocellulose ne doivent pas être appliqués, et les tissus qui contiennent de la nitrocellulose ne doivent pas être installés sur les surfaces intérieures du bâtiment ou les meubles.

327 (1) The primary deck coverings within an accommodation space, service space or wheelhouse must

(a) be certified by a product certification body, testing laboratory or recognized organization as

(i) having a radiant panel index that does not exceed 20 when tested in accordance with the standard ASTM E162, entitled *Standard Test Method for Surface Flammability of Materials Using a Radiant Heat Energy Source*, and having a specific optical smoke density of 450 or less when tested in flaming mode in accordance with the standard ASTM E662, entitled *Standard Test Method for Specific Optical Density of Smoke Generated by Solid Materials*, or

(ii) having a critical radiant flux of at least 0.45 W/cm² when tested in accordance with the standard ASTM E648, entitled *Standard Test Method for Critical Radiant Flux of Floor-Covering Systems Using a Radiant Heat Energy Source*, and having a specific optical smoke density of 450 or less when tested in flaming mode in accordance with the standard ASMT E662, entitled *Standard Test Method for Specific Optical Density of Smoke Generated by Solid Materials*; or

(b) meet the flame spread, smoke, toxicity and non-ignitable requirements set out in Annex 1 to the FTP Code.

(2) The surface finish material, other than soft floor coverings, within an accommodation space, service space or wheelhouse must

(a) be certified by a product certification body, testing laboratory or recognized organization as

(i) having a radiant panel index that does not exceed 20 when tested in accordance with the standard ASTM E162, entitled *Standard Test Method for Surface Flammability of Materials Using a Radiant Heat Energy Source*, and having a specific optical smoke density of 450 or less when tested in flaming mode in accordance with the standard ASTM E662, entitled *Standard Test Method for Specific Optical Density of Smoke Generated by Solid Materials*, or

(ii) having a critical radiant flux of at least 0.45 W/cm² when tested in accordance with the standard ASTM E648, entitled *Standard Test*

327 (1) Les sous-couches constituant des revêtements de pont à l'intérieur d'un local d'habitation, d'un local de service ou d'une timonerie doivent :

a) soit être certifiées par un organisme de certification de produits, un laboratoire d'essai ou un organisme reconnu comme ayant, selon le cas :

(i) un indice de panneau à chaleur radiante d'au plus 20 lorsqu'elles sont mises à l'essai conformément à la norme ASTM E162, intitulée *Standard Test Method for Surface Flammability of Materials Using a Radiant Heat Energy Source*, et une densité optique spécifique d'au plus 450 lorsqu'elles sont mises à l'essai en mode enflammé conformément à la norme ASTM E662, intitulée *Standard Test Method for Specific Optical Density of Smoke Generated by Solid Materials*,

(ii) un flux radiant critique d'au moins 0,45 W/cm² lorsqu'elles sont mises à l'essai conformément à la norme ASTM E648, intitulée *Standard Test Method for Critical Radiant Flux of Floor-Covering Systems Using a Radiant Heat Energy Source*, et une densité optique spécifique d'au plus 450 lorsqu'elles sont mises à l'essai en mode enflammé conformément à la norme ASTM E662, intitulée *Standard Test Method for Specific Optical Density of Smoke Generated by Solid Materials*;

b) soit être conformes aux exigences relatives au pouvoir propagateur de flamme, à la fumée, à la toxicité et à l'inflammabilité qui sont prévues à l'annexe 1 du Code FTP.

(2) Les matériaux de finition de la surface, autres que les revêtements de sol souples, dans les locaux d'habitation, les locaux de service ou les timoneries doivent :

a) soit être certifiés par un organisme de certification de produits, un laboratoire d'essai ou un organisme reconnu comme ayant, selon le cas :

(i) un indice de panneau à chaleur radiante d'au plus 20 lorsqu'ils sont mis à l'essai conformément à la norme ASTM E162, intitulée *Standard Test Method for Surface Flammability of Materials Using a Radiant Heat Energy Source*, et une densité optique spécifique d'au plus 450 lorsqu'ils sont mis à l'essai en mode enflammé conformément à la norme ASTM E662, intitulée *Standard Test Method for Specific Optical Density of Smoke Generated by Solid Materials*,

(ii) un flux radiant critique d'au moins 0,45 W/cm² lorsqu'ils sont mis à l'essai conformément à la

Method for Critical Radiant Flux of Floor-Covering Systems Using a Radiant Heat Energy Source, and having a specific optical smoke density of 450 or less when tested in flaming mode in accordance with the standard ASTM E662, entitled *Standard Test Method for Specific Optical Density of Smoke Generated by Solid Materials*; or

(b) meet the flame spread, smoke, and toxicity requirements set out in Annex 1 to the FTP Code.

(3) Soft floor coverings within an accommodation space, service space or wheelhouse must

(a) be certified by a product certification body, testing laboratory or recognized organization as

(i) having a flame spread rating or index of 300 or less and a smoke developed classification or index of 300 or less, in the case of wool, or a flame spread rating or index of 300 or less and a smoke developed classification or index of 500 or less in the case of nylon or a nylon/wool blend, when tested in accordance with the standard CAN/ULC-S102.2, entitled *Standard Method of Test for Surface Burning Characteristics of Flooring, Floor Coverings, and Miscellaneous Materials and Assemblies*, published by the Standards Council of Canada, or

(ii) having a critical radiant flux of at least 0.45 W/cm² when tested in accordance with the standard ASTM E648, entitled *Standard Test Method for Critical Radiant Flux of Floor-Covering Systems Using a Radiant Heat Energy Source*, and having a specific optical smoke density of 450 or less when tested in flaming mode in accordance with the standard ASTM E662, entitled *Standard Test Method for Specific Optical Density of Smoke Generated by Solid Materials*; or

(b) meet the flame spread, smoke, and toxicity requirements set out in Annex 1 to the FTP Code.

328 (1) Curtains or other suspended textiles must not be installed within 600 mm of any cooking appliance, any heating or fuel-burning appliance or any similar appliance.

(2) On a vessel carrying more than 100 passengers or more than 12 berthed passengers,

norme ASTM E648, intitulée *Standard Test Method for Critical Radiant Flux of Floor-Covering Systems Using a Radiant Heat Energy Source*, et une densité optique spécifique d'au plus 450 lorsqu'ils sont mis à l'essai en mode enflammé conformément à la norme ASTM E662, intitulée *Standard Test Method for Specific Optical Density of Smoke Generated by Solid Materials*;

b) soit être conformes aux exigences relatives au pouvoir propagateur de flamme, à la fumée, et à la toxicité qui sont prévues à l'annexe 1 du Code FTP.

(3) Les revêtements de sol souples à l'intérieur d'un local d'habitation, d'un local de service ou d'une timonerie doivent :

a) soit être certifiés par un organisme de certification de produits, un laboratoire d'essai ou un organisme reconnu comme ayant, selon le cas :

(i) un indice de propagation de la flamme d'au plus 300 et un indice de dégagement des fumées d'au plus 300 dans le cas de la laine, ou un indice de propagation de la flamme d'au plus 300 et un indice de dégagement des fumées d'au plus 500 dans le cas du nylon et d'un mélange de laine et de nylon, lorsqu'ils sont mis à l'essai conformément à la norme CAN/ULC- S102.2, intitulée *Méthode d'essai normalisée, caractéristiques de combustion superficielle des revêtements de sol et des divers matériaux et assemblages* et publiée par le Conseil canadien des normes,

(ii) un flux radiant critique d'au moins 0,45 W/cm² lorsqu'ils sont mis à l'essai conformément à la norme ASTM E648, intitulée *Standard Test Method for Critical Radiant Flux of Floor-Covering Systems Using a Radiant Heat Energy Source*, et une densité optique spécifique d'au plus 450 lorsqu'ils sont mis à l'essai en mode enflammé conformément à la norme ASTM E662, intitulée *Standard Test Method for Specific Optical Density of Smoke Generated by Solid Materials*;

b) soit être conformes aux exigences relatives au pouvoir propagateur de flamme, à la fumée et à la toxicité qui sont prévues à l'annexe 1 du Code FTP.

328 (1) Les rideaux et les autres textiles suspendus ne doivent pas être installés à moins de 600 mm des appareils de cuisson, des appareils de chauffage ou des appareils utilisant un combustible, ou des appareils similaires.

(2) À bord des bâtiments transportant plus de 100 passagers ou plus de 12 passagers avec couchette, les exigences suivantes doivent être respectées :

(a) upholstered furniture and mattresses must be

(i) certified by a product certification body, testing laboratory or recognized organization as being fire-resistant when tested in accordance with the standard CAN/ULC-S137, entitled *Standard Method of Test for Fire Growth of Mattresses (Open Flame Test)*, published by the Standards Council of Canada, or the IMO Resolution A.652(16), entitled *Recommendation on Fire Test Procedures For Upholstered Furniture*, or

(ii) covered with a flame-resistant fabric; and

(b) all permanently installed textiles, such as curtains, canvas and decorative accessories, must be made of flame-resistant fabric.

(3) In subsection (2), **flame resistant fabric** means a fabric that a product certification body or testing laboratory has certified as meeting the requirements of the standard CAN/ULC-S109, entitled *Flame Tests of Flame-Resistant Fabrics and Films*, published by the Standards Council of Canada, or the standard NFPA 701, entitled *Standard Methods of Fire Tests for Flame Propagation of Textiles and Films*.

Ventilation Systems — Passenger-carrying Vessels

329 (1) This section applies in respect of passenger-carrying vessels.

(2) A ventilation duct that serves an accommodation space, service space or wheelhouse must not pass through a machinery space unless the duct is gastight, made of steel or aluminum alloy and insulated with 30-minute fire rated insulation.

(3) Every exhaust ventilation duct from a galley range hood must have a grease trap and be made of steel.

(4) Means must be provided for closing the main inlets and outlets of every ventilation system from a position outside the space served by the system. The means of closing must

(a) be readily accessible;

(b) be prominently and permanently marked as being the main inlet or outlet to the space; and

a) les meubles rembourrés et les matelas doivent :

(i) soit être certifiés par un organisme de certification de produits, un laboratoire d'essai ou un organisme reconnu comme étant résistants au feu lorsqu'ils sont mis à l'essai conformément à la norme CAN/ULC-S137, intitulée *Méthode d'essai normalisée pour la propagation du feu sur les matelas (essai à la flamme nue)* et publiée par le Conseil canadien des normes, ou à la résolution A.652(16), intitulée *Recommandation sur les méthodes d'essai au feu applicables aux meubles capitonnés*, de l'OMI.

(ii) soit être recouverts d'un tissu résistant aux flammes;

b) les textiles installés de manière permanente, tels que les rideaux, les canevas et autres accessoires décoratifs doivent être en tissus résistants aux flammes.

(3) Au paragraphe (2), **tissu résistant aux flammes** s'entend d'un tissu qu'un organisme de certification de produits ou un laboratoire d'essai a certifié comme étant conforme aux exigences de la norme CAN/ULC-S109, intitulée *Norme relative aux essais de comportement au feu des tissus et pellicules ininflammables* et publiée par le Conseil canadien des normes, ou à celles de la norme NFPA 701, intitulée *Standard Methods of Fire Tests for Flame Propagation of Textiles and Films*.

Systèmes de ventilation — bâtiments transportant des passagers

329 (1) Le présent article s'applique à l'égard de bâtiments transportant des passagers.

(2) Les conduits de ventilation desservant un local d'habitation, un local de service ou une timonerie ne doivent pas traverser un local de machines, sauf s'ils sont étanches aux gaz, fabriqués en acier ou en alliage d'aluminium et isolés au moyen d'un isolant qui assure une protection contre l'incendie pendant 30 minutes.

(3) Les conduits d'évacuation de l'air des hottes de cuisine doivent avoir un dégraisseur et être en acier.

(4) Des moyens doivent être prévus pour fermer les orifices principaux d'entrée et de sortie des systèmes de ventilation à partir d'un endroit situé à l'extérieur des locaux desservis par les systèmes. Les moyens de fermeture doivent être conformes aux exigences suivantes :

a) ils sont facilement accessibles;

(c) indicate whether the inlets and outlets are open or closed.

(5) Means of control must be provided for stopping the ventilation fans that serve an accommodation space, service space, cargo space, control station or machinery space. The means must be in a readily accessible position outside the space or the station but, in the case of a ventilation fan serving a machinery space, must be located as required by subsection 341(2).

(6) A ventilation duct that serves a machinery space or galley must not pass through an accommodation space, service space or wheelhouse unless the duct is gastight, made of steel or aluminum alloy and insulated with 30-minute fire rated insulation.

(7) On a composite vessel, if a ventilation duct that serves a machinery space is an integral part of the structure, the internal surfaces of the duct must be coated with a fire retardant coating of the intumescent type or be insulated with 30-minute fire rated insulation.

Fuel Tanks — Passenger-carrying Vessels

330 (1) This section applies in respect of passenger-carrying vessels.

(2) A fuel tank must

(a) if feasible, be located outside the machinery spaces; and

(b) be made of steel or of another material of equivalent structural properties.

(3) If a fuel tank that is not made of steel is located in or adjacent to a machinery space, or is located in or adjacent to a space containing flammable material, the exposed surfaces of the tank must be insulated with 30-minute fire rated insulation.

b) ils sont marqués de façon claire et permanente comme étant les orifices principaux d'entrée ou de sortie des locaux qu'ils desservent;

c) ils indiquent si les orifices d'entrée et de sortie sont ouverts ou fermés.

(5) Des moyens de commande doivent être prévus pour l'arrêt des ventilateurs desservant des locaux d'habitation, des locaux de service, des espaces à cargaison, des postes de sécurité ou des locaux de machines. Les moyens doivent être situés dans un endroit facilement accessible de l'extérieur des locaux, des espaces et des postes mais, dans le cas d'un ventilateur desservant un local de machines, ils doivent être à l'endroit exigé par le paragraphe 341(2).

(6) Les conduits de ventilation desservant un local de machines ou une cuisine ne doivent pas traverser un local d'habitation, un local de service ou une timonerie, sauf s'ils sont étanches aux gaz, fabriqués en acier ou en alliage d'aluminium ou isolés au moyen d'un isolant qui assure une protection contre l'incendie pendant 30 minutes.

(7) À bord des bâtiments en composite, si le conduit de ventilation desservant un local de machines fait partie intégrante de la structure, les surfaces internes du conduit doivent être enduites d'un revêtement retardant la propagation de la flamme de type intumescent ou être isolées au moyen d'un isolant qui assure une protection contre l'incendie pendant 30 minutes.

Citernes à combustibles — bâtiments transportant des passagers

330 (1) Le présent article s'applique à l'égard de bâtiments transportant des passagers.

(2) Les citernes à combustibles doivent :

a) si possible, se trouver à l'extérieur des locaux de machines;

b) être en acier ou d'un autre matériau de propriétés structurales équivalentes.

(3) Si des citernes à combustibles qui ne sont pas en acier sont situées à l'intérieur d'un local de machines ou adjacent à celui-ci, ou sont situées à l'intérieur d'un local qui contient des matériaux inflammables ou qui est adjacent à celui-ci, les surfaces exposées des citernes doivent être isolées au moyen d'un isolant qui assure une protection contre l'incendie pendant 30 minutes.

(4) On a composite vessel, a composite fuel tank that is an integral part of the hull must be coated with a final layer of fire retardant resin. The exposed surfaces of the tank must be insulated with 30-minute fire rated insulation.

Fire Detection, Alarms and Communications

Automatic Fire Detection and Alarm Systems

331 (1) An automatic fire detection and alarm system must be installed in order to detect the presence and location of a fire in an accommodation space, machinery space and service space.

(2) The system must indicate the presence of the fire by an audio signal given at one or more points on the vessel so as to come rapidly to the notice of the vessel's master and crew. In an occupied machinery space with high ambient noise level, the system must also indicate the presence of the fire by flashing red lights or beacons of sufficient intensity and number to alert the occupants of the space.

(3) The system must be designed so that

- (a)** power supplies and electric circuits necessary for the operation of the system are monitored for losses of power and fault conditions;
- (b)** a loss of power or a fault condition initiates a visual and audible fault signal at the control panel that is distinct from a fire signal;
- (c)** there are at least two sources of power supply for the system, one of which is an emergency source;
- (d)** visual and audible alarm signals at the control panel indicate when the normal supply has failed and the system is operating on the emergency source of power;
- (e)** the power supply for the system is provided by separate feeders reserved solely for that purpose;
- (f)** the smoke and heat detectors for the system are grouped into sections and the activation of any detector initiates a visual and audible fire signal at the control panel;

(4) À bord des bâtiments en composite, les citernes à combustibles en composite qui font partie intégrante de la coque doivent être enduites d'une couche finale de résine retardant la propagation de la flamme. Les surfaces exposées des citernes doivent être isolées au moyen d'un isolant qui assure une protection contre l'incendie pendant 30 minutes.

Détection d'incendie, alarmes et communications

Systèmes de détection automatique et d'alarme d'incendie

331 (1) Un système de détection automatique et d'alarme d'incendie doit être installé pour détecter la présence et le lieu d'un incendie dans un local d'habitation, un local de machines et un local de service.

(2) Le système doit indiquer la présence de l'incendie à l'aide d'un signal sonore émis à un ou plusieurs endroits du bâtiment de manière à alerter sans délai le capitaine et l'équipage du bâtiment. Dans les locaux de machines occupés ayant un bruit ambiant très élevé, le système doit aussi indiquer la présence de l'incendie au moyen de feux ou de phares rouges clignotants assez puissants et nombreux pour alerter les occupants des locaux.

(3) Le système doit être conçu selon les exigences suivantes :

- a)** les sources d'alimentation et les circuits électriques nécessaires au fonctionnement du système sont contrôlés pour signaler toute perte d'alimentation ou toute défaillance;
- b)** une perte d'alimentation ou une défaillance déclenche au panneau de commande un signal de défaillance visuel et sonore qui est distinct du signal d'incendie;
- c)** il y a au moins deux sources d'alimentation destinées au fonctionnement du système, dont une de secours;
- d)** des signaux d'alarme visuel et sonore indiquent, au panneau de commande, la panne de l'alimentation normale et le fonctionnement du système à partir de l'alimentation de secours;
- e)** la source d'alimentation du système est assurée par des artères distinctes réservées exclusivement à cette fin;

- (g)** if the vessel has a public address system, the audio signal to indicate the presence of a fire is automatically interrupted during communication from the system; and
- (h)** the control panel is located at the main control position.
- (4)** The system must be installed so that
- (a)** there is at least one smoke detector in each cabin, corridor, escape route or stairway, and in each service space not containing cooking appliances;
- (b)** there is at least one heat detector in each public room or machinery space, and in each service space containing cooking appliances;
- (c)** the smoke detectors and heat detectors are located for optimum performance, and the surface coverage of each detector does not exceed its manufacturer's specifications; and
- (d)** the wiring that forms part of the system does not enter any galley or machinery space, or any other enclosed space of high fire risk, except to the extent that the wiring is necessary to provide for fire detection or alarm in the space or to connect to the appropriate power supply in the space.
- (5)** The smoke and heat detectors must be certified by a product certification body or be of a type approved by a recognized organization.
- (6)** The heat detectors must be
- (a)** dual-action rate-of-rise and fixed-temperature; and
- (b)** set at a temperature appropriate for the protected space but in no case more than 78°C.

- f)** les détecteurs thermiques et de fumée prévus pour le système sont groupés en sections, et l'entrée en fonction de tout détecteur déclenche, au panneau de commande, un signal d'incendie visuel et sonore;
- g)** si le bâtiment est muni d'un système de sonorisation, le signal sonore qui indique la présence d'un incendie s'interrompt automatiquement lorsqu'une communication verbale est transmise au moyen du système;
- h)** le panneau de commande est situé au poste principal de sécurité.
- (4)** L'installation du système doit être conforme aux exigences suivantes :
- a)** au moins un détecteur de fumée se trouve dans chaque cabine, coursive, échappée ou escalier et dans chaque local de service qui ne contient pas d'appareils de cuisson;
- b)** au moins un détecteur thermique se trouve dans chaque local public ou local de machines et dans chaque local de service qui contient des appareils de cuisson;
- c)** l'emplacement des détecteurs thermiques et des détecteurs de fumée permet une performance optimale de ceux-ci et la surface de couverture de chaque détecteur n'excède pas les spécifications de son fabricant;
- d)** le câblage qui fait partie du système est disposé de manière à ne pas pénétrer dans les cuisines, les locaux de machines et les autres locaux fermés où les risques d'incendie sont élevés, sauf dans la mesure où cela est nécessaire pour y assurer la détection ou l'alarme d'incendie, ou atteindre la source d'alimentation appropriée de ces locaux.
- (5)** Les détecteurs de fumée et les détecteurs thermiques doivent être certifiés par un organisme de certification de produits ou d'un type approuvé par un organisme reconnu.
- (6)** Les détecteurs thermiques doivent :
- a)** être à action double, à gradient et à seuil de température fixe;
- b)** être ajustés à une température appropriée au local protégé, mais jamais à plus de 78 °C.

Public Address System

332 (1) A public address system must be installed on a vessel whose layout restricts the use of direct oral communication from the control station or wheelhouse to any accommodation space, service space, machinery space, open deck or muster or embarkation station.

(2) The public address system must provide effective means of communication throughout the accommodation spaces, service spaces, open decks and muster and embarkation stations.

(3) The public address system must be designed and installed so that

- (a)** the controls are located in the wheelhouse or at the main fire control station;
- (b)** the wiring that forms part of the system does not enter any galley or machinery space, or any other enclosed space of high fire risk, except to the extent that the wiring is necessary to provide for fire detection or alarm in the space or to connect to the appropriate power supply in the space;
- (c)** a means is provided at the public address system station to interrupt all other audio systems; and
- (d)** the overall performance of the system is not affected by the failure of a single call station.

Water Firefighting Systems

General

333 Every vessel must be fitted with a water firefighting system that meets the requirements of sections 334 to 338.

Fire Pumps

334 (1) A vessel of a length overall set out in column 1 of the table to this subsection must be fitted with the number and type of fixed fire pumps set out in column 2 that have the water capacity set out in column 3 and the fire main diameter set out in column 4.

Système de sonorisation

332 (1) Un système de sonorisation doit être installé à bord d'un bâtiment dont la configuration limite l'usage d'une communication orale directe du poste de contrôle ou de la timonerie aux locaux d'habitation, aux locaux de service, aux locaux de machines, aux ponts extérieurs ou aux postes d'embarquement ou de rassemblement.

(2) Le système de sonorisation doit fournir un moyen de diffusion efficace partout dans les locaux d'habitation, les locaux de service, les ponts extérieurs, les postes d'embarquement et les postes de rassemblement.

(3) Le système de sonorisation doit être conçu et installé pour être conforme aux exigences suivantes :

- a)** les commandes se trouvent dans la timonerie ou au poste de sécurité incendie principal;
- b)** le câblage qui fait partie du système est installé de manière à ne pas pénétrer dans les cuisines, les locaux de machines et les autres locaux fermés où les risques d'incendie sont élevés, sauf dans la mesure où cela est nécessaire pour y assurer la couverture sonore ou atteindre la source d'alimentation appropriée;
- c)** Le poste de commande du système de sonorisation dispose d'un moyen d'interrompre tous les autres systèmes de communication sonore;
- d)** La défaillance d'un seul poste de sonorisation ne nuit pas au rendement global du système.

Systèmes de lutte contre l'incendie à l'eau

Généralités

333 Les bâtiments doivent être munis d'un système de lutte contre l'incendie à l'eau qui est conforme aux exigences des articles 334 à 338.

Pompes à incendie

334 (1) Tout bâtiment d'une longueur hors tout figurant à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe doit être équipé des pompes à incendie fixe du type et du nombre figurant à la colonne 2 qui ont la capacité en eau figurant à la colonne 3 et le diamètre du collecteur principal d'incendie figurant à la colonne 4.

Table

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Length Overall	Fixed Fire Pumps	Water Capacity (L/s)	Fire Main Diameter (mm)
1	Not more than 15 m	One manual or power-driven fire pump	1.14	25
2	More than 15 m but not more than 20 m	(a) One manual or power-driven fire pump; and	1.14	38
		(b) one power-driven fire pump	1.14	38
3	Over 20 m	(a) One manual or power-driven fire pump; and	1.80	38
		(b) one power-driven fire pump	2.28	38

Tableau

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Longueur hors tout	Pompes à incendie fixes	Capacité en eau des pompes (L/s)	Diamètre du collecteur principal d'incendie (mm)
1	Au plus 15 m	Une pompe à incendie manuelle ou mue par une source d'énergie.	1,14	25
2	Plus de 15 m mais au plus 20 m	Les pompes suivantes :		
		a) une pompe à incendie manuelle ou mue par une source d'énergie;	1,14	38
		b) une pompe à incendie mue par une source d'énergie.	1,14	38
3	Plus de 20 m	Les pompes suivantes :		
		a) une pompe à incendie manuelle ou mue par une source d'énergie;	1,80	38
		b) une pompe à incendie mue par une source d'énergie.	2,28	38

(2) If a bilge, sanitary or general service pump is used as a fire pump, a non-return valve or swing check valve must be fitted between the sea connection and the bilge suction to positively prevent the discharge of water into the bilge compartments. The bilge pumping system and the fire pumping system must be capable of simultaneous operation.

(3) A power-driven fire pump must not be powered by a main engine unless the engine can be operated independently of the propeller shafting.

(4) Relief valves must be provided for every fire pump that is capable of developing a pressure exceeding the design pressure of the fire piping, the fire hydrants or the

(2) Si une pompe de cale, une pompe sanitaire ou une pompe de service général est utilisée comme pompe à incendie, un clapet de non-retour ou une soupape à clapet battant doivent être installés entre la prise d'eau de mer et le tuyau d'aspiration d'eau de cale pour effectivement prévenir le refoulement de l'eau dans les compartiments de la cale. Le système de pompes de cale et le système de pompes à incendie doivent pouvoir fonctionner simultanément.

(3) La pompe à incendie mue par une source d'énergie ne doit pas être propulsée par le moteur principal sauf si celui-ci peut être utilisé indépendamment de l'arbre porte-hélice.

(4) Les pompes à incendie pouvant produire une pression supérieure à la pression de service nominale de la tuyauterie d'incendie, des bouches d'incendie ou des

fire hoses. The valves must be placed and adjusted to prevent excessive pressure in any part of the firefighting system.

(5) If one fire pump is required, it must be located outside the machinery space and be provided with a sea connection outside the space. If the pump is power-driven, it must be provided with a source of power outside the space.

(6) If two fire pumps are required, they must be located in separate compartments and be provided with sea connections independent of one another. If both of those pumps are power-driven, they must be provided with sources of power independent of one another.

(7) On a vessel fitted with two or more fire pumps connected to a common piping system, a non-return valve must be fitted to the discharge line of each pump to prevent water from backing through the pump when it is not operating.

(8) Every fire pump must

(a) be self-priming; and

(b) be capable of delivering a jet of water of at least 12 m from the nozzle.

(9) Every fire pump must, unless it is on the open deck, be made of non-combustible materials.

(10) Every fire pump impeller must be of a type that will not be damaged by heat from the pump or by the pump running dry.

(11) Every sea connection of a fire pump must have arrangements to prevent blockage of the connection's inlet by ice, slush or debris.

Fire Piping and Fire Hydrants

335 (1) The number and position of fire hydrants on a vessel must be such that, when they are fitted with hoses of not more than 18 m in length, the jet of water required by paragraph 334(8)(b) can reach any part of the vessel.

(2) Every fire hydrant must be equipped with a hose and with a dual-purpose nozzle that

(a) has an internal diameter of at least 12 mm;

manches d'incendie doivent être munies de soupapes de sécurité, lesquelles doivent être placées et ajustées de manière que la pression ne soit jamais excessive dans aucune partie du système de lutte contre l'incendie.

(5) Si une pompe à incendie est exigée, celle-ci doit être située à l'extérieur du local des machines et être munie d'une prise d'eau de mer située à l'extérieur de ce local. Si la pompe est mue par une source d'énergie, elle doit être munie d'une source d'alimentation à l'extérieur du local.

(6) Si deux pompes à incendie sont exigées, celles-ci doivent être installées dans des compartiments séparés et munies de prises d'eau de mer indépendantes l'une de l'autre. Si les deux pompes sont mues par une source d'énergie, elles doivent être munies de sources d'énergie indépendantes l'une de l'autre.

(7) À bord des bâtiments équipés de deux pompes à incendie ou plus raccordées à un système de pompage commun, un clapet de non-retour doit être installé sur la conduite de refoulement de chaque pompe pour éviter un retour d'eau dans la pompe lorsqu'elle ne fonctionne pas.

(8) Les pompes à incendie doivent :

a) être à amorçage automatique;

b) pouvoir fournir un jet d'eau d'au moins 12 m à la sortie de l'ajutage.

(9) Les pompes à incendie, à l'exception des pompes installées sur un pont découvert, doivent être en matériau incombustible.

(10) Les roues des pompes à incendie doivent être d'un type qui ne sera pas endommagé par la chaleur des pompes ou par leur fonctionnement à sec.

(11) Les prises d'eau de mer des pompes à incendie doivent être munies de dispositifs empêchant leur obstruction par la glace, la neige fondante ou les débris.

Tuyauterie d'incendie et bouches d'incendie

335 (1) Le nombre et l'emplacement des bouches d'incendie à bord d'un bâtiment doivent être prévus de manière que, si celles-ci sont munies d'une manche d'incendie d'au plus 18 m de longueur, le jet d'eau exigé par l'alinéa 334(8)(b) puisse être projeté dans chacune des parties de ce bâtiment.

(2) Les bouches d'incendie doivent être munies d'une manche d'incendie et d'un ajutage à double usage qui, à la fois :

- (b)** is capable of spray action and jet action; and
- (c)** has a means to shut it off.

(3) The branch fire piping and fire hydrants on a vessel must be of a standard size and have a diameter that is not less than the minimum diameter required by subsection 334(1) for fire mains on the vessel.

(4) On a vessel that carries deck cargo, the fire piping and fire hydrants must be arranged to avoid risk of damage by deck cargo.

(5) The maximum pressure at a fire hydrant must not exceed the pressure at which a fire hose can be effectively controlled by one crew member.

(6) Every fire hydrant must be installed so that

- (a)** a fire hose can be easily connected to it;
- (b)** it is limited to a position from the horizontal to the vertical pointing downward, so that the fire hose will lead horizontally or downward in order to minimize the possibility of kinking; and
- (c)** there is sufficient clearance below it to accommodate the radius of bend of the fire hose under pressure and to allow deployment of the hose in every direction.

(7) The fire piping must be installed with a gradient that allows drainage under all normal operating conditions. Drain valves must be provided where necessary for effective drainage.

(8) The fire piping and fire hydrants must be installed so as to avoid the possibility of freezing.

336 (1) The fire piping and the valves and fittings of the water firefighting system must be made of galvanized steel or another material of equivalent mechanical strength and equivalent corrosion and fire-resistance.

- a)** a un diamètre intérieur d'au moins 12 mm;
- b)** permet une action de pulvérisation et une action de jet;
- c)** est muni d'un moyen pour le fermer.

(3) La tuyauterie d'alimentation et les bouches d'incendie à bord d'un bâtiment doivent être de taille réglementaire et avoir un diamètre au moins égal au diamètre minimal exigé au paragraphe 334(1) pour les collecteurs principaux d'incendie de ce bâtiment.

(4) À bord des bâtiments qui transportent des cargaisons en pontée, la tuyauterie d'incendie et les bouches d'incendie doivent être installées pour éviter qu'elles soient endommagées par ces cargaisons.

(5) La pression maximale d'une bouche d'incendie ne doit pas être telle qu'une manche à incendie ne puisse pas être maniée efficacement par un seul membre de l'équipage.

(6) Chaque bouche d'incendie doit être installée de manière que, à la fois :

- a)** la manche d'incendie puisse aisément y être raccorder;
- b)** la bouche d'incendie soit uniquement placée dans une position située entre l'horizontale et la verticale de façon que la manche d'incendie coure horizontalement ou pointe vers le bas, pour réduire le risque de formation de plis;
- c)** un espace suffisant de dégagement est prévu sous la bouche d'incendie pour recevoir le rayon de courbure de la manche d'incendie sous pression et permettre l'utilisation de celle-ci dans toutes les directions.

(7) La tuyauterie d'incendie doit être installée de façon à avoir une inclinaison permettant le drainage dans toutes les conditions normales d'exploitation. Des soupapes de drainage doivent être prévues au besoin pour permettre un drainage efficace.

(8) La tuyauterie d'incendie et les bouches d'incendie doivent être installées de façon que le risque de gel soit nul.

336 (1) La tuyauterie d'incendie et les soupapes et les raccords du système de lutte contre l'incendie à l'eau doivent être fabriqués en acier galvanisé ou d'un autre matériau ayant une résistance mécanique, une résistance aux flammes et une résistance à la corrosion équivalentes.

(2) The joints in the fire piping must be connected in a manner that prevents leakage and must meet the pressure requirements of the fire piping system. Flanged or screwed connections, or other connections that are at least as reliable as flanged or screwed connections, must be used.

337 (1) Every fire hydrant must be fitted with a valve so that any fire hose attached to the hydrant can be detached while the fire pumps are in operation.

(2) Every valve fitted to fire piping must be designed to open with a counter-clockwise rotation of the valve's handle.

(3) The tools and accessories that are necessary to use a fire hydrant or fire hose must be located in close proximity to the hydrant or hose.

338 (1) A flexible hose must not be used as part of the fire piping unless the hose

- (a)** is necessary to reduce the effect of vibration;
- (b)** has a length that is not more than six times the diameter of the rigid pipe to which it is attached;
- (c)** is clearly visible at all times;
- (d)** is oil-resistant;
- (e)** is certified by a product certification body or a testing laboratory as meeting
 - (i)** the requirements of standard SAE J1942, entitled *Hose and Hose Assemblies for Marine Applications*, for type VW, or
 - (ii)** the requirements of another standard that are equivalent to the requirements referred to in subparagraph (i);
- (f)** can withstand collapsing due to suction; and
- (g)** is secured at each end with a corrosion-resistant and galvanically compatible fitting that consists of
 - (i)** a swaged sleeve,
 - (ii)** a sleeve and threaded insert, or
 - (iii)** two metallic hose clamps of a type that is not dependent on spring tension for compressive force and that has a nominal bandwidth of at least 12 mm.

(2) Les joints de la tuyauterie d'incendie doivent être raccordés de façon à empêcher les fuites et à assurer le respect des exigences en matière de pression dans le système de tuyauterie d'incendie. Les raccords à bride ou filetés, ou d'autres raccords au moins aussi fiables que ceux-ci, doivent être utilisés.

337 (1) Les bouches d'incendie doivent être munies d'une soupape de manière que les manches d'incendie qui y sont rattachées puissent être détachées lorsque les pompes à incendie fonctionnent.

(2) Les soupapes installées dans la tuyauterie d'incendie doivent être conçues de manière à s'ouvrir en tournant la poignée dans le sens contraire des aiguilles d'une montre.

(3) Les outils et les accessoires nécessaires à l'utilisation d'une bouche d'incendie et d'une manche d'incendie doivent être rangés à proximité des bouches et des manches.

338 (1) Un tuyau flexible ne doit pas être utilisé dans la tuyauterie d'incendie, sauf s'il est conforme aux exigences suivantes :

- a)** il est nécessaire pour réduire les effets de vibration;
- b)** il est d'une longueur maximale d'au plus six fois le diamètre du tuyau rigide auquel il est fixé;
- c)** il est clairement visible en tout temps;
- d)** il est résistant à l'huile;
- e)** il est certifié par un organisme de certification de produits ou un laboratoire d'essai comme étant conforme :
 - (i)** soit aux exigences de la norme J1942 de la SAE, intitulée *Hose and Hose Assemblies for Marine Applications*, pour le type VW,
 - (ii)** soit aux exigences d'une autre norme qui sont équivalentes à celles visées au sous-alinéa (i);
- f)** il peut résister à l'affaissement dû à l'aspiration;
- g)** il est fixé à chaque bout à l'aide d'un raccord qui est résistant à la corrosion et compatible sur le plan galvanique et qui comporte :
 - (i)** soit un manchon serti,
 - (ii)** soit un manchon avec pièce fileté,
 - (iii)** soit deux colliers métalliques de serrage pour tuyau qui sont d'un type ne faisant pas appel, pour

(2) A metallic hose clamp may be used only with a flexible hose that is designed for clamps. The hose clamp must be

- (a)** fastened over the flexible hose and over the hose fitting, the spud or the rigid pipe; and
- (b)** installed at least 12 mm from the end of the flexible hose.

Fixed Gas Fire-extinguishing Systems

General

339 (1) Subject to subsection (6), every machinery space must be served by

- (a)** a fixed gas fire-extinguishing system; or
- (b)** a fixed aerosol fire-extinguishing system.

(2) The fixed fire-extinguishing system must

- (a)** be an engineered system certified for marine use by a product certification body or be of a type approved by a recognized organization, and be installed and maintained by the manufacturer, or a person authorized by the manufacturer, in accordance with the certification or type approval; or
- (b)** be a pre-engineered system certified for marine use by a product certification body or be of a type approved by a recognized organization, and be installed and maintained in accordance with its design limitations and the manufacturer's instructions.

(3) Subsection (2) does not apply in respect of the design of pressure containers for a fixed fire-extinguishing system. Every pressure container for a fixed fire-extinguishing system must bear a mark indicating that it

- (a)** meets the applicable requirements for transport by road or ship that are set out in section 5.10 of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*;
- (b)** meets the applicable requirements for transport by road or ship that are set out in Title 49, subpart C of part 178 of the *Code of Federal Regulations* of the United States; or

la force de compression, à un mécanisme de ressort et qui ont une largeur nominale d'au moins 12 mm.

(2) Les colliers métalliques de serrage pour tuyaux ne peuvent être utilisés qu'avec un tuyau flexible conçu pour recevoir des colliers. Ils doivent :

- a)** être serrés sur le tuyau flexible et sur le raccord de tuyau, l'adaptateur ou le tuyau rigide;
- b)** être installés à au moins 12 mm de l'extrémité du tuyau flexible.

Systèmes fixes d'extinction d'incendie par le gaz

Généralités

339 (1) Sous réserve du paragraphe (6), les locaux de machines doivent être desservis :

- a)** soit par un système fixe d'extinction d'incendie par le gaz;
- b)** soit par un système fixe d'extinction d'incendie par aérosol.

(2) Le système fixe d'extinction d'incendie doit :

- a)** soit être un système sur mesure certifié pour usage maritime par un organisme de certification de produits ou d'un type approuvé par un organisme reconnu et être installé et entretenu par le fabricant, ou par une personne autorisée par le fabricant, conformément au certificat ou au type approuvé;
- b)** soit être un système précalculé certifié pour usage maritime par un organisme de certification des produits ou d'un type approuvé par un organisme reconnu et être installé et entretenu conformément à ses limites de conception et aux instructions du fabricant.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'égard de la conception des réservoirs sous pression d'un système fixe d'extinction d'incendie. Chaque réservoir sous pression d'un système fixe d'extinction d'incendie doit porter une marque indiquant :

- a)** soit qu'il est conforme aux exigences applicables au transport par véhicule routier ou le transport par navire figurant à l'article 5.10 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*;

(c) meets the applicable requirements for transportable pressure equipment that are set out in *Directive 2010/35/EU of the European Parliament and of the Council* and has undergone a conformity assessment procedure in accordance with that Directive by a notified body designated by a member state of the European Union.

(4) When a fixed fire-extinguishing system is activated, a complete charge must be released simultaneously.

(5) On a wooden or composite vessel,

(a) a fixed gas or aerosol fire-extinguishing system must have two independent complete charges of gas or aerosol. The quantity of gas or aerosol for each charge must meet the requirements of subsection 345(2), 346(2) or 347(2), as the case may be, respecting the quantity of gas or aerosol for the system; and

(b) a fixed aerosol fire-extinguishing system must be certified by a product certification body or be of a type approved by a recognized organization for deep-seated fires in Class A materials.

(6) A machinery space is not required to be served by a fixed fire-extinguishing system if

(a) in addition to the portable fire extinguishers required by subsection 309(1), the space is provided with a portable gas fire extinguisher that

(i) does not weigh more than 23 kg, and

(ii) meets the requirements of subsections 345(2) and (3) or subsections 346(2) and (5), as the case may be;

(b) the space is provided with a readily accessible port that permits the additional portable gas fire extinguisher to be discharged directly into the space without the need to open the primary access to the space, and that is

(i) labelled to clearly indicate its firefighting purpose and how to use it,

(ii) capable of accommodating the discharge nozzle of the extinguisher, and

b) soit qu'il est conforme aux exigences applicables au transport par véhicule routier ou le transport par navire figurant à la sous-partie C de la partie 178 du titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis;

c) soit qu'il est conforme aux exigences applicables aux équipements sous pression transportables figurant à la *Directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil* et qu'il a fait l'objet de procédures d'évaluation de la conformité conformément à cette directive par un organisme notifié désigné par un État membre de l'Union Européenne.

(4) Lorsqu'un système fixe d'extinction d'incendie est actionné, une charge complète doit être libérée simultanément.

(5) À bord des bâtiments en bois ou en composite :

a) tout système fixe d'extinction d'incendie par le gaz ou par aérosol doit être pourvu de deux charges complètes et indépendantes de gaz ou d'aérosol. La quantité de gaz ou d'aérosol pour chacune des charges doit être conforme aux exigences des paragraphes 345(2), 346(2) ou 347(2), selon le cas, quant à la quantité de gaz ou d'aérosol pour le système;

b) tout système fixe d'extinction d'incendie par aérosol doit être certifié par un organisme de certification de produits, ou d'un type approuvé par un organisme reconnu, pour les feux de masse dans des matériaux de classe A.

(6) Il n'est pas exigé que les locaux de machines soient desservis par un système fixe d'extinction d'incendie si les conditions suivantes sont réunies :

a) en plus des extincteurs d'incendie portatifs exigés par le paragraphe 309(1), le local est pourvu d'un extincteur d'incendie portatif au gaz qui est conforme aux exigences suivantes :

(i) il a un poids d'au plus 23 kg,

(ii) il est conforme aux exigences des paragraphes 345(2) et (3) ou des paragraphes 346(2) et (5), selon le cas;

b) le local est pourvu d'un orifice facilement accessible qui permet d'y décharger l'extincteur portatif au gaz supplémentaire directement dans les locaux sans qu'il soit nécessaire d'en ouvrir l'accès principal et qui est conforme aux exigences suivantes :

(i) il porte une étiquette indiquant clairement qu'il sert en cas d'incendie et de quelle manière l'utiliser,

(iii) arranged so that the extinguisher may be discharged in accordance with the manufacturer's instructions; and

(c) the additional portable gas fire extinguisher is located outside the space and close to the port.

(7) The following definitions apply in this section.

engineered system means, in respect of a fixed fire-extinguishing system, a system that requires calculations and a design that are specific to the vessel in which it is fitted and whose purpose is to determine the flow rates, nozzle pressures, pipe size, area or volume protected by each nozzle, the quantity of extinguishing agent and the number and types of nozzles and their placement. (*système sur mesure*)

pre-engineered system means, in respect of a fixed fire-extinguishing system, a system that

(a) does not require calculations, or a design, that are specific to the vessel in which it is fitted; and

(b) is specifically limited as to the type of space it can protect and the size of that space. (*système précalculé*)

Components

340 (1) The piping, valves and fittings of a fixed fire-extinguishing system must be made of galvanized steel or another material of equivalent corrosion and fire-resistance, and must be securely connected to one another and securely supported.

(2) The components of the fixed fire-extinguishing system must be resistant to or protected from mechanical, chemical or other damage that could render them inoperative.

(3) The relief valves of the fixed fire-extinguishing system must be safely vented.

Controls and Alarms

341 (1) Every fixed gas fire-extinguishing system that serves a machinery space must have a means of control that

(ii) il peut recevoir l'embout de décharge de l'extincteur,

(iii) il est disposé de manière que l'extincteur puisse être déchargé conformément aux instructions du fabricant;

c) l'extincteur portatif au gaz supplémentaire est situé à l'extérieur du local et à proximité de l'orifice.

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

système sur mesure S'entend, à l'égard d'un système fixe d'extinction d'incendie, d'un système nécessitant des calculs et une conception qui sont spécifiques à chaque bâtiment dans lequel il est installé et qui servent à déterminer les débits, les pressions aux ajutages, les dimensions des tuyaux, les aires ou les volumes protégés par chaque ajutage, la quantité d'agent extincteur et le nombre et les types d'ajutages ainsi que leur disposition. (*engineered system*)

système précalculé S'entend, à l'égard d'un système fixe d'extinction d'incendie, d'un système qui est conforme aux exigences suivantes :

a) il ne nécessite ni calculs ni conception spécifiques au bâtiment dans lequel il est installé;

b) il est expressément limité quant au type de local qu'il peut protéger et à la taille de celui-ci. (*pre-engineered system*)

Composants

340 (1) La tuyauterie, les soupapes et les raccords d'un système fixe d'extinction d'incendie doivent être fabriqués en acier galvanisé ou d'un autre matériau ayant une résistance aux flammes et une résistance à la corrosion équivalentes, et ils doivent être raccordés entre eux et solidement soutenus.

(2) Les composants du système fixe d'extinction d'incendie doivent être résistants aux dommages mécaniques, chimiques ou autres qui pourraient les rendre non fonctionnels ou protégés contre ceux-ci.

(3) Les soupapes de sécurité du système fixe d'extinction d'incendie doivent être ventilées de manière sécuritaire.

Commandes et alarmes

341 (1) Chaque système fixe d'extinction d'incendie par le gaz desservant un local de machines doit avoir un moyen de commande conforme aux exigences suivantes :

- (a)** can be operated manually from a position that is outside the space and that is not likely to be cut off by a fire in the space;
- (b)** requires at least two steps to activate the system; and
- (c)** is readily accessible and simple to operate.

(2) Means must be provided in the wheelhouse, or in a location readily accessible from the position where the means of control is located, to

- (a)** stop the ventilation fans that serve the machinery space; and
- (b)** shut off the source of power or fuel for any machinery or equipment in the machinery space that could contribute to sustaining a fire or create any other unsafe condition in the case of fire.

(3) If the machinery space has a gross volume of more than 57 m³ or is normally occupied, the fixed fire-extinguishing system must not have an automatic means to release the extinguishing agent.

(4) Unless the machinery space is too small for a crew member to enter it, the fixed fire-extinguishing system must have an alarm to warn of any impending release of the extinguishing agent. The alarm must

- (a)** be separate from any other alarm;
- (b)** have a sound that is distinct from the sound of any other signal or alarm in the space;
- (c)** have a sound level of more than 85 dB;
- (d)** if the space has an ambient noise level that exceeds the sound level of the alarm, have flashing red lights or beacons of sufficient intensity and number to alert the occupants of the space; and
- (e)** be set off automatically when the system is activated, and stay on for at least 20 seconds, or any longer period that is necessary to allow the occupants of the space to escape, before the agent is released.

(5) If the fixed fire-extinguishing system has an automatic means to release the extinguishing agent,

- a)** il peut être actionné manuellement à partir d'une position qui est située à l'extérieur du local et qui ne risque pas d'être bloquée par un incendie dans celui-ci;
- b)** il exige au moins deux étapes pour actionner le système;
- c)** il est facilement accessible et simple à utiliser.

(2) Des moyens doivent être prévus à l'intérieur de la timonerie ou à un endroit facilement accessible à partir de la position où est situé le moyen de commande, aux fins suivantes :

- a)** arrêter les ventilateurs desservant le local de machines;
- b)** fermer la source d'énergie ou de carburant de toute machine ou de tout équipement dans le local de machines qui pourrait alimenter un incendie ou créer toute autre condition dangereuse dans le cas d'un incendie.

(3) Si le local de machines a un volume brut supérieur à 57 m³ ou s'il est normalement occupé, le système fixe d'extinction d'incendie ne doit pas être muni d'un moyen automatique de libération de l'agent extincteur.

(4) Sauf lorsque le local de machines est trop petit pour qu'un membre de l'équipage y accède, le système d'extinction d'incendie doit avoir une alarme pour signaler la libération imminente de l'agent extincteur. L'alarme doit :

- a)** être distincte des autres alarmes;
- b)** avoir un son distinctif des autres signaux ou alarmes dans le local;
- c)** avoir un niveau sonore supérieur à 85 dB;
- d)** si le niveau de bruit ambiant du local est supérieur au niveau sonore produit par l'alarme, avoir des feux ou des phares rouges clignotants assez puissants et assez nombreux pour alerter les occupants du local;
- e)** être déclenchée automatiquement lorsque le système est actionné, et continuer de fonctionner pendant au moins 20 secondes, ou pendant une période plus longue lorsque cela est nécessaire pour permettre à tous les occupants du local de le quitter avant la libération de l'agent.

(5) Si le système fixe d'extinction d'incendie est muni d'un moyen de libération automatique de l'agent extincteur, les exigences suivantes doivent être respectées :

(a) means must be provided in the wheelhouse to warn the occupants of the impending release of the extinguishing agent; and

(b) the means required by subsection (2) must be automatic.

Escape of Extinguishing Agent

342 (1) Every machinery space must be capable of keeping the quantity of the extinguishing agent required by subsection 345(2), 346(2) or 347(2), as the case may be, within the space for at least 15 minutes.

(2) The openings that can admit air to, or allow the extinguishing agent to escape from, a machinery space must be capable of being closed from outside the space. The means of closing must meet the requirements of subsection 329(4).

(3) The openings that are used to vent a machinery space must be vented to outside the vessel and not to a location in the vicinity of a muster station.

(4) If the release of the extinguishing agent into a machinery space could cause over- or under-pressurization that would affect the integrity of the space, measures must be in place to protect the integrity of the space.

Information and Procedures

343 (1) A placard containing the following warning must be posted near the means of control for a fixed gas fire-extinguishing system:

WARNING

Harmful Gas — Do not release the gas until all crew members have evacuated the machinery space — Do not re-enter the machinery space until all gas has been removed and the space declared safe

AVERTISSEMENT

Gaz nocif — Ne pas libérer le gaz avant que tous les membres d'équipage aient évacué le local de machines — Ne pas retourner dans le local avant que tout le gaz ait été éliminé et que le local soit déclaré sécuritaire

(2) A placard containing the following warning must be posted near the means of control for a fixed aerosol fire-extinguishing system:

a) des moyens sont prévus à l'intérieur de la timonerie pour avertir ses occupants de la libération imminente de l'agent extincteur;

b) les moyens exigés par le paragraphe (2) sont automatiques.

Fuite de l'agent extincteur

342 (1) Les locaux de machines doivent pouvoir garder la quantité d'agent extincteur exigée par les paragraphes 345(2), 346(2) ou 347(2), selon le cas, à l'intérieur des locaux pendant au moins 15 minutes.

(2) Les ouvertures qui peuvent laisser entrer l'air dans un local de machines, ou permettre à l'agent extincteur de s'en échapper, doivent pouvoir être fermées de l'extérieur de celui-ci. Les moyens de fermeture doivent être conformes aux exigences du paragraphe 329(4).

(3) Les ouvertures destinées à la ventilation d'un local de machines doivent être déchargées à l'extérieur du bâtiment et non vers un endroit à proximité d'un poste de rassemblement.

(4) Si la libération de l'agent extincteur à l'intérieur d'un local de machines risquait d'occasionner une surpression ou une pression réduite qui nuirait à l'intégrité du local, des mesures doivent être prévues pour en protéger l'intégrité.

Renseignements et procédure

343 (1) Une pancarte portant l'avertissement ci-après doit être affichée à proximité des dispositifs de commande d'un système fixe d'extinction d'incendie par le gaz :

(2) Une pancarte portant l'avertissement ci-après doit être affichée à proximité des dispositifs de commande d'un système fixe d'extinction d'incendie par aerosol :

WARNING

Harmful Aerosol — Do not release the aerosol until all crew members have evacuated the machinery space — Do not re-enter the machinery space until all aerosol has been removed and the space declared safe

AVERTISSEMENT

Aérosol nocif — Ne pas libérer l'aérosol avant que tous les membres d'équipage aient évacué le local de machines — Ne pas retourner dans le local avant que tout l'aérosol ait été éliminé et que le local soit déclaré sécuritaire

(3) A placard containing the following warning must be posted at the entrance to an occupied machinery space:

(3) Une pancarte portant l'avertissement ci-après doit être affichée à l'entrée d'un local de machines occupé :

DANGER

Space protected by fire-extinguishing system — Vacate space immediately when alarm sounds

DANGER

Local protégé par un système d'extinction d'incendie — Quitter le local immédiatement lorsque l'alarme retentit

(4) Clear instructions for the safe operation of a fixed fire-extinguishing system must be kept near the means of control for the system.

(4) Des consignes claires visant l'utilisation en toute sécurité d'un système fixe d'extinction d'incendie doivent être conservées à proximité du dispositif de commande du système.

(5) The procedure to follow in case of a fire in a machinery space must be posted at each fire control station and must include instructions for

(5) La procédure à suivre en cas d'incendie dans un local de machines doit être affichée à chaque poste de sécurité incendie et comprendre des consignes pour :

(a) stopping the ventilation fans that serve the space;

a) arrêter les ventilateurs desservant le local;

(b) shutting off the source of power or fuel for any machinery or equipment in the space that could contribute to sustaining a fire or create any other unsafe condition in the case of fire;

b) fermer la source d'énergie ou de carburant de toute machine ou de tout équipement dans le local qui pourrait contribuer à alimenter l'incendie ou créer toute autre condition dangereuse dans le cas d'un incendie;

(c) closing the openings to the space;

c) fermer les ouvertures du local;

(d) ensuring that nobody is in the space; and

d) veiller à ce que personne ne se trouve dans le local;

(e) venting the space after the release of the extinguishing agent into the space, using an opening vented to outside the vessel and not to a location in the vicinity of a muster station or to any location where passengers or crew are present.

e) aérer le local après la libération de l'agent extincteur à l'intérieur de celui-ci, au moyen d'une ouverture qui est ventilée à l'extérieur du bâtiment et qui ne se trouve ni à proximité du poste de rassemblement ni d'un endroit où des passagers ou de l'équipage se trouvent.

Containers

344 (1) A container that is used in a fixed fire-extinguishing system must be kept in a location where it is not exposed to severe weather conditions and where it is protected from mechanical, chemical or other damage.

(2) Means must be provided to indicate whether the container has been discharged.

Réservoirs

344 (1) Tout réservoir utilisé dans un système fixe d'extinction d'incendie doit être gardé dans un endroit où il n'est pas exposé à des conditions climatiques extrêmes et où il est protégé contre les dommages mécaniques, chimiques ou autre.

(2) Des moyens doivent être prévus pour indiquer si le réservoir a été déchargé.

(3) Means must be provided for the crew to safely check the quantity of extinguishing agent and the pressure in the container.

(4) If the fixed fire-extinguishing system serves a machinery space, the container must be kept in a location that is

- (a)** readily accessible from outside the machinery space and, if feasible, from an open deck;
- (b)** safely vented to outside the vessel; and
- (c)** outside the accommodation spaces and the machinery space.

(5) Despite paragraph (4)(c), unless the container contains carbon dioxide, the container may be kept in the machinery space if the space has a gross volume of not more than 57 m³ and is not normally occupied.

(6) If the container is connected to a common manifold, a non-return valve must be installed to allow the container to be disconnected

- (a)** without affecting the use of the other containers connected to the common manifold; and
- (b)** in a manner that prevents any discharge at the point of disconnection when the fixed fire-extinguishing system is activated.

Fixed Carbon Dioxide Fire-extinguishing Systems

345 (1) For the purposes of subsection 339(2), in the case of a fixed carbon dioxide fire-extinguishing system, “certified for marine use by a product certification body” is to be read as “certified for marine use by a product certification body in accordance with the standard NFPA 12, entitled *Standard on Carbon Dioxide Extinguishing Systems*,”.

(2) The quantity of carbon dioxide in a fixed carbon dioxide fire-extinguishing system that serves a machinery space must be sufficient to achieve, at a specific volume of 0.56 m³ per kilogram, a volume of free gas equal to

- (a)** 60% of the gross volume of the space, if that gross volume is not more than 14 m³;

(3) Des moyens doivent être prévus pour permettre à l'équipage de vérifier en toute sécurité la quantité d'agent extincteur et la pression dans le réservoir.

(4) Si le système fixe d'extinction d'incendie dessert un local de machines, le réservoir doit être gardé dans un endroit qui est, à la fois :

- a)** facilement accessible à partir de l'extérieur du local de machines et, si possible, à partir d'un pont découvert;
- b)** ventilé à l'extérieur du bâtiment de manière sécuritaire;
- c)** situé à l'extérieur des locaux d'habitation et du local de machines.

(5) Malgré l'alinéa (4)c), à moins qu'il ne contienne du dioxyde de carbone, le réservoir peut être gardé dans le local de machines si celui-ci a un volume brut d'au plus 57 m³ et s'il n'est pas normalement occupé.

(6) Si le réservoir est raccordé à un collecteur commun, un clapet de non-retour doit être installé pour permettre de débrancher le réservoir :

- a)** d'une part, sans nuire à l'utilisation des autres réservoirs raccordés au collecteur commun;
- b)** d'autre part, de manière à empêcher toute décharge au point de débranchement lorsque le système fixe d'extinction d'incendie est actionné.

Systèmes fixes d'extinction d'incendie par le dioxyde de carbone

345 (1) Pour l'application du paragraphe 339(2), dans le cas d'un système fixe d'extinction d'incendie par le dioxyde de carbone, « certifié pour usage maritime par un organisme de certification de produits » vaut mention de « certifié pour usage maritime par un organisme de certification de produits conformément à la norme NFPA 12, intitulée *Standard on Carbon Dioxide Extinguishing Systems*, ».

(2) La quantité de dioxyde de carbone dans un système fixe d'extinction d'incendie par le dioxyde de carbone desservant un local de machines doit être suffisante pour obtenir, à un volume spécifique de 0,56 m³ par kilogramme, un volume de gaz libre égal aux valeurs suivantes :

- a)** 60 % du volume brut du local, si ce volume est d'au plus 14 m³;

(b) 40% of the gross volume of the space, if that gross volume is more than 136 m³; and

(c) the percentage obtained by linear interpolation between the percentages set out in paragraphs (a) and (b), if the gross volume of the space is more than 14 m³ but not more than 136 m³.

(3) The fixed fire-extinguishing system must release a sufficient quantity of carbon dioxide to allow 85% of the quantity required by subsection (2) to be reached in 120 seconds or less in the machinery space.

Other Fixed Gas Fire-extinguishing Systems

346 (1) For the purposes of subsection 339(2), in the case of a fixed gas fire-extinguishing system that uses a gas other than carbon dioxide, “certified for marine use by a product certification body” is to be read as “certified for marine use by a product certification body in accordance with the standard NFPA 2001, entitled *Standard on Clean Agent Fire Extinguishing Systems*,”.

(2) The quantity of gas in a fixed gas fire-extinguishing system that uses a gas other than carbon dioxide and that serves a machinery space must be sufficient to protect the space. The required quantity of gas must be calculated using the minimum expected ambient temperature in the space, the minimum design concentration of the gas and the net volume of the space.

(3) The minimum design concentration of the gas is the greater of

(a) the concentration that is 30% above the minimum extinguishing concentration of the gas, when that concentration is determined by a cup burner test, and

(b) the extinguishing concentration of the gas, when that concentration is determined by full-scale testing.

(4) The net volume of the machinery space is its gross volume, including the volume of the bilge, the volume of the casing and the volume of free air contained in compressed air receivers that can be released into the space in the event of a fire, minus the volume of objects in the space.

(5) If the fixed fire-extinguishing system uses halocarbon as the extinguishing agent, the system must release a sufficient quantity of the agent to allow 95% of the minimum design concentration of the agent to be reached in 10 seconds or less in the machinery space. If the system uses an

(b) 40 % du volume brut du local, si ce volume est de plus de 136 m³;

(c) le pourcentage obtenu par l'interpolation linéaire entre les pourcentages mentionnés aux alinéas a) et b), si le volume brut du local est de plus de 14 m³ mais d'au plus 136 m³.

(3) Le système fixe d'extinction d'incendie doit libérer une quantité suffisante de dioxyde de carbone pour que 85 % de la quantité exigée par le paragraphe (2) soit atteinte dans le local des machines en 120 secondes ou moins.

Autres systèmes fixes d'extinction d'incendie par le gaz

346 (1) Pour l'application du paragraphe 339(2), dans le cas d'un système fixe d'extinction d'incendie qui utilise un gaz autre que le dioxyde de carbone, « certifié pour usage maritime par un organisme de certification de produits » vaut mention de « certifié pour usage maritime par un organisme de certification de produits conformément à la norme NFPA 2001, intitulée *Standard on Clean Agent Fire Extinguishing Systems*, ».

(2) La quantité de gaz dans un système fixe d'extinction d'incendie qui utilise un gaz autre que le dioxyde de carbone et qui dessert un local de machines doit être suffisante pour protéger le local. La quantité exigée de gaz doit être calculée au moyen de la température ambiante minimale prévue dans le local, de la concentration nominale minimale du gaz et du volume net du local.

(3) La concentration nominale minimale du gaz est la plus élevée des valeurs suivantes :

(a) la concentration qui est 30 % au-dessus de la concentration minimale d'extinction du gaz, lorsque celle-ci est déterminée par un essai de combustion;

(b) la concentration d'extinction du gaz, lorsqu'elle est déterminée par un essai en vraie grandeur.

(4) Le volume net du local de machines correspond à son volume brut, y compris le volume du bouchain, le volume du tambour des machines et le volume de l'air libre contenu dans les réservoirs d'air comprimé qui peut être libéré dans le local en cas d'incendie, moins le volume des objets dans le local.

(5) S'il utilise des halocarbures comme agent extincteur, le système fixe d'extinction d'incendie doit libérer une quantité suffisante de l'agent pour que 95 % de la concentration nominale minimale de l'agent soit atteinte dans le local de machines en 10 secondes ou moins. S'il utilise un

inert gas as the extinguishing agent, the system must release a sufficient quantity of the agent to allow 85% of the minimum design concentration of the agent to be reached in 120 seconds or less in the space.

Fixed Aerosol Fire-extinguishing Systems

347 (1) For the purposes of subsection 339(2), in the case of a fixed aerosol fire-extinguishing system,

(a) “certified for marine use by a product certification body” is to be read as “certified for marine use by a product certification body in accordance with the standard NFPA 2010, entitled *Standard for Fixed Aerosol Fire Extinguishing Systems*,”; and

(b) for the purpose of maintenance of the generator, a machinery space is to be considered a severe environment.

(2) The quantity of aerosol in a fixed aerosol fire-extinguishing system that serves a machinery space must be sufficient to protect the space. The required quantity of aerosol must be calculated using the minimum expected ambient temperature in the space, the design application density of the aerosol, the net volume of the space and, if the system uses a condensed aerosol, the efficiency of the system’s generator.

(3) The design application density of the aerosol must be at least 30% above the extinguishing application density, when the extinguishing application density of the aerosol is determined by full-scale testing.

(4) The net volume of the machinery space is its gross volume, including the volume of the bilge, the volume of the casing, and the volume of free air contained in compressed air receivers that can be released into the space in the event of a fire, minus the volume of objects in the space.

(5) The fixed fire-extinguishing system must release a sufficient quantity of aerosol to allow the design application density of the aerosol to be reached in 120 seconds or less in the machinery space.

[348 to 399 reserved]

gaz inerte comme agent extincteur, le système doit libérer une quantité suffisante de l’agent pour que 85 % de la concentration nominale minimale de l’agent soit atteinte dans le local en 120 secondes ou moins.

Systèmes fixes d’extinction d’incendie par aérosol

347 (1) Pour l’application du paragraphe 339(2), dans le cas d’un système fixe d’extinction d’incendie par aérosol :

a) « certifié pour usage maritime par un organisme de certification de produits » vaut mention de « certifié pour usage maritime par un organisme de certification des produits conformément à la norme NFPA 2010, intitulée *Standard for Fixed Aerosol Fire Extinguishing Systems*, »;

b) pour l’entretien des générateurs, un local de machines est considéré comme un environnement rigoureux.

(2) La quantité d’aérosol dans un système fixe d’extinction d’incendie par aérosol desservant un local de machines doit être suffisante pour protéger le local. La quantité exigée d’aérosol doit être calculée au moyen de la température ambiante minimale prévue dans le local, de la densité d’application nominale de l’aérosol, du volume net du local et, si le système utilise un aérosol condensé, de l’efficacité du générateur du système.

(3) La densité d’application nominale de l’aérosol doit être supérieure d’au moins 30 % à la densité d’application pour l’extinction, lorsque celle-ci est déterminée par un essai en vraie grandeur.

(4) Le volume net du local des machines correspond à son volume brut, y compris le volume du bouchain, le volume du tambour des machines et le volume de l’air libre contenu dans les réservoirs d’air comprimé qui peut être libéré dans le local en cas d’incendie, moins le volume des objets dans le local.

(5) Le système fixe d’extinction d’incendie doit libérer une quantité suffisante d’aérosol pour que la densité d’application nominale de l’aérosol soit atteinte dans le local de machines en 120 secondes ou moins.

[348 à 399 réservés]

PART 4

**Consequential and Related
Amendments, Repeal and
Coming into Force**

Consequential Amendments

Hull Construction Regulations

400 [Amendments]

401 [Amendments]

402 [Amendment]

403 [Amendment]

404 [Amendment]

405 [Amendment]

406 [Amendment]

407 [Amendment]

**Large Fishing Vessel Inspection
Regulations**

408 [Amendment]

409 [Amendment]

**Transportation of Dangerous Goods
Regulations**

410 [Amendments]

Marine Machinery Regulations

411 [Amendment]

Marine Personnel Regulations

412 [Amendments]

PARTIE 4

**Modifications corrélatives,
modification connexe,
abrogation et entrée en vigueur**

Modifications corrélatives

Règlement sur la construction de
coques

400 [Modifications]

401 [Modifications]

402 [Modification]

403 [Modification]

404 [Modification]

405 [Modification]

406 [Modification]

407 [Modification]

Règlement sur l'inspection des
grands bateaux de pêche

408 [Modification]

409 [Modification]

Règlement sur le transport des
marchandises dangereuses

410 [Modifications]

Règlement sur les machines de
navires

411 [Modification]

Règlement sur le personnel
maritime

412 [Modifications]

Cargo, Fumigation and Tackle Regulations

413 [Amendment]

Maritime Occupational Health and Safety Regulations

414 [Amendment]

Related Amendment to the Marine Machinery Regulations

415 [Amendment]

Repeal

416 [Repeal]

Coming into Force

417 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l'outillage de chargement

413 [Modification]

Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime

414 [Modification]

Modification connexe — Règlement sur les machines de navires

415 [Modification]

Abrogation

416 [Abrogation]

Entrée en vigueur

417 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.